Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Courrier arrivé le
16 DEC. 2019
Mairie d'ANIANE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme
Unité : aménagement et planification

Montpellier, le 10 DEC. 2019

Objet : Commune de Aniane - Plan local d'urbanisme - Dérogation à la règle d'urbanisation limitée au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme.

Pièce(s) jointe(s) : Plan des secteurs soumis à dérogation.

LRIAA 1A 157 210 64231

N.C. RIOU
Commissaire Enquêteur

Monsieur le Maire,

Par délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2014, la commune de Aniane a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Ce dernier a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2019.

La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable et est soumise à la règle dite de l'urbanisation limitée en application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

Cet article dispose que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU ne peut être élaboré ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle.

Cependant, en application de l'article L142-5 du même code, il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du Préfet sur chaque zone ouverte à l'urbanisation, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du SYDEL en charge de l'élaboration du SCOT du Pays Cœur d'Hérault.

C'est à ce titre que par courrier du 09 août 2019, reçu en Préfecture le 14 août 2019, vous avez sollicité l'obtention de cette dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs suivants, identifiés sur les plans joints au présent courrier :

- **Secteur 1** : Il s'agit du secteur dénommé « les Cerisiers » d'une surface de 3,3 hectares classé en zone à urbaniser bloquée 0AU2 .

- **Secteur 2** : Il s'agit du secteur de la Condamine d'une surface de 1,1 hectare classé en zone à urbaniser bloquée 0AU2 .

Monsieur Philippe Salasc
Maire d'Aniane
Place de la mairie
34150 Aniane

- **Secteur 3** : Il s'agit d'une partie du secteur « les Minots » pour une surface d'environ 1 hectare classé en zone à urbaniser bloquée 0AU1 .

- **Secteurs 4 et 5** : Il s'agit de deux secteurs en continuité de la zone d'activités des Treilles pour une surface d'environ 3 hectares classés en zone UE.

Seuls les secteurs 4 et 5 sont ouverts à l'urbanisation. Les trois autres secteurs classés en 0AU sont bloqués, leur ouverture étant soumise à une évolution du PLU.

Après examen relatif à votre demande, et après avoir recueilli l'avis de la CDPENAF, réunie le 15 octobre 2019, et du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT, je constate que les projets d'ouverture à l'urbanisation des **secteurs 1, 2 et 3** ne portent pas atteinte aux dispositions relatives à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

- S'agissant de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la préservation des continuités écologiques :

Les trois secteurs projetés d'ouverture à l'urbanisation, constitués en majorité de friches, sont situés sur des sols ne présentant pas de qualité agronomique significative et ne sont pas classés en appellation d'origine contrôlée. L'ouverture de ces secteurs n'entraînera pas de déboisement et n'impactera pas les secteurs naturels remarquables et les continuités écologiques identifiées sur la commune.

- S'agissant de la consommation d'espace :

Les trois secteurs présentent une superficie limitée au regard des zones urbaines et à urbaniser de la commune.

- S'agissant des impacts sur les flux de déplacements et la répartition équilibrée entre emploi, commerces et services :

L'ouverture à l'urbanisation de ces trois secteurs va entraîner une augmentation de la population mesurée n'induisant pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.

Sur les secteurs 4 et 5, je constate que ces secteurs portent atteinte aux dispositions relatives à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

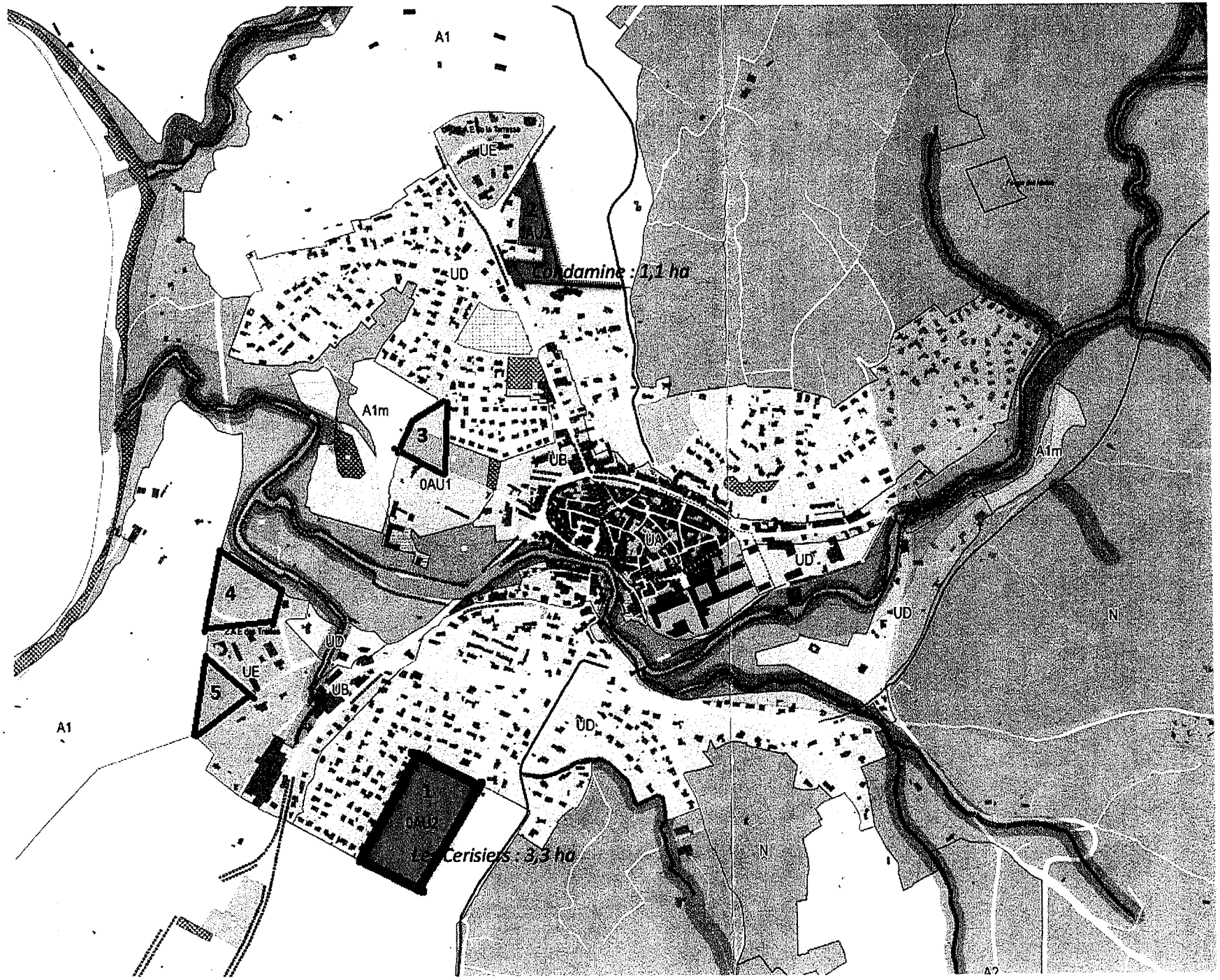
- S'agissant de la consommation d'espace :

L'extension de la zone d'activités des Treilles conduit à une extension de plus de 50 % de la surface actuelle de la zone. La zone d'activités existante présente des disponibilités foncières encore importantes. En outre, dans le PLU, aucune justification n'est apportée sur les besoins et sur la surface d'extension de la zone. Par ailleurs, même si le PADD du SCOT inscrit une extension de la zone des Treilles, à ce stade de la procédure, la surface prévue en extension n'est pas définie. En l'occurrence, ces deux secteurs conduisent à une consommation d'espace excessive en l'absence de justifications apportées dans le dossier.

- S'agissant des impacts sur les flux de déplacements :

Le projet de développement de la zone d'activités générera des flux de circulation supplémentaires. Le PLU n'apporte pas de démonstration suffisamment précise sur la capacité de la voirie existante entre le bourg et la nouvelle voirie d'évitement d'Aniane à supporter de nouveaux flux de circulation. En outre, la

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02


A1
UE
UD
Condamine : 1,1 ha
A1m
3
0AU1
UB
UA
UD
A1m
4
UD
UE
5
UB
UD
N
A1
1
0AU2
Les Cerisiers : 3,3 ha
N

mise en service de la déviation d'Aniane a entraîné une modification des sens de circulation dans le village générant des flux supplémentaires sur la voirie de desserte de la zone d'activités.

En l'occurrence, au vu de ces éléments, je vous informe que j'ai décidé d'accorder la dérogation pour les secteurs 1, 2, 3 et de refuser la dérogation pour les secteurs 4 et 5.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les plus distingués.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

28/10/2019

N° E19000214 /34

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 28 octobre 2019, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la commune d'Aniane demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de sa commune ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 15 octobre 2018 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Claudine-Nelly RIOU est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par la Commune d'Aniane, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire d'Aniane et à Madame Claudine-Nelly RIOU.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2019.

Le magistrat-délégué,

Denis CHABERT

N.C. RIOU
Commissaire Enquêteur

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-213400104-20191202-PLUENQUETEP

N.C. RIOU
Commissaire Enquêteur

République Française

Département de l'Hérault

Commune d'ANIANE

Arrêté de Monsieur le Maire

OBJET :
ARRÊTÉ N° 19-506
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) A ENQUETE PUBLIQUE.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 05 avril 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet PLU ;

Vu la notification du projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées (PPA) en date du 13 août 2019;
Vu la notification du projet de PLU arrêté à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 13 août 2019

Vu les avis de l'État et des personnes publiques associées ou consultées conformément à l'article L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes consultées à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale portant sur le projet de PLU en date du 19 novembre 2019 ;

Vu la décision en date du 28 octobre 2019 de Monsieur le Magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Madame Claudine-Nelly RIOU en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-213400104-20191202-PLUENQUETEP

ARRETE

Article 1 :
Il est procédé à une enquête publique du lundi 23 décembre 2019 à 13 heures au vendredi 24 janvier 2020 16 heures inclus, soit 33 jours consécutifs, portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme arrêté de la Commune d'Aniane.

Article 2 :
Par décision n°E19000214134 en date du 28 octobre 2019 le Magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Madame Claudine-Nelly RIOU, fonctionnaire de la direction des services fiscaux, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Article 3 :
Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre à cet effet à la mairie d'Aniane (Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 34150 ANIANE) aux heures habituelles d'ouverture, à savoir :

Les lundis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h
Les mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
Les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de de la Ville d'Aniane, à l'adresse suivante http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/.
Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles Un poste informatique est mis à la disposition du public à la mairie d'ANIANE aux heures habituelles d'ouverture pour consulter le dossier d'enquête publique de la Ville d'Aniane

Article 4 :
Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Madame le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir à la mairie d'Aniane à l'adresse suivante : « Madame le commissaire enquêteur – enquête publique – projet de PLU de la Commune d'Aniane – Mairie d'Aniane – Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 34150 ANIANE ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : plu.aniane@gmail.com.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 5 du présent arrêté, seront consultables à la mairie d'Aniane et sur le site internet de la ville d'Aniane, à l'adresse suivante : http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la Commune d'Aniane, à la même adresse (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/).

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-213400104-20191202-PLUENQUETEP

Article 5 :
Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie d'Aniane (Hôtel de Ville – Place de la mairie – 34150 ANIANE) :

- Le lundi 23 décembre 2019 de 13h à 16h,
- Le vendredi 03 janvier 2020 de 13h à 16h,
- Le vendredi 24 janvier 2020 de 13h à 16h.

Article 6 :
Conformément aux dispositions de l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme, le projet PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Cette évaluation environnementale a été transmise pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale le 09 août 2019. L'avis de l'autorité environnementale sur cette évaluation est joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 :
La personne responsable du projet de PLU de la Commune d'Aniane est la mairie d'Aniane. Le public pourra accueillir toutes informations utiles sur le projet de PLU auprès de la mairie d'Aniane – Service urbanisme (04.67.57.01.50) aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'Aniane, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Article 8 :
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à sa disposition sera clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le Maire dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrite et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Maire d'Aniane, le dossier d'enquête, le registre ainsi qu'un rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettre simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Aniane aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la ville d'Aniane à l'adresse suivante : (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/). L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 :
Un avis au public sera publié par les soins du Maire d'Aniane, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusé dans le département de l'Hérault.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux suivants :

- Panneau d'affichage de la mairie – Hall de la mairie, place de la mairie,
- Panneau d'affichage de la mairie – annexe, 50 boulevard Félix Giraud,
- Panneau d'affichage de la mairie – Rue Porte St Jean,
- Panneau d'affichage de la mairie – Place Etienne Sanier,
- Panneau d'affichage de la mairie – Place de la Liberté,
- Panneau d'affichage de la mairie – Avenue Louis Marres.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-213400104-20191202-PLUENQUETEP

sur le site internet de la ville d'Aniane, à l'adresse suivante : http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/ quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux extérieurs d'affichage officiel de la mairie d'Aniane, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11 :
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 12 :
A l'issue de l'enquête publique le projet de PLU éventuellement modifié pour pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront soumis au Conseil Municipal pour approbation

Article 13 :
Monsieur le Maire d'Aniane et Madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Madame le commissaire-enquêteur.

Fait à Aniane, le 02 décembre 2019

MAIRIE D'ANIANE (Hérault)

Le Maire,

Philippe SALASC

Publié le : 02 DEC. 2019
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :
99-AR-034-213400104-20191202-PLUENQUETEP
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 02 DEC. 2019
Réception en Préfecture : 02 DEC. 2019

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Aniane, le 03 DEC. 2019

MAIRIE DE ANIANE 34 (Hérault)

Le Maire

Philippe SALASC

Département de l'Hérault

Arrondissement de Lodève

COMMUNE D'ANIANE

ATTESTATION DE PUBLICITÉ

(enquête publique sur le projet de P.L.U.)

Le Maire d'Aniane certifie que l'arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aniane a été affiché en Mairie d'Aniane à compter du 02 décembre 2019 et pendant toute la durée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 Décembre 2019 au 24 Janvier 2020.

Le Maire certifie que l'avis au public a été affiché en Mairie d'Aniane et mis en ligne à l'adresse www.ville-aniane.com à compter du 05 décembre 2019 et pendant toute la durée de l'enquête publique et a fait l'objet des insertions suivantes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

- Pour le 1er avis :
 - Dans La Marseillaise le 06 décembre 2019
 - Dans Le Midi Libre le 06 décembre 2019

- Pour le rappel :
 - Dans Le Midi Libre le 26 décembre 2019
 - Dans La Croix du Midi le 27 décembre 2019

Cet avis a également été publié par voie d'affiches à compter du 05 décembre 2019.sur les lieux suivants :

- Panneau d'affichage de Mairie, hall de la Mairie,
- Panneau d'affichage de la Mairie Annexe,
- Panneau d'affichage de la Mairie, Rue Porte Saint Jean
- Panneau d'affichage de la Mairie, Place Etienne Sanier,
- Panneau d'affichage de la Mairie, Place de la Liberté,
- Panneau d'affichage de la Mairie, Avenue Louis Marres.

Fait à ANIANE, le 27 janvier 2020

N.C. RIOU
Commissaire Enquêteur

MAIRIE DE ANIANE 34 (HERAULT)

Le Maire d'Aniane

Philippe SALASC

N.C. RIOU
Commissaire Enquêteur

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune d'ANIANE.

Par arrêté **n°19-506** en date du 02 décembre 2019, le Maire de la Commune d'ANIANE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ANIANE.
Le projet de PLU a fait l'objet d'une notification à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 09 août 2019.
L'enquête publique est organisée **du lundi 23 décembre 2019 à 13 heures au vendredi 24 janvier 2020 à 16 heures inclus** (soit 33 jours consécutifs) afin de recueillir les observations et propositions du public.
Par décision n°E19000214134 en date du 28 octobre 2019, le magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Madame Claudine-Nelly RIOU, fonctionnaire de la direction des services fiscaux, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.
Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public. Un registre sera déposé à la mairie d'ANIANE (Hôtel de Ville – Place de la Mairie - BP 11– 34150 ANIANE).
Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Aniane (Hôtel de Ville – Place de la Mairie -BP 11 – 34150 ANIANE) aux heures habituelles d'ouverture, à savoir :
Les lundis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h
Les mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
Les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h.
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de de la Ville d'Aniane, à l'adresse suivante http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/.
Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, un poste informatique est mis à la disposition du public à la mairie d'ANIANE aux heures habituelles d'ouverture pour consulter le dossier d'enquête publique de la Ville d'ANIANE.
Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Madame le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :
Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Madame le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir à la mairie d'Aniane à l'adresse suivante : Madame le commissaire enquêteur – enquête publique – projet de PLU de la Commune d'Aniane – Mairie d'Aniane – Hôtel de Ville – Place de la Mairie – BP 11 - 34150 ANIANE ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : plu.aniane@gmail.com.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 5 de l'arrêté municipal N° 19.506 du 02/12/2019, seront consultables à la mairie d'Aniane et sur le site internet de la ville d'Aniane (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/).
Les observations et propositions adressées par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la Commune d'Aniane, à la même adresse (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/).
Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie d'Aniane (Hôtel de Ville – Place de la mairie – 34150 ANIANE) :

- **Le lundi 23 décembre 2019 de 13h à 16h,**
- **Le vendredi 03 janvier 2020 de 13h à 16h,**
- **Le vendredi 24 janvier 2020 de 13h à 16h.**

La personne responsable du projet de PLU de la Commune d'Aniane est la mairie d'Aniane. Le public pourra accueillir toutes informations utiles sur le projet de PLU auprès de la mairie d'Aniane – Service urbanisme (04.67.57.01.50) aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'Aniane, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le Maire dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrite et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.
Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Maire d'Aniane, le dossier d'enquête, le registre ainsi qu'un rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.
Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Aniane aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la ville d'Aniane à l'adresse suivante : (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/). L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE D'ANIANE

POLICE MUNICIPALE D'ANIANE

ATTESTATION

Je soussigné, Gilles DURAND, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, dument agrée et assermenté certifie sur l'honneur avoir affiché le jeudi 05 décembre 2019 l'avis d'ouverture d'enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune sur les panneaux d'affichage dans les lieux suivants :
Place Etienne SANIER, place de la Liberté, avenue Louis MARRES (devant les écoles), rue Porte Saint Jean, hall de la mairie, hall de la conciergerie et boulevard Félix GIRAUD (devant le CCAS)

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aniane, le 21 janvier 2020

POLICE MUNICIPALE
34150 ANIANE

N.C. RIOU
Commissaire Enquêteur

Le Policier Municipal

DURAND Gilles

ANNONCES OFFICIELLES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

HERAULT : cdelepine@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE PARTIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DU LARZAC À PARTIR DU CAPTAGE DE NAVACELLES ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES QUI EN DÉCOULENT.

Les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du syndicat intercommunal à vocation multiple du Larzac à partir du captage de Navacelles et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent sont soumis à la procédure d'enquête publique.
L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ces travaux se déroulera du lundi 16 décembre 2019 à 14h00 au jeudi 9 janvier 2020 à 12h00 soit pendant 25 jours consécutifs.
Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier pour conduire cette enquête est Monsieur Jean-Pierre MERLAT, chargé d'opération société d'économie mixte, retraité.

DOSSIER D'ENQUÊTE :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé et consultable en mairie de Saint Maurice Navacelles, siège de l'enquête et en mairie de Blandas (Gard).
Une notice explicative sera déposée dans les communes concernées par le périmètre de protection éloignée à savoir :
- Hérault : communes La Vacquerie-Saint Martin de Castries, Le Cros, Pégairolles de l'Escalette, Saint Michel, Sorbs ;
- Gard : communes d'Alzon, Campestre et Luc, Vissec ;
- Aveyron : communes de La Couvertoirade, Nant, Sauclières.
Le public pourra prendre connaissances de ces dossiers aux horaires d'ouvertures des mairies.

LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 16 décembre 2019 à 14h00 au jeudi 9 janvier 2020 à 12h00
- sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Maurice de Navacelles, siège de l'enquête ;
- par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Jean-Pierre MERLAT,
commissaire enquêteur «Captage de Navacelles»
Mairie de Saint-Maurice de Navacelles – Le village
34 520 Saint Maurice de Navacelles

- auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences en mairie de Saint Maurice de Navacelles les :
 • lundi 16 décembre 2019 de 14h00 à 17h00,
 • jeudi 9 janvier 2020 de 09h00 à 12h00.
- sur rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'environnement) et en mairie de Saint Maurice de Navacelles, La Vacquerie-Saint Martin de Castries, Le Cros, Pégairolles de l'Escalette, Saint Michel, Sorbs, Alzon, Campestre et Luc, Vissec, La Couvertoirade, Nant et Sauclières.
À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Hérault pourra déclarer ou refuser :
- la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du syndicat à partir du captage de Navacelles,
- l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent. 201903323

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune d'ANIANE.

Par arrêté n°19-506 en date du 02 décembre 2019, le Maire de la Commune d'ANIANE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ANIANE.
Le projet de PLU a fait l'objet d'une notification à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 09 août 2019.
L'enquête publique est organisée du lundi 23 décembre 2019 à 13 heures au vendredi 24 janvier 2020 à 16 heures inclus (soit 33 jours consécutifs) afin de recueillir les observations et propositions du public.
Par décision n°E19000214134 en date du 28 octobre 2019, le magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Madame Claudine-Nelly RIOU, fonctionnaire de la direction des services fiscaux, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.
Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public. Un registre sera déposé à la mairie d'ANIANE (Hôtel de Ville, Place de la Mairie, BP 11, 34150 ANIANE).
Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Aniane (Hôtel de Ville, Place de la Mairie, BP 11, 34150 ANIANE) aux heures habituelles d'ouverture, à savoir :
Les lundis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h
Les mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
Les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h.
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de de la Ville d'Aniane, à l'adresse suivante http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/
Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, un poste informatique est mis à la disposition du public à la mairie d'ANIANE aux heures habituelles d'ouverture pour consulter le dossier d'enquête publique de la Ville d'ANIANE.
Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Madame le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :
Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Madame le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :
- Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir à la mairie d'Aniane à l'adresse suivante :

Madame le commissaire enquêteur, enquête publique,
projet de PLU de la Commune d'Aniane,
Mairie d'Aniane, Hôtel de Ville,
Place de la Mairie, BP 11, 34150 ANIANE

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : plu.aniane@gmail.com

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 5 de l'arrêté municipal N° 19.506 du 02/12/2019, seront consultables à la mairie d'Aniane et sur le site internet de la ville d'Aniane (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/).
Les observations et propositions adressées par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la Commune d'Aniane, à la même adresse (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/).
Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie d'Aniane (Hôtel de Ville, Place de la mairie, 34150 ANIANE) :
- Le lundi 23 décembre 2019 de 13h à 16h,
- Le vendredi 03 janvier 2020 de 13h à 16h,
- Le vendredi 24 janvier 2020 de 13h à 16h.

La personne responsable du projet de PLU de la Commune d'Aniane est la mairie d'Aniane. Le public pourra accueillir toutes informations utiles sur le projet de PLU auprès de la mairie d'Aniane – Service urbanisme (04.67.57.01.50) aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'Aniane, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le Maire dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrite et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.
Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Maire d'Aniane, le dossier d'enquête, le registre ainsi qu'un rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.
Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Aniane aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la ville d'Aniane à l'adresse suivante : (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/). L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. 201904010

COMMUNE D'ADISSAN

ENQUETE PUBLIQUE

DE LA MODIFICATION N°3 du PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté 2 décembre 2019, le Maire de la Commune de ADISSAN a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n° 3 du P.L.U. pour une durée de 32 jours : du lundi 23 décembre 2019 au jeudi 23 janvier 2020 inclus.
Ladite modification n°3 a pour objet de modifier le PLU approuvé sur les points suivants :
- l'agrandissement de la zone NC afin de répondre aux besoins d'implantation de hangars agricoles liés aux exploitations existantes,
- l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la friche industrielle au centre du village, pour répondre à des problématiques actuelles, en particulier par l'assouplissement des règles de construction,
- la création d'une zone A constructible (Ac) pour permettre l'implantation d'un hangar agricole au lieu-dit Le Trescol, à proximité de la route de Nizas,
- la création un secteur de taille et de capacité limitée en zone N afin de permettre l'installation d'un local pour une association (STECAL)
- la suppression du secteur 2AU et reclassement en zone AP,
- le reclassement d'une zone A et zone AP,
- la modification du règlement écrit pour les zones A, UB, UBb et UBp

Mme Anne-Marie GIRARD a été désignée par la présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, pour exercer la fonction de commissaire enquêteur. Le public pourra consulter le dossier d'enquête du 23/12/2019 au 23/01/2020 inclus, pendant les heures d'ouvertures des services municipaux - Plan des CONSULS 34230 ADISSAN,
du mardi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30 sauf le mardi après-midi jusqu'à 18h00 ; le lundi et vendredi de 8h00 à 12h00 uniquement. Fermé le samedi et le dimanche.
Mme le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie d'ADISSAN, Plan des CONSULS 34230 ADISSAN :
- Lundi 23 décembre 2019 de 9h00 à 12h00.
- Mercredi 8 janvier 2020 de 9h00 à 12h00.
- Jeudi 23 janvier 2020 de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, un registre sera également ouvert pour recueillir les observations écrites du public. Il sera également consultable par voie dématérialisée sur le site internet de la commune : https://adissan.fr/
Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par voie dématérialisée sur le courriel mairieadissan.ep.modif3plu@orange.fr , mais aussi par lettre, adressée à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie d'ADISSAN qui l'annexera au registre : Mairie d'ADISSAN, Plan des CONSULS, 34230 ADISSAN.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie d'ADISSAN où s'est déroulée l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. La copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également mise en ligne sur le site internet https://adissan.fr/ pendant une durée de un an à compter de la date de mise en ligne.
Après l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, l'approbation de la modification n°3 du PLU d'ADISSAN relèvera d'une délibération du conseil municipal. L'intégralité de l'arrêté est affiché en mairie et il est également consultable sur le site de la Commune D'ADISSAN, https://adissan.fr/ tout comme le présent avis. 201904007

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS

LABOSUD - société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 113 868 395 €
siège social : 335, rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER
329 208 771 RCS MONTPELLIER

Les Détenteurs de titres de la SELAS LABOSUD susvisée sont informés que par décision collective en date du 28 novembre 2019, les actionnaires ont décidé de réduire le capital social de 173.240 €, par rachat de 568 actions de la Société soit 556 actions de catégorie « Z1 « et de 12 actions de catégorie « Z2 «, d'une valeur nominale de 305 € par action, sous la condition suspensive d'absence d'opposition valablement formée par des créanciers sociaux de la Société pendant le délai légal de 20 jours à compter de la date de dépôt de la décision collective décidant la réduction de capital au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER.
Le prix de rachat est fixé à la somme de 2 068,661971 € par action de catégorie « Z1 « et de 2 068,661971 € par action de catégorie « Z2 «.
Les détenteurs de titres intéressés devront présenter leur demande au conseil d'administration à l'adresse du siège social dans un délai de vingt jours à compter de la publicité de la présente offre d'achat en indiquant leur identité, leur adresse, le nombre total d'actions qu'ils proposent et le nombre total d'actions dont ils sont propriétaires.
A l'expiration du délai ci-dessus et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, le conseil d'administration arrêtera le nombre des actions rachetées et constatera la réalisation de la réduction de capital.
Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque détenteur de titres qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur.
Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les Détenteurs de titres vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.
Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.
Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque détenteur de titres dans la limite de sa demande.
Le prix des actions effectivement achetées sera payé par chèque bancaire au siège social dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration des offres. 201904017

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

172546

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune d'Adissan

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

arrêté 2 décembre 2019, le Maire de la Commune de ADISSAN a ordonné erture de l'enquête publique sur le projet de modification n° 3 du P.L.U. pour durée de 32 jours :

du lundi 23 décembre 2019 au jeudi 23 janvier 2020 inclus.

e modification n°3 a pour objet de modifier le PLU approuvé sur les points ants :

randissement de la zone NC afin de répondre aux besoins d'implantation angars agricoles liés aux exploitations existantes,

aptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la friche strielle au centre du village, pour répondre à des problématiques actuelles, articuler par l'assouplissement des règles de construction,

réation d'une zone A constructible (Ac) pour permettre l'implantation d'un par agricole au lieu-dit Le Trescol, à proximité de la route de Nizas,

réation un secteur de taille et de capacité limitée en zone N afin de permettre allation d'un local pour une association (STECAL)

uppression du secteur 2AU et reclassement en zone AP,

eclassement d'une zone A et zone AP,

nodification du règlement écrit pour les zones A, UB, UBb et UBp

e Anne-Marie GIRARD a été désignée par la présidente du Tribunal Admi- atif de MONTPELLIER, pour exercer la fonction de commissaire enquêteur. ublic pourra consulter le dossier d'enquête du 23/12/2019 au 23/01/2020 s, pendant les heures d'ouvertures des services municipaux –Plan des ISULS 34230 ADISSAN, du mardi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 15h30 h30 sauf le mardi après-midi jusqu'à 18h00 ; le lundi et vendredi de 8h00 à 00 uniquement, Fermé le samedi et le dimanche.

e la commissaire enquêteur recevra le public à la mairie d'ADISSAN, Plan CONSULS 34230 ADISSAN :

ndi 23 décembre 2019 de 9h00 à 12h00.

ercredi 8 janvier 2020 de 9h00 à 12h00.

ndi 23 janvier 2020 de 9h00 à 12h00.

dant la durée de l'enquête, un registre sera également ouvert pour recueillir bservations écrites du public. Il sera également consultable par voie déma- ésée sur le site internet de la commune : https://adissan.fr/.

intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par voie matérialisée sur le courriel mairie@adissan.ep.mod?pu@orange.fr, mais aussi lettre, adressée à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse postale a mairie d'ADISSAN qui l'annexera au registre : Mairie d'ADISSAN, Plan des NSULS, 34230 ADISSAN.

apport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pen- t un an à compter de la date de clôture de l'enquête, tenus à la disposition ublic qui souhaiterait les consulter à la mairie d'ADISSAN où s'est déroulée quête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. La copie du rapport es conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également mise ligne sur le site Internet https://adissan.fr/ pendant une durée de un an à *pter de la date de mise en ligne.*

ès l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, l'ap- ation de la modification n°3 du PLU d'ADISSAN relèvera d'une délibération onseil municipal. L'intégralité de l'arrêté est affiché en mairie et il est égale- nt consultable sur le site de la Commune D'ADISSAN,

s://adissan.fr/ tout comme le présent avis.

171553

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du syndicat intercommunal à vocation multiple du Larzac à partir du captage de Navacelles et de instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau able d'une partie du syndicat intercommunal à vocation multiple du Larzac à tir du captage de Navacelles et l'instauration des périmètres de protection et servitudes qui en découlent sont soumis à la procédure d'enquête publique.

nquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ces travaux se ouvrira du lundi 16 décembre 2019 à 14h00 au jeudi 9 janvier 2020 à 12h00 soit ndant 25 jours consécutifs.

commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier ur conduire cette enquête est Monsieur Jean-Pierre MERLAT, chargé pération société d'économie mixte, retraité.

sier d'enquête :

ndant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé et nsultable en mairie de Saint Maurice Navacelles, siège de l'enquête et en irie de Blandas (Gard).

e notice explicative sera déposée dans les communes concernées par le imètre de protection éloignée à savoir :

érault : communes La Vacquerie-Saint Martin de Castries, Le Cros, Pégai- es de l'Escalette, Saint Michel, Sorbs ;

ard : communes d'Alzon, Campestre et Luc, Vissec ;

veyron : communes de La Couvertoirade, Nant,Saucières.

public pourra prendre connaissances de ces dossiers aux horaires d'ouver- s des mairies.

observations et propositions du public :

public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant le la durée de l'enquête, soit du lundi 16 décembre 2019 à 14h00 au di 9 janvier 2020 à 12h00

ir le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Maurice de Navacelles, siège l'enquête ;

r voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs ais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

ean-Pierre MERLAT, commissaire enquêteur « Captage de Navacelles »

Mairie de Saint-Maurice de Navacelles – Le village

34520 Saint Maurice de Navacelles

près du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations propositions du public lors de ses permanences en mairie de Saint Maurice Navacelles les :

ndi 16 décembre 2019 de 14h00 à 17h00,

ndi 9 janvier 2020 de 09h00 à 12h00.

ir rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui fera la demande dûment motivée.

est pas prévu que le public communique ses observations par voie électro- ue.

rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations

172557

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire Enquêteur

sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Par arrêté n°19-506 en date du 02 décembre 2019, le Maire de la Commune d'ANIANE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ANIANE.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une notification à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 09 août 2019.

L'enquête publique est organisée du lundi 23 décembre 2019 à 13 heures au vendredi 24 janvier 2020 à 16 heures inclus (soit 33 jours consécutifs) afin de recueillir les observations et propositions du public.

Par décision n°E19000214134 en date du 28 octobre 2019, le magistrat délégué du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Madame Claudine-Nely RIOU, fonctionnaire de la direction des services fiscaux, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public. Un registre sera déposé à la mairie d'ANIANE (Hôtel de Ville – Place de la Mairie - BP 11– 34150 ANIANE).

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Aniane (Hôtel de Ville – Place de la Mairie -BP 11 – 34150 ANIANE) aux heures habituelles d'ouverture, à savoir :

Les lundis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h

Les mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de de la Ville d'Aniane, à l'adresse suivante

http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/.

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, un poste informatique est mis à la disposition du public à la mairie d'ANIANE aux heures habituelles d'ouverture pour consulter le dossier d'enquête publique de la Ville d'ANIANE.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Madame la commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Madame la commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir à la mairie d'Aniane à l'adresse suivante : Madame le commissaire enquêteur – enquête publique – projet de PLU de la Commune d'Aniane – Mairie d'Aniane – Hôtel de Ville – Place de la Mairie – BP 11 – 34150 ANIANE ;

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : plu.aniane@gmail.com.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 5 de l'arrêté municipal N° 19.506 du 02/12/2019, seront consultables à la mairie d'Aniane et sur le site internet de la ville d'Aniane (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la Commune d'Aniane, à la même adresse (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/).

Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie d'Aniane (Hôtel de Ville – Place de la mairie – 34150 ANIANE) :

- **Le lundi 23 décembre 2019 de 13h à 16h,**
- **Le vendredi 03 janvier 2020 de 13h à 16h,**
- **Le vendredi 24 janvier 2020 de 13h à 16h.**

La personne responsable du projet de PLU de la Commune d'Aniane est la mairie d'Aniane. Le public pourra accueillir toutes informations utiles sur le projet de PLU auprès de la mairie d'Aniane – Service urbanisme (04.67.57.01.50) aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'Aniane, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le Maire dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrite et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Maire d'Aniane, le dossier d'enquête, le registre ainsi qu'un rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Aniane aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site Internet de la ville d'Aniane à l'adresse suivante : (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/). L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Commissaire Enquêteur

AUTRES ANNONCES LÉGALES

Succession

172533

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de l' Hérault, 334 Allee Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, curateur de la succession de Mme FIARD veuve BOUVIER DE BEAUFORT MADELEINE décédée le 21/03/2015 à MONTPELLIER (34) a établi l'inventaire et le projet de règlement du passif. Réf. 0348043098/FA.

172545

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de l' Hérault, 334 Allee Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, curateur de la succession de Mme SLIMANI YVE BELBACHIR RAHMOUNA décédée le 13/09/2015 à LE CRES (34) a établi l'inventaire et le projet de règlement du passif. Réf. 0346020312/MG.

172515

SUCCESSION VACANTE

Par décision du TGI de MONTPEL-



Nous vous assurons les meilleurs délais de parution

Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs

L'automobile

Parution lundi, mercredi, vendredi

Rédigez votre petite annonce

(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Choisissez votre formule

(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + Internet inclus)

Rubriques Auto : publication lundi + mercredi +vendredi

PA sans photo

Formule trio ∘ simple
❑ 31 € (toutes éditions)

Formule trio ∘ 2 semaines
❑ 41 € (toutes éditions)

Formule trio ∘ 3 semaines
❑ 48,50 € (toutes éditions)

Ligne supplémentaire
❑ 8 € (toutes éditions)

1ère date de parution : ___/___/2018

+10€ **Votre PA avec photo**
En vente uniquement sur Internet
ou connectez-vous sur
www.midilibre-annonces.com

Par courrier
Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de :

MidiMédia Publicité
2, boulevard des Pyrénées, CS 20001
66007 Perpignan Cedex

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
.....
Ville :
Code postal :
Ø

Par téléphone

IMMO - AUTO- DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000

OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000

Sous 48 h après réception de votre règlement.

AVIS D'OBSÈQUES

ROQUESSELS.

M. Jean-Claude ESTEVE, son époux ;
M. Thibault ESTEVE ;
M. Aurélien ALBE, ses fils ;
M. Henri ESTEVE ;
Mme Anne-Marie MAS ;
M. et Mme Jacques CADENAT et leurs enfants ;
les familles ALBOUY, BOUDAL, AUTRAN, NAVES, LACAN, ALAUZE ;
parents et alliés
ont la douleur de faire part du décès de

Madame Christine ESTEVE-ALAUZE

survenu à l'âge de 67 ans.
La cérémonie religieuse aura lieu ce vendredi 6 décembre, à 15 heures, en l'église de Roquessels.

SARL ANDRE FUNERAIRE
ROUJAN - LAMALOU-LES-BAINS
06.08.77.12.96

Les Obsèques célébrées ce jour

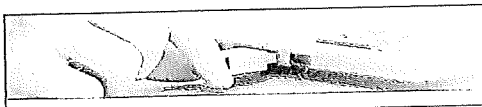
dans l'Hérault

- **Béziers :**
 10 h 00 : **Nicolas HAQUAIN**, en l'église Sainte-Famille. *PF Pla tél. 04.67.30.08.02*
 10 h 00 : **Fernande MONTES**, en la salle des hommages du Pech Bleu. *Le Pech Bleu tél. 04.67.31.80.05*
 11 h 15 : **Daniel BUY**, en la salle des hommages du Pech Bleu. *Le Pech Bleu tél. 04.67.31.80.05*
 14 h 15 : **Rémi DALLE**, en l'église Saint-Curé-d'Ars. *PF Le Pech Bleu tél. 04.67.31.80.05*
- **Capestang :**
 10 h 30 : **Francesca SPITALERI**, en l'église. *Le Pech Bleu tél. 04.67.31.80.05*
- **Clermont-l'Hérault :**
 10 h 30 : **René SIX**, en la salle omniculte. *PF VanDenHoeck tél. 04.67.96.09.91*
- **Fontès :**
 15 h 00 : **Alexandre DAUTERIBES**, en l'église. *PF Marbrerie Paulhanaise tél. 04.67.25.18.11*
- **Frontignan :**
 15 h 00 : **Miguel ROCAMORA**, en l'église Saint-Paul. *PF Roc Eclerc tél. 04.67.28.07.85*
- **La Peyrade :**
 15 h 00 : **Gilberte FERRER**, en l'église. *PF Bonfiglio tél. 04.67.46.60.60*
- **Lattes :**
 15 h 00 : **Josette MIRC**, en l'église Saint-Bernard. *Roc Eclerc tél. 04.99.13.65.65*
- **Le Grau-d'Agde :**
 15 h 00 : **Eliane MARTINEZ**, en l'église Notre-Dame. *PF Galy tél. 04.67.00.12.77*
- **Lunel :**
 10 h 00 : **Michel SCALI**, en l'église Notre-Dame-du-Lac. *PF Doublet tél. 04.67.71.18.08*
 14 h 30 : **Régine GIRAUD**, en l'église Notre-Dame-du-Lac. *PF Ponsy tél. 04.673.71.01.00*
- **Maurin :**
 10 h 30 : **Andrée MARCOUT**, en l'église. *Roc Eclerc tél. 04.67.65.30.77*
- **Montpellier :**
 10 h 00 : **Roger LESAGE**, en la chapelle du cimetière Saint-Lazare.
 14 h 00 : **Andrée MARQUET**, au complexe funéraire de Grammont. *SFMA tél. 04.67.22.83.83*
 15 h 00 : **Pierre AUBAS**, Grammont.
- **Nézignan-l'Evêque :**
 16 h 00 : **Barberine ROBLOT**, en l'église. *PF Rey tél. 04.67.90.70.89*
- **Pouzolles :**
 14 h 00 : **Adélys AZNAR**, en l'église. *Agathoise du Funéraire tél. 04.67.37.91.14*
- **Pézenas :**
 11 h 00 : **Daniel ADELL**, en la chambre funéraire. *PF Rey tél. 04.67.90.70.89*
- **Roquessels :**
 15 h 00 : **Christine ESTEVE-ALAUZE**, en l'église. *PF André Funéraire tél. 06.08.77.12.96*
- **Saint-Chinian :**
 14 h 00 : **René JOURNET**, en l'église. *PF Estoup Tél. 04.67.38.00.01*
- **Saint-Gély-du-Fesc :**
 14 h 00 : **Mathilde ROUBEAU**, en l'église. *PF Aliaga tél. 04.67.75.19.60*

N.C. RIOU
~~Commissaire Enquêteur~~

AVIS PUBLICS

Avis administratif



Collectivités
vous dématérialisez vos procédures de commande publique et vos échanges administratifs et réglementaires.

Entreprises/fournisseurs
vous répondez aux marchés publics de manière totalement dématérialisée.

COMMANDEZ VOTRE CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE



Vos bénéfices :

- Signature électronique RGS** - EIDAS * *validité 3 ans*
- Utilisation simple et facile avec accompagnement sur mesure
- Livraison rapide sur votre site *délai de 3 semaines*
- Service clés en main à partir de 336€ HT *livraison incluse*

En partenariat avec certeurope

L'Agence

Un service du Groupe La Dépêche (La dépêche du Midi, Midi Libre, L'indépendant, Centre Presse de l'Aveyron, La Nouvelle République des Pyrénées, Le Petit Bleu)

Directement en ligne sur https://portail-pki.certeurope.fr/us/groupeladepeche
Renseignement au 04.67.07.69.46

172333

SAUVIAN

AVIS AU PUBLIC

Commune de Sauvian

ZAC « Les Moulières »

Par délibérations en date du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal de la Commune de SAUVIAN a approuvé, d'une part, le dossier de réalisation de la ZAC « Les Moulières » et l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement, d'autre part le programme des équipements publics de la ZAC « Les Moulières ».

Les dossiers peuvent être consultés en Mairie de SAUVIAN aux jours et heures habituels d'ouverture, et en Préfecture.

Annonces légales et ventes aux enchères

SERVICE SPÉCIALISÉ

Quel est le moyen le plus simple pour trouver tous les appels d'offre de marchés publics ?

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS

Trouvez GRATUITEMENT tous les avis de marchés publics dès leur parution en créant des ALERTES mail sur les zones et les secteurs d'activité qui vous intéressent.

Nouveau site
100% GRATUIT PLUS COMPLET ALERTES MAIL
www.francemarchees.com
avec
Midi Libre | L'INDEPENDANT | CENTRE PRESSE

Enquêtes publiques

172353

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune d'Ariane

sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Par arrêté n°19-505 en date du 02 décembre 2019, le Maire de la Commune d'ARIANE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ARIANE.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une notification à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 09 août 2019.

L'enquête publique est organisée du lundi 23 décembre 2019 à 13 heures au vendredi 24 janvier 2020 à 16 heures inclus (soit 33 jours consécutifs) afin de recueillir les observations et propositions du public.

Par décision n°E19000214134 en date du 28 octobre 2019, le magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Madame Claudine-Nely RIOU, fonctionnaire de la direction des services fiscaux, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public. Un registre sera déposé à la mairie d'ARIANE (Hôtel de Ville – Place de la Mairie - BP 11 – 34150 ARIANE).

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Ariane (Hôtel de Ville – Place de la Mairie -BP 11 – 34150 ARIANE) aux heures habituelles d'ouverture, à savoir :

Les lundis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h

Les mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Ville d'Ariane, à l'adresse suivante

http://www.ville-ariane/plan-local-durbanisme-2/.

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, un poste informatique est mis à la disposition du public à la mairie d'ARIANE aux heures habituelles d'ouverture pour consulter le dossier d'enquête publique de la Ville d'ARIANE.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Madame le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Madame le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir à la mairie d'Ariane à l'adresse suivante : Madame le commissaire enquêteur – enquête publique – projet de PLU de la Commune d'Ariane – Mairie d'Ariane – Hôtel de Ville – Place de la Mairie – BP 11 - 34150 ARIANE ;

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : plu.ariane@gmail.com.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 5 de l'arrêté municipal N° 19.506 du 02/12/2019, seront consultables à la mairie d'Ariane et sur le site internet de la ville d'Ariane

(http://www.ville-ariane/plan-local-durbanisme-2/).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la Commune d'Ariane, à la même adresse (http://www.ville-ariane/plan-local-durbanisme-2/).

Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie d'Ariane (Hôtel de Ville – Place de la mairie – 34150 ARIANE) :

- Le lundi 23 décembre 2019 de 13h à 16h,
- Le vendredi 03 janvier 2020 de 13h à 16h,
- Le vendredi 24 janvier 2020 de 13h à 16h.

La personne responsable du projet de PLU de la Commune d'Ariane est la mairie d'Ariane. Le public pourra accueillir toutes informations utiles sur le projet de PLU auprès de la mairie d'Ariane – Service urbanisme (04.67.57.01.50) aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'Ariane, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le Maire dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrite et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Maire d'Ariane, le dossier d'enquête, le registre ainsi qu'un rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Ariane aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la ville d'Ariane à l'adresse suivante : (http://www.ville-ariane/plan-local-durbanisme-2/). L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

AUTRES ANNONCES LÉGALES

Succession

172102

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de l' Hérault, 334 Allee Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, curateur de la succession de Mme DI ROSA séparée BASCACUT ANTOINETTE décédée le 17/09/2016 à SETE (34) a établi le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au TGI. Réf. SVG345027473FA.

172713

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de l' Hérault, 334 Allee Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, curateur de la succession de Mme ROTHENBERGER ROSEMARIE décédée le 12/11/2008 à AGDE (34) a établi l'inventaire, le projet de règlement du passif et le compte rendu de la succession qui sera adressé ultérieurement au TGI. Réf. 0345605260/CS.

172735

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de l' Hérault, 334 Allee Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, curateur de la succession de Mme FASSANARO Micheline décédée le 31/05/2018 à Sète (34), a établi l'inventaire. Réf. 0345048536/GL.

172745

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de l' Hérault, 334 Allee Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, curateur de la succession de M. BOYER GERMAIN décédé le 17/04/2015 à MONTPELLIER (34) a établi le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au TGI. Réf. 0348001812/MG.

Des conseils et des devis personnalisés

Annonces légales

Service spécialisé

www.midilibre-legales.com ou 04 3000 20 20

AVIS D'OBSÈQUES

LUNEL, LE GRAU-DU-ROI, AIGUES-MORTES.

Georges et Didier ZARAGOZI, ses enfants ;
Mme Claude COLOMBET ;
parents et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Annie PALOS

Les obsèques religieuses seront célébrées le vendredi 27 décembre 2019, à 11 heures, en l'église Notre-Dame-du-Lac, à Lunel, suivies de l'inhumation au cimetière Saint-Gérard.
Visites à la chambre funéraire Roc Eclerc Salazard.
Condoléance sur : www.roc-salazard.net

CHAMBRE FUNERAIRE
ROC ECLERC SALAZARD
LUNEL 04.67.200.234

SUSSARGUES, CHATEAURENARD (BOUCHES-DU-RHÔNE), ROUIBA.

Gérard MANOHA, son mari ;
Françoise et Sabine, ses filles ;
Brice, Célia et Sacha, ses petits-enfants ;
les familles MANOHA, CRESP, PONS, HARTMANN,
ont la douleur de faire part du décès de

Madame Danielle MANOHA

survenu subitement le 24 décembre 2019,
à l'âge de 72 ans.
La cérémonie religieuse aura lieu le samedi 28 décembre 2019, à 10 heures, en l'église de Sussargues suivie de la crémation dans l'intimité familiale.
Pas de Plaques, uniquement fleurs fraîches qu'elle aimait tant.
Visites à la chambre funéraire de Castries.

P.F. P.ARDIN
CASTELNAU LE LEZ
04.67.79.39.64

MONTPELLIER, ONNAING (NORD).

Toute sa famille
a la douleur de vous faire part du décès de

Madame Jeanine BATTAIRE

survenu à Montpellier, le 20 décembre 2019, à l'âge de 86 ans.
Les obsèques ont eu lieu dans l'intimité familiale.

S.F MONTPELLIER
MEDITERRANEE METROPOLE
DOMAINE DE GRAMMONT
SAEML SFMA
04.67.22.83.83 - NUIT :
06.11.51.42.45

LA RECHERCHE SUR LE CANCER A BESOIN DE VOUS

Pour rapporter votre solution, envoyez un dessin à Fondation Toulouse Cancer Santé Octogone - 1 avenue Irène Joliot Curie 31059 Toulouse cedex 9 - 05 31 15 57 51

www.arbredesdonateurs.fr #CancerTousConcernés

MONTPELLIER.

Mme SOUDAN, sa maman ;
Caroline SOUDAN, sa sœur ;
Pierre et Catherine SOUDAN ;
Xavier et Anne-Marie, ses frères et belles-sœurs ;
ses 10 neveux et nièces, leurs époux et épouses ;
ses 16 petits-neveux et nièces
ont la grande tristesse de faire part
du rappel à Dieu de

Béatrix SOUDAN

survenu le 24 décembre 2019, dans sa 58e année.
La cérémonie religieuse aura lieu le vendredi 27 décembre, à 14 heures, en l'église Sainte-Eulalie à Montpellier, suivie de l'inhumation au cimetière Saint-Lazare.

P.F BLANC-FARGEON
MONTFERRIER
04.67.59.84.85

TOURBES.

Mme Odile CANAC, son épouse ;
ses enfants et petits-enfants
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Guy CANAC

survenu à l'âge de 84 ans.
Les obsèques seront célébrées le vendredi 27 décembre 2019, à 14 h 30, en l'église de Tourbes.

P.F. REY - CHAMBRE FUNERAIRE
PEZENAS
04.67.90.70.89

NOUVEAUX SYMBOLES...

Nous mettons à votre disposition de nouveaux symboles pour personnaliser vos avis de décès



Renseignements complémentaires :
Courriel : carnet@midilibre.com
Tél : 04 3000 8000

Hérault

M309950

Colegis
Juridique

449, Avenue du Danemark
82000 MONTAUBAN

VEYRUNE ROUSSEL AZCOITIA Société civile de moyens au capital de 1 000 euros Siège social : Immeuble Chanté Soleil rue de Provence 34200 SETE RCS MONTPELLIER 489 150 136 Aux termes d'une délibération en date du 18 octobre 2019, la collectivité des associés a nommé en qualité de cogérant Monsieur Aleix AZCOITIA GALLISSA, demeurant à MIREVAL (34110) Chemin de la Coumen, pour une durée limitée à compter du 18 octobre 2019. Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER. Pour avis La Gérance.

309952

Aux termes d'un ASSP en date du 18 décembre 2019, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SAS FORAGE EQUIPEMENT GRAND SUD
Objet social : Prestataire de service, travaux de forage et de sondage pour le compte des particuliers et des professionnels.
Travaux de reconnaissance des sols et essais in situ.
Siège social : 22 impasse d'Encombe, 30111 CONGÉNIES
Capital : 1 000 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NIMES
Président : Monsieur GAUTIER Julien, demeurant 7 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 66410 VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
Directeur général : Monsieur SAUVAGE Rudy, demeurant 22 Impasse d'Encombe, 30111 CONGÉNIES
Admission aux assemblées et droits de votes : Les soussignés,

Julien Gautier dispose de 80 actions et Rudy Sauvage dispose de 20 actions, représentant la totalité des actions.
Clause d'agrément : Les actions sont librement négociables. La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Annonces légales Internet
Légales Hérault
Presse régionale
Croix du Midi
Annonces légales
Un seul numéro
05 61 99 44 48
pour toute la presse

309944

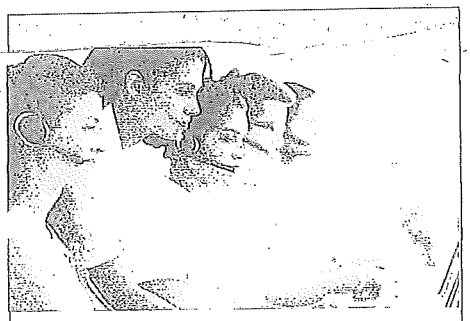
AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA COMMUNE D'ANIANE.

Par arrêté 11° 19-506 en date du 02 décembre 2019, le Maire de la Commune d'ANIANE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ANIANE.
Le projet de PLU a fait l'objet d'une notification à la mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 09 août 2019.
L'enquête publique est organisée du lundi 23 décembre 2019 à 13 heures au vendredi 24 janvier 2020 à 16 heures inclus (soit 33 jours consécutifs) afin de recueillir les observations et propositions du public.
Par décision n° E19000214134 en date du 28 octobre 2019, Je magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Madame Claudine-Nelly RIOU, fonctionnaire de la direction des services fiscaux, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.
Les pièces du dossier, ainsi que Je registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Je commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public. Un registre sera déposé à la mairie d'ANIANE (Hôtel de Ville - Place de la Mairie - 34150 ANIANE).
Durant toute la durée de l'enquête, saufles jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Aniane (Hôtel de Ville-Place de la Mairie- 34150 ANIANE) aux heures habituelles d'ouverture, à savoir:
Les lundis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h
Les mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
Les vendredis de 8h à 12h et de 14h à 16h.
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Ville d'Aniane, à l'adresse suivante http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/.
Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, un poste informatique est mis à la disposition du public à la mairie d'ANIANE aux heures habituelles d'ouverture pour consulter le dossier d'enquête publique de la Ville d'ANIANE.
Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Madame Je commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête:
Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Madame Je commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête:
Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir à la mairie d'Aniane à l'adresse suivante : Madame Je commissaire enquêteur- enquête publique - projet de PLU de la Commune d'Aniane- Mairie d'Aniane- Hôtel de Ville-Place de la Mairie-34150 ANIANE;
Par courrier électronique à l'adresse suivante : plu.aniane@gmail.com.
Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par Je commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 5 du présent arrêté, seront consultables à la mairie d'Aniane et sur le site internet de la ville d'Aniane (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-l_/).
Les observations et propositions adressées par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la Commune d'Aniane, à la même adresse (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2D.
Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie d'Aniane (Hôtel de Ville-Place de la mairie- 34150 ANIANE) :

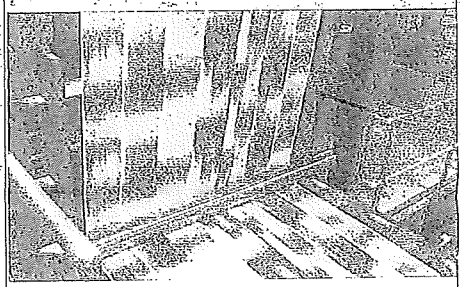
Le lundi 23 décembre 2019 de 13h à 16h,
Le vendredi 03 janvier 2020 de 13h à 16h,
Le vendredi 24 janvier 2020 de 13h à 16h

La personne responsable du projet de PLU de la Commune d'Aniane est la mairie d'Aniane.
Le public pourra accueillir toutes informations utiles sur le projet de PLU auprès de la mairie d'Aniane- Service urbanisme (04.67.57.01.50) aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'Aniane, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
A l'expiration du délai d'enquête, Je registre d'enquête mis à sa disposition sera clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera la Maire dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrite et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.
Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur adressera, au Maire d'Aniane, le dossier d'enquête, Je registre ainsi qu'un rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.
Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Aniane aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la ville d'Aniane à l'adresse suivante : (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/_/). L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
A l'issue de l'enquête publique, Je projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

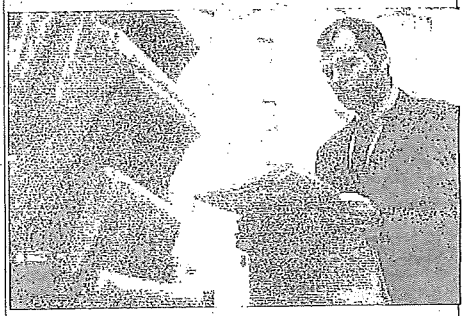
Selon l'Arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, le tarif au millimètre colonne des annonces légales de LA CROIX DU MIDI est fixé à 1,82 euros HT pour les départements de l'Aude (11) du Gard (30) de l'Hérault (34) et des Pyrénées Orientales (66) pour l'année 2018.
Le tarif des annonces est ensuite calculé selon les prescriptions et présentation imposées par ledit Arrêté.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.



Pour la publication de toutes vos ANNONCES LÉGALES



Notre équipe est à votre service



05 61 99 44 48
legales1@presse-regionale.fr

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE D'ANIANE

ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION du PLAN LOCAL d'URBANISME

Ordonnance de Nomination du Tribunal Administratif de MONTPELLIER

N°E-19000214/ 34 du 28/10/2019

Enquête publique du 23 décembre 2019 au 24 janvier 2020

PROCES VERBAL DE CLOTURE

Commissaire – enquêteur

NC RIOU

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE D'ENQUÊTE

Enquête Publique relative au Projet

D'élaboration du Plan local d'urbanisme d'ANIANE

Cadre Réglementaire : R 123-18 du décret 2011-2018 du 29/12/2011 :

« Dès réception du registre et des documents annexés le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, plan du programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

1- Synthèse :

1.1. Préambule :

Décision **N°E-19000214/ 34 du 28/10/2019** le Vice- Président du TA de Montpellier a désigné le commissaire enquêteur pour l'enquête publique de révision du POS valant élaboration du PLU d'ANIANE

Par arrêté du **02/12/2019 n°19-506** de Monsieur le Maire d'ANIANE a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative au projet

L'enquête s'est déroulée du **23 décembre 2019 au 24 janvier 2020** soit durant **33** jours, dans de très bonnes conditions et sans aucun incident.

1.2. Préparation :

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a provoqué une première réunion de présentation du dossier. Celle-ci s'est tenue à la mairie de d'Aniane le **28/11/2019** pour examiner ensemble le dossier et le récupérer.
Cette réunion a été l'occasion de préciser les termes de l'arrêté municipal devant déterminer les conditions d'organisation de l'enquête publique et de fixer les dates et heures des permanences assurées par le commissaire enquêteur, réception du dossier. Etaient présents Monsieur le Maire et M Maury Secrétaire Général (réception du dossier)

Synthèse des projets
-Délibération du Conseil de Municipal en date du **26/07/2019** arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLU de la commune de d'Aniane

Le projet de révision du POS valant élaboration du PLU été notifié par La mairie d'Aniane aux personnes publiques associées et au Maire de la Commune concernée en date du **13/08 2019.** Les avis éventuellement émis sont joints au dossier d'enquête publique.

1.3. Publicité de l'enquête et information du public :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté de Monsieur le Maire d'ANIANE la publicité de l'enquête publique, a été réalisée dans les formes suivantes :

Parution dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de l'Hérault :

Les parutions ont bien eu lieu pour le 1er avis, 15 jours avant le début de l'enquête, dans les éditions :

1er avis Midi Libre du 06 /12 2019
Marseillaise du 6 au 12 décembre 2019
2ème avis -Midi Libre du 26/12 2019
La Croix du Midi n°5556 du 22 décembre 2019 au 02 janvier 2020

Le rappel de la publicité de l'enquête (2éme avis) a bien été faite dans les 8 jours suivants le début de l'enquête, dans ces mêmes journaux :

-

Mise en ligne sur le site internet de la ville de d'ANIANE

L'arrêté de prescription de l'enquête publique et l'avis au public ainsi que le dossier complet du projet de l'élaboration du projet PLU d'Aniane ont été mis en ligne sur le site de la ville de d'Aniane (http://www.ville-aniane/plan-local/enquetes-publiques)

Affichage en **mairie** et sur divers panneaux de la commune de l'Arrêté de du Maire d'Aniane prescrivant l'Enquête Publique.et des affiches d'enquête publique (format A2 en noir sur fond jaune) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci

1 Mairie
2 Mairie annexe 50 BD Félix Giraud
3-rue Pote St Jean
4 Place Etienne Sanier
5 place de la Liberté)
6 Avenue Louis Marres

1.4. Mise à disposition du public :

Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public, sous format papier, pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de d'ANIANE Un fonctionnaire communal était disponible pour assurer la surveillance du dossier et l'information éventuelle du public, le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public à la mairie de d'ANIANE aux heures habituelles d'ouverture, à savoir des lundis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17, les mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h et les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h

Le public pouvait aussi consulter et télécharger tout ou partie du dossier (complet) d'enquête sur le site internet dédié à l'enquête publique sur le site internet sur le site internet de la Commune de d'ANIANE, à l'adresse suivante : (http://www.ville-aniane/plan-local/enquetes-publiques)

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pouvait consulter le dossier d'enquête publique sur un **poste informatique** au siège de l'enquête publique en mairie d'Aniane, aux heures habituelles d'ouverture, à savoir des lundis et mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17, les mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h et les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h

1 5 Participation du public

* Le public a pu consigner ses observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition à la mairie de d'Aniane Place de la Mairie Aniane.
* Il pouvait également les adresser par courrier à la mairie ou par courriel à l'adresse dédiée à l'enquête **Mairie d'Aniane**. Et par courrier électronique à l'adresse suivante : plu.aniane@gmail.com.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique étaient consultables sur le site internet d'Aniane , à l'adresse suivante (http://www.ville-aniane/plan-local-durbanisme-2/

.

1.5. Déroulement de l'enquête : formulation des observations ;

Les observations du public ont pu être recueillies :

En rendant visite à la **CE** à l'occasion des 3 permanences
Par courriel aux adresses mails dédiés :

1.6. Permanences :
Au total 3 permanences ont été tenues en Mairie de d'Aniane

Tableau des lieux, dates et heures des permanences :

Trois permanences à l'Hôtel de Ville de d'Aniane **siège de l'enquête publique**

- Le lundi 23 décembre 2019 de 13h à 16h
- Le vendredi 03 janvier 2019 de 13h à 16h
- Le vendredi 24 janvier 2020 13h à 16h ;

1.7. Climat de l'enquête :

Aucun incident n'a été signalé durant cette enquête qui s'est déroulée dans un climat serein. Les dossiers sont restés intacts et complets. Les registres d'enquête n'ont subi aucune dégradation. Le public est cependant peu présent.

1.8. Clôture de l'enquête :

- A l'expiration du délai d'enquête, Le vendredi 24 janvier à 16 h le dossier et le registre d'enquête ont été ont été remis au Commissaire-Enquêteur
A également été close la possibilité donnée au public de formuler ses observations via l'adresse mail dédiée.
Le registre d'enquête détenu au siège de la Mairie d'Aniane a été clos le soir même par commissaire enquêteur

2- Les observations du public (comptable et analytique)
La consultation du public s'est déroulée, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et par l'arrêté Monsieur le Maire d'Aniane dans de bonnes conditions de réception du public sans aucun incident.
Les dates, heures et lieux programmés des permanences ont été respectés. Au cours des trois permanences que j'ai tenues j'ai reçu 40 personnes (il a été remis **17** dossiers ou lettres au commissaire enquêteur au cours des 3 permanences
Le registre d'Aniane comporte **51** observations ou lettres collées sur le registre (mais beaucoup font double emploi avec les documents remis lors des permanences au commissaire enquêteur ou entretien (pour que les observations soient bien prises le public a fait des observations sue le registre et documents remis en main propres au commissaire enquêteur)

.

2.1. Relation comptable et recensement des observations :

Il convient de relever que cette enquête a eu **51** observations (orales, écrites sur le registre et lettres)

2.2 : les observations correspondantes aux principaux thèmes d'Elaboration du PLU
Observations inscrites au registre d'enquête papier (RP) de la mairie de d'Aniane
11 observations
Nombre de courriers postaux adressés au commissaire enquêteur
17(au cours des permanences)
3 (par la poste)
Nombre de courriels reçus à la Mairie d'ANIANE à l'attention du commissaire enquêteur
6
Observations entretien **14**

Procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse a pour but de porter à la connaissance du maître d'ouvrage les observations recueillies auprès du public pendant l'enquête et de les synthétiser par thèmes. Le commissaire enquêteur a huit (8) jours après la clôture de l'enquête pour le commenter et le remettre au maitre d'ouvrage lequel dispose de quinze (15) jours pour présenter un mémoire en réponse conformément à l'article R 123 -18 du Code de l'environnement.

L'enquête a débuté le 23 décembre 2019 s'est terminée le 24 janvier 2019 à 16h
Le déroulement de la procédure a été évoqué ci-avant au procès- verbal de clôture.

Comme vu précédemment au procès- verbal de clôture, il y a **51** observations (entretien, registre et lettres

La publicité est conforme aux articles L123-10 et R 123-11du Code de l'environnement et de l'article n°9 de l'arrêté d'enquête publique du 02/12/2019 n°19-506 de Monsieur le Maire d'ANIANE et sur le site a été fait au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.
On peut considérer que l'information du public a été complète (certificat d'affichage du Maire)

Dans le bilan de la concertation joint au dossier d' enquête ces observations sont traitées et une réponse apportée.
Ces éléments ont-ils été communiqués aux intervenants autrement que par la simple mise à disposition de ce bilan dans le dossier d'enquête publique ?

- **Le projet de PLU a fait l'objet d'une concertation préalable Bilan des avis exprimés** sont consignés

✓ Nécessités de procéder à une concertation plus ouverte

✓ Avis d'ordre général

✓ Demandes particulières

✓ Prise en comptes des avis exprimés les observations ont fait l'objet d'une réponse circonstanciée

Observations du Public pendant l'enquête.

Par Oral 14

Par écrit sur le registre d'Aniane **11**
Par adresse électronique **6**
Lettres ou dossiers **20**

3- Questions posées :

A l'issue de cette enquête publique et avant de rendre ses conclusions et son avis motivé, le commissaire enquêteur demande aux services de la Commune d'Aniane de vouloir lui transmettre les réponses aux observations du public et les questions exposées par les PPA :

I PPA

⇨ **DRAC (UDAP) Lettre du 27/08/2019**
Recommandations

- Règlement concernant les interventions en toitures en zones UA et UB :
 Il convient de compléter les interventions en toiture selon les dis- positions suivantes. Les toitures auront une pente d'environ 30% et seront réalisées en tuile canal ou similaires de teinte « vieillie ». Les débords de toit seront au minimum de 30 cm. Ils seront réalisés au moyen d'une corniche de pierre, d'une génoise de deux rangs de tuiles au moins ou d'un débord chevronné, habillé ou pas. Les rives de toiture seront réalisées de façon traditionnelle par une double rangée de tuiles de couvert faiblement saillantes, et les faîtages seront maçonnés.
 L'ouverture d'une terrasse en décaissé de toiture n'est pas acceptée dans les pans de toiture donnant sur
 L'espace public ou visible depuis l'espace public. Les terrasses peuvent éventuellement être acceptées dans les pans arrières de toiture ou comme solution de liaison entre bâtiments, si elles ne concernent qu'une proportion limitée de la surface couverte totale (25% maximum) et sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement urbain. Les gouttières pendantes et les des centes EP seront en zinc, à l'exclusion de tout dispositif en PVC ou en aluminium laqué, et les dauphins en fonte.
- Concernant les interventions en Façades - ouvertures - balcons en zones UA et UB :
 Les façades patrimoniales qui composent le centre ancien d'Aniane peuvent recevoir deux types de parements selon les caractéristiques du bâtiment qu'il est souhaitable de préciser : un enduit ou un rejointoiement.

 Les enduits :
 Les façades des bâtiments d'habitation recevront un enduit de parement avec une minéralité adaptée
 Au support. Les murs ou façades réalisés au moyen de matériaux industrialisés recevront impérativement un enduit avec une finiion d'aspect lisse et mat. Les enduits anciens seront repris à l'identique, à la chaux naturelle, dans le respect du décor initial. La teinte finale sera dans le ton des terres de la commune et le choix définitif des teintes des matériaux apparents extérieurement sera, au moment du chantier et sur la base d'échantillons, impérative- ment soumis à l'avis de la mairie. Les finitions brutes de projection ou écrasées sont exclues
 . Les rejointoiements :
 Les façades des bâtiments à caractère utilitaire (remises agricoles, bâtiments annexes, etc.) pourront être repointées. Le rejointoie- ment sera exécuté au mortier de chaux hydraulique naturelle teinté dans la masse, dans la coloration des terres locales. Les joints seront beurrés « à pierres vues »au nu extérieur du parement.
- Zone UD:

Aniane est une ville porte pour le grand site des Gorges de l'Hérault et du Chemin de St Jacques patrimoine mondial UNESCO. Dans cette perspective, certaines parcelles classées en zone naturelle N, devraient être préservées.
Coté Est, secteur du Mas de Rascagnet
La parcelle AP 357 est ceinturée par un bois d'une grande qualité paysagère en zone naturelle N. Il est essentiel de préserver cet en- semble à proximité immédiate de l'ancienne abbaye Bénédictine classée au titre des monuments historiques. En effet, à

l'origine cette abbaye apparaissait bordée sur son flanc sud par cette masse végétale. Pour maintenir cette disposition, nous considérons que la parcelle AP 357 doit être incluse dans la zone N qui forme l'écrin du monument ; cette coulée verte est nécessaire à sa compréhension et sa présentation. Nous ne sommes pas favorables à de nouvelles constructions qui apparaîtraient en discontinuité d'urbanisation au cœur de cette zone paysagère qui participe pleinement à la qualité des abords. Nous estimons qu'une densification est possible seulement le long du chemin de Jougarel (au sud) et à gauche de la route de la Boissière (à l'est), sans jamais aller au-delà de la construction du Mas de Rascagnet sur la parcelle 383.

Côté Nord, secteur les Condamines
La partie haute du Puech est une structure paysagère naturelle qui permet de cadrer l'urbanisation du village. De notre point de vue, elle ne devrait pas être urbanisée sur les parcelles les plus pentues et en partie sommitale (parcelles 54, 55, 56, 57, 58 et 1034) afin de préserver la qualité paysagère et la lisibilité des silhouettes urbaines.

⇨ **AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT lettre du 28/102019**

La 1ère partie synthétise les points essentiels qui doivent être impérativement modifiés ;

Sur l'alimentation et l'adéquation besoins - ressources en eau potable

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en page 14 sera complété dans son objectif « adapter et anticiper les infrastructures et équipements » en condition- nant également le développement de l'urbanisation au respect de l'adéquation besoins / ressources et de l'atteinte du taux de rendement des réseaux d'eau potable.

Sur le plan de zonage sont reportés les périmètres de protection rapproché et éloigné du forage des Mattes (Cf. observations ci- dessous). Compte tenu de l'avancement des études sur ce forage, il conviendra de rajouter en légendes « en projet ».

Sur la zone d'activité de la Treille

En l'absence d'analyse et de justification sur les besoins d'agrandissement de cette zone dans le PLU, et d'éléments précis sur la surface d'extension de cette zone dans le PADD du SCOT, cette zone UE devra être classée en zone agricole. Une adaptation du PLU permettant l'extension pourra être éventuellement mise en œuvre après l'approbation du SCOT, en compatibilité avec le document d'orientations et d'objectifs qui précisera la surface de l'extension au regard des besoins à l'échelle du territoire.

Une étude paysagère devra être en outre réalisée afin de garantir l'insertion de cette zone d'activité en contiguïté de la déviation qui marque l'entrée du grand site, et ce d'autant que le PADD du PLU sur la carte de synthèse précise que les limites à ce secteur doivent être traitées. Sur la zone actuelle, le diagnostic du rap- port de présentation précise (page 97) que le traitement entre espaces publics et privé n'est pas traité, que la présence de végé- tal est minime et qu'un verdissement permettrait de structurer l'espace public, renforcer la nature en ville et les continuités éco- logiques (à proximité immédiate du site) et minimiser l'impact des bâtiments d'activité.

Sur la prise en compte des risques

Sur le risque inondation

La commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 09 septembre 1999. L'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Hérault a été porté à la connaissance de la commune le 5 novembre 2010 et apporte une connaissance complémentaire localisée sur l'enveloppe du lit majeur pour un cours d'eau par une analyse

hydro géomorphologique, impactant la commune en limite ouest.

Le rapport de présentation devra être complétée dans la partie risques et nuisances en page 144 en précisant que le zonage réglementaire du PPRI comporte également une zone bleue naturelle Bn qui correspond au champ d'expansion de crue non urbanisé qu'il convient de préserver de toute construction nouvelle. Le rapport de présentation devra être également complété en précisant l'atlas des zones inondables.

Sur les plans de zonage, il sera nécessaire de reporter la connaissance complémentaire du risque définie par l'AZI.

Dans le règlement d'urbanisme, le caractère de chaque zone concernée par le PPRI doit rappeler la nécessité de prendre en compte la servitude PMI du PPRI. Il sera également précisé que le règlement du PPRI s'applique en sus du règlement d'urbanisme, les dispositions réglementaires les plus contraignantes devant être respectées.
S'agissant des zones de précaution d'aléa résiduel, soit dans l'emprise du lit majeur des cours d'eau tel que défini par l'AZI (mais en dehors de la zone inondable pour la crue de référence du PPRI), le règlement d'urbanisme des zones concernées devra préciser que dans la zone de précaution sont interdits :

- Tout projet de création ou de construction d'établissement à caractère stratégique ou vulnérable (écoles)
- La création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants ;
- Les remblais, dépôts ou exhaussement.

En outre, la commune est parcourue par un réseau de cours d'eau, celui-ci doit être pris en compte dans l'aménagement, en application de la doctrine de l'État en imposant un recul de 20 mètres de l'axe des cours d'eau (en l'absence d'étude plus fine).

Une zone « non aedificandi » a été inscrite de pat et d'autre de l'axe des cours d'eau. Elle est généralement de 20 mètres, mais localement réduite à 5 mètres seulement, sans justification de cette modification. Les dispositions du règlement devront être modifiées en rétablissant cette bande de recul de manière uni- forme à
20 mètres. Le plan de zonage devra être complété en précisant en légende que cette bande de précaution « non aedificandi » est de 20 mètres.

Les documents de gestion du risque d'inondation complémentaires : le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016/2021 du bassin Rhône-Méditerranée, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 20 15 n'est pas cité dans le rapport de présentation. (...)
Aussi, il aurait été opportun de mentionner le PGRI, ainsi que la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) des bassins Orb Libron Hérault (arrêtée le 24/04/17) qui décline le PGRI à l'échelle des bassins versants du TRI de Béziers-Agde, et enfin le PAPI Hérault, qui est l'un des outils de mise en œuvre opérationnelle de la stratégie locale (SLGRI). Ainsi, même si la commune d'Aniane n'appartient pas au TRI de Béziers-Agde, elle est concernée par la stratégie locale de gestion des risques

<u>Sur la gestion du ruissellement pluvial</u>

Le PLU n'intègre pas explicitement le volet risques lié au ruissellement pluvial. Il convient de préciser cette problématique dans le PLU et, si elle est sensible, de réaliser un zonage d'assainisse- ment et un plan de gestion des eaux pluviales pour en déduire les mesures préventives adaptées (compensation à l'imperméabilisation, sens d'implantation des

constructions, préservation du libre écoulement, réglementation des clôtures...), pouvant aller jusqu'à l'inconstructibilité dans les zones les plus exposées (hauteurs l vitesses de ruissellement).

En particulier, la MISE de l'Hérault prescrit une compensation minimum de 120 litres par m^2 nouvellement imperméabilisé pour les opérations soumises à la loi sur l'eau, qui se traduit en général par la mise en œuvre

Sur le risque feu de forêt

Sur la prise en compte du risque feux de forêt dans les dispositions réglementaires du PLU : en application des principes de prévention des risques dans l'aménagement du territoire : le développement de l'urbanisation est admis en aléa faible, sous conditions de la mise en œuvre des équipements de défense, mais il doit être proscrit dans les espaces boisés exposés à des aléas moyens à forts. Par exception, des secteurs de développement sous forme dense ou groupée peuvent toutefois être admis en aléa moyen, sous réserve de justifier la nécessité de l'admettre (absence de possibilité alternative...) et de mettre en œuvre préalablement à l'ouverture à l'urbanisation les équipements de défense adaptés sous maîtrise publique (voirie et hydrants publics normalisés, zone d'isolement avec le massif boisé). De même, la densification des espaces déjà urbanisés denses ou groupés peut être autorisée s'ils sont correctement équipés.

Le règlement d'urbanisme des zones A et N doit intégrer les règles de prévention vis-à-vis du risque incendie de forêt et des obligations légales de débroussaillement (OLD).

Sur le risque feu de forêt

(...) Sur la prise en compte du risque feux de forêt dans les dispositions réglementaires du PLU : en application des principes de prévention des risques dans l'aménagement du territoire : le développement de l'urbanisation est admis en aléa faible, sous conditions de la mise en œuvre des équipements de défense, mais il doit être proscrit dans les espaces boisés exposés à des aléas moyens à forts. Par exception, des secteurs de développement sous forme dense ou groupée peuvent toutefois être admis en aléa moyen, sous réserve de justifier la nécessité de l'admettre (absence de possibilité alternative...) et de mettre en œuvre préalablement à l'ouverture à l'urbanisation les équipements de défense adaptés sous maîtrise publique (voirie et hydrants publics normalisés, zone d'isolement avec le massif boisé). De même, la densification des espaces déjà urbanisés denses ou groupés peut être autorisée s'ils sont correctement équipés.

(...), le règlement d'urbanisme des zones A et N doit intégrer les règles de prévention vis-à-vis du risque incendie de forêt et des obligations légales de débroussaillement (OLD).

Sur le plan de zonage seront précisées les zones exposées à l'aléa feux de forêt, éventuellement la cartographie départementale devra être affinée à l'échelle cadastrale.

Dans le caractère des zones réglementaires concernées A et N, l'exposition au risque feux de forêt doit être rappelée et les dis- positions générales doivent préciser que :
- Tout projet est conditionné à la desserte en équipements de défense adaptés (hydrants, voirie), et doit mettre en œuvre les OLD
- En rappelant que ces équipements peuvent être majorés du fait de la présence de l'aléa feu de forêt par rapport au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDECI) par exception, peuvent être admis en aléa moyen à fort les installations et constructions techniques sans présence humaine :

- Les installations et constructions techniques de service public ou d'intérêt collectif d'emprise

limitée,

- Les installations et constructions techniques nécessaires à une exploitation agricole existante, à l'exclusion des bâtiments d'élevage,
- Les autres installations et constructions techniques nécessaires à une activité existante (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité...).

- L'ensemble de ces projets devront en outre satisfaire aux conditions suivantes : ne pas aggraver le risque, être desservis par les équipements de défense adaptés, et interdire toute présence et intervention humaine en période de risque fort.

Sur le risque mouvement de terrain (chute de blocs, glissement, effondrement, retrait gonflement des argiles).

Au vu du DDRM la commune est soumise au risque mouvement de terrain. Le rapport de présentation doit expliciter la manière suivant laquelle ce risque est pris en compte et traduit dans le projet communal.

La cartographie d'aléa ainsi que les fiches relatives aux dispositions constructives préalables à mettre en œuvre pour ce type d'aléa (voir le guide disponible dans la rubrique «sécheresse» sous : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/batiment-et-risques- naturels) pourront être annexées au rapport de présentation page 143 dans la partie relative aux mouvements de terrain.

Sur les autres risques :

En sus et au vu du DDRM, la commune est soumise au risque mi- nier substance bauxite. Un porter à connaissance « Région Languedoc-Roussillon : identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains -Annexe 3 pour le département de l'Hérault GEODERIS 2008 » a été transmis à la mairie le 03 octobre 2008. Le rapport de présentation devra être complété en mentionnant ce risque.

Sur la forme du règlement

Le règlement est rédigé sous la forme modernisée établie par le décret du 28 décembre 2015, relative à la modernisation du PLU. Ce texte dispose que sont soumis d'office à la nouvelle rédaction du règlement les PLU prescrits après le 1er janvier 2016. Les PLU prescrits avant cette date restent soumis à l'ancienne écriture du règlement.

Le PLU de la commune ayant été prescrit le 5 novembre 2014, il n'est pas soumis aux nouvelles dispositions du règlement.

Toutefois les communes dans ce cas peuvent, par délibération du conseil municipal, opter pour la nouvelle rédaction.

En conséquence, le règlement du PLU devra être réécrit selon l'ancienne réglementation, si la commune n'a pas délibéré avant l'arrêt du PLU pour opter pour la nouvelle rédaction du règlement.

Sur la zone agricole

Le PLU identifie trois sous-secteurs au sein de la zone agricole, hiérarchisés au regard des enjeux paysagers : une zone A1 qui présente peu d'enjeux paysager, une zone A1m présentant des enjeux modérés et une sensibilité paysagère et un secteur A2 avec des enjeux forts au titre des paysages et qui est protégé. La commune d'Aniane est couverte dans sa partie nord par le site classé des Gorges de l'Hérault. Une large partie des zones agricoles au sein du site classé a été zonée en zone A2. Toute- fois, une partie au sud du site classé a été inscrite en zone A1m. Même si les bâtiments agricoles sont autorisés pour une surface maximale de 150 m^2 dans ce secteur, la possibilité de réaliser des serres tunnels sans condition de surface est permise.

Compte tenu des enjeux paysagers et dans un souci de protection du grand site, il sera nécessaire de reclasser ce secteur en zone A2 afin de garantir la protection des paysages.

Sur la protection du patrimoine bâti

La commune possède un patrimoine bâti remarquable, qu'il convient de protéger et de mettre en valeur.

Afin de préserver l'ancienne abbaye bénédictine classée au titre des monuments historiques, il convient de maintenir le bois de grande qualité paysagère inscrit en zone naturelle dans le projet de PLU. La parcelle AP357 classée en zone UD appartient à l'écrin du monument et à ce titre ne doit pas être urbanisée afin de pré- server cette coulée verte. De nouvelles constructions sur cette parcelle apparaîtraient en discontinuité d'urbanisation au cœur de cette zone paysagère qui participe pleinement à la qualité des abords. En conséquence, le classement de cette parcelle en zone N est justifiée au regard des enjeux de protection du patrimoine remarquable.

Pour les éléments ne bénéficiant pas de protection au titre des monuments historiques, le PLU identifie au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme des éléments de patrimoine qui ont été différenciés en plusieurs catégories : les Mazet, principalement au nord du territoire et au sein du site classé, les ponts, les lavoirs, les bassins,
A ce titre le règlement d'urbanisme des zones sur lesquelles sont implantées ces éléments patrimoniaux, précise que pour ces édifices, leur démolition est soumise à autorisation et que tous travaux d'entretien d'extension ou de modification doivent per- mettre la protection, la valorisation ou la remise en état d'origine du patrimoine bâti concerné. Ces dispositions sont très générales, en effet, en l'absence de prescription précise, la jurisprudence a établi que l'identification d'une construction a pour seul effet de subordonner les travaux ayant pour objet de la démolir ou de la rendre inutilisable en tout ou partie au permis de démolir. Cette identification n'impose pas à l'autorité administrative de surseoir à statuer sur une demande de permis et ne fait pas obstacle à la démolition du bâtiment (arrêt du conseil d'État du 27 juin 2015 Sté immobilière Chêne Roc n°381248).
Au vu de la jurisprudence, le PLU aurait pu, pour chaque élément protégé au titre de l'article L.151-19, établir une fiche permettant de le localiser (sur le plan de zonage) et de définir des prescriptions adaptées (dans le règlement d'urbanisme).

En outre, sur les plans de zonage, il sera mentionné en légendes, la référence à l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. En légendes, la distinction entre bâti remarquable et bâti protégé au titre des monuments historiques (code couleur) sera précisée.

Sur la protection de la forêt

Le plan de zonage identifie des espaces boisés classés (EBC) au nord et au sud du territoire communal. Ce classement en EBC devra être étendu aux forêts communales sur la partie nord-est de la commune et également sur les espaces naturels sensibles à l'est du village

Sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PLU contient une OAP pour chacun des trois secteurs classés en zone à urbaniser bloqué (AU0), les terrains Minot, le secteur Condamine et le secteur Cerisiers. Le périmètre de ces trois secteurs sera délimité sur les plans de zonage en application de l'article R.151-6 du code de l'urbanisme.

Définition d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation :

Le règlement d'urbanisme précise que le secteur Minot, qui s'inscrit dans un projet de renouvellement urbain, sera réalisé à court et moyen terme alors que les deux autres secteurs

Condamine et Cerisiers en extensions urbaines seront réalisés à moyen ou long terme, sous réserve de la réalisation des équipements et de la mise à niveau des capacités de distribution d'eau potable

Les orientations d'aménagement et de programmation seront complétées en cohérence avec les dispositions du règlement d'urbanisme en comportant un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation et de la réalisation des équipements correspondants, en application des dispositions de l'article L.151-7 3e du code de l'urbanisme.

Sur le contenu des OAP

Sur le secteur des Cerisiers, il est précisé la volonté de préserver les réservoirs potentiels de biodiversité identifiés sur le secteur, notamment les talus avec végétations buissonnantes, qui sont susceptibles d'accueillir du lézard ocellé et du psammodrome d'Edwards (lézard) le long du chemin de la Grange qui borde le secteur sur sa partie à l'est. Toutefois, ces orientations peuvent apparaître contradictoire avec la volonté affichée dans l'OAP de recalibrer le chemin de la Grange qui doit devenir une voie structurante intégrant les circulations douces. Il conviendra donc de maintenir ces talus le long du chemin de la Grange et de prévoir un recalibrage de la voie qui n'impacte pas la protection de ces espaces.

Sur le secteur Minot, l'orientation d'aménagement et de programmation inscrit un projet composé de logements collectif, avec la réalisation de la mairie et du stationnement. Un principe indicatif d'implantation du bâti a été réalisé et qui est présenté dans le schéma de synthèse d'orientation et d'aménagement. Ce secteur avait fait pour partie l'objet d'une étude urbaine qualitative reposant sur un principe d'îlot semi ouvert. Il est à regretter que les résultats de cette étude n'aient pas été repris dans le projet développé dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Sur le règlement d'urbanisme

Au titre de la préservation du tissu urbain

Au sein des zones UA et UB, le tissu urbain présente un intérêt patrimonial et une identité architecturale et urbaine à préserver et à mettre en valeur et est couvert pour sa grande majorité par des périmètres de protection des monuments historiques.
Dans ces conditions, les règlements d'urbanisme de ces zones devront être complétés afin d'assurer la qualité de ce tissu urbain.

- Concernant les interventions en toiture :

Il convient de compléter les dispositions en précisant que les toi- tures auront une pente d'environ 30% et seront réalisées en tuile canal ou similaire de teinte « vieillie ». Les débords de toit seront au minimum de 30 centimètres. Ils seront réalisés au moyen d'une cor- niche de pierre, d'une génoise de deux rangs de tuiles au moins ou d'un débord chevronné, habillé ou pas. Les rives de toiture seront réalisées de façon traditionnelle par une double rangée de tuiles de couvert faiblement saillantes, et les faîtages seront maçonnés.
L'ouverture d'une terrasse en décaissé de toiture n'est pas acceptée dans les pans de toiture donnant sur l'espace public ou visible depuis l'espace public. Les terrasses peuvent éventuellement être acceptées dans les pans arrière de toiture ou comme solution de liaison entre bâtiments, si elles ne concernent qu'une proportion limitée de la surface couverte (25% maximum) et sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement urbain. Les gouttières pendantes et les descentes d'eau pluviale seront en zinc, à l'exclusion de tout dispositif en PVC ou en aluminium laqué et les dauphins en fonte.

- Concernant les interventions en façades - ouvertures - balcons :

Les façades patrimoniales qui composent le centre ancien peuvent recevoir deux types de parements selon les caractéristiques du bâtiment qu'il est souhaitable de préciser : un enduit ou un re-jointement.
Les enduits : les façades des bâtiments d'habitation recevront un enduit de parement avec une minéralité adaptée au support. Les murs ou façades réalisés au moyen de matériaux industrialisés recevront impérativement un enduit avec une finition d'aspect lisse et mat. Les enduits anciens seront repris à l'identique, à la chaux naturelle, dans le respect du décor initial. La teinte finale sera dans le ton des terres de la commune et le choix définitif des teintes des matériaux apparents extérieurement sera, au moment du chantier et sur la base d'échantillons, impérativement soumis à l'avis de la mairie. Les finitions brutes de projection ou écrasées sont exclues
Les re-jointements : les façades des bâtiments à caractère utilitaire (remises agricoles, bâtiments annexes, etc.) pourront être rejointées. Ce re-jointement sera exécuté au mortier de chaux hydraulique naturelle teinté dans la masse, dans la coloration des terres locales. Les joints seront beurrés « à pierres vues » au nu extérieur du parement.

Au titre de l'alimentation en eau potable

La rédaction de l'article relatif à l'alimentation en eau potable des zones A et N sera modifiée de la manière suivante :« Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-1 0 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :
- Un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet ;
- Une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage ;
- Une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.
Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue »
Sur le volet mixité sociale
La commune d'Aniane appartient à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault qui est dotée d'un programme local de l'habitat (PLH) qui fixe un objectif de production sur la commune de 36 logements locatifs sociaux (LLS) pour la période 2016-2021. Pour atteindre cet objectif dans le PLU est prévue une servitude de mixité sociale au sein des UA, UB, UD,
La zone 0AU1 sur le secteur Minot est une zone bloquée à l'urbanisation, toutefois, il a été fait le choix de réaliser un règlement d'urbanisme. Sur le volet mixité sociale, le règlement d'urbanisme de la zone (page 68) prévoit que la « mixité sociale » est non réglementée. Dans l'OAP est inscrit une part minimale de LLS à réaliser de 30 % soit 15 logements.
En conséquence, il conviendra dans le règlement d'urbanisme d'inscrire une servitude de mixité sociale en cohérence avec l'OAP.
Sur les annexes

Servitudes d'utilité publique :
La liste des servitudes d'utilité publique apparaît incomplète, il conviendra de la compléter par les décrets et arrêtés instituant les servitudes.
Plus précisément la liste des servitudes relatives au périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés et celles relatives aux sites classés devra être complétée et rectifiée (c.f. PAC de 2009) :

Il conviendra de s'assurer que sur le plan des servitudes d'utilité publique, l'ensemble des périmètres a été reporté.

Le plan des servitudes d'utilité publique concernant la protection de la ressource en eau (AS1) sera corrigé en distinguant par des couleurs différentes les périmètres de protection de chaque captage afin d'identifier les prescriptions relatives à chaque péri- mètre.

Schéma directeur d'assainissement

Il conviendra de joindre en annexe le schéma directeur d'assainissement des eaux usées approuvé en 2015, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Sur l'annexe « bruit »

La commune est concernée par le classement sonore de la RD32 qui la traverse classée en catégorie 3, dans le cadre de la révision du classement réalisée en 2014.
A ce titre l'annexe est incomplète et devra être introduit un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit de pati et d'autre du bord extérieur de la voie (en l'occurrence pour la RD32, 100 mètres). Ce secteur affecté par le bruit pourra être éventuellement délimité sur les plans de zonage du PLU.
Par ailleurs, les pièces suivantes devront être retirées de l'annexe :
-le tableau du classement sonore de 2014 (il y en a 2 dans l'annexe),
-l'arrêté de 2007, pour la RD 32, qui a été abrogé pour être rem- placé par celui de 2014,
-l'arrêté de 2007 relatif aux trains et tramway qui ne concerne pas Aniane,
- Le décret de 1995 qui a été abrogé pour être codifié,
- La carte du classement sonore.

Sur les obligations légales de débroussaillement (OLD)
La carte des OLD à une échelle adaptée ainsi que la liste des parcelles concernées par ces obligations à caractère permanent seront jointes dans l'annexe 4 du PLU

Sur le rapport de présentation / indicateurs de suivi du PLU
Dans le rapport de présentation, dans la partie relative aux critères indicateurs et modalités de suivi des effets de la mise en compatibilité du PLU (page 270), des indicateurs de suivi ont été définis ; le PLU étant soumis à évaluation environnementale, ces indicateurs portent sur le thème biodiversité, faune flore et habitats naturels.

Toutefois, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme précise que neuf ans après la délibération d'approbation du PLU, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il convient de compléter cette liste d'indicateurs en lien avec les objectifs de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (population, renouvellement urbain, lutte contre l'étalement urbain,), afin de procéder à l'analyse des résultats du PLU.

⇨ CHAMBRE D'AGRICULTURE Avis du 28/11/2019

Sur le rapport de présentation du projet de PLU :

Les réponses et anticipations que peut donner le PLU à l'activité et au maintien de ses espaces agricoles dépendent de la pertinence du diagnostic.

Une enquête a été menée auprès des exploitants via un questionnaire. Toutefois, le volet agricole n'engage aucune analyse des dynamiques agricoles spatiales et socio-économiques.

De plus, l'énumération de données obsolètes telles le RGA de 1988 à 2010, l'occupation du sol agricole 2012 de la DREAL, les données partielles déclaratives du RPG 2017 ne permettent pas d'apprécier l'enjeu agricole actuel.
Nous ne partageons pas les données sur le nombre d'exploitations. Il serait supérieur selon nos estimations, soit 50 au lieu de 40. Ce qui conforte le dynamisme observé sur la commune d'Aniane.
Ce défaut général d'analyse contrevient au L.151-4 du Code de l'Urbanisme et surtout ne permet pas d'apprécier pleinement les choix en matière de zonages et règlement inhérents aux espaces et à l'activité agricoles.

Plus à la marge, il est relevé des erreurs concernant les signes officiels de qualité et d'origine : l'AOC-AOP « Pays d'Oc » n'existe pas et l'AOC Languedoc Terrasses du Larzac et l'IGP « Terres du Midi » sont oubliées dans la liste.

Vu les articles L151-4, L101-2-1-c du code de l'urbanisme et l'extension de l'urbanisation envisagée, le projet de PLU manque de clarté quant au respect du principe de consommation économe de l'espace :

La consommation effective d'espace est supérieure aux 6,5 hectares affichés, sans compter le potentiel urbanisable des zones urbaines classées en U.

Notamment ne sont pas comptabilisés les 2,8 hectares sur la ZAE des « Treilles », le secteur cultivé à l'est de la D27 et du chemin du tunnel.

Les espaces réservés, en particulier celui prévu en entrée de ville au sud de l'agglomération, devront être ajoutés à la consommation foncière future.
La déclinaison des objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de soutien à l'agriculture, par des choix en matière de zonage agricole et de règlement, n'est pas suffisamment adaptée aux pratiques et aux espaces agricoles sur les points suivants :

- Le découpage au motif paysager des différentes zones A2 est vaste. Il semble difficile d'apprécier son adéquation avec les besoins agricoles réels et futurs, sur un secteur aussi dynamique
- Le règlement semble permettre en zone agricole les constructions agricoles avec un plafond de surfaces de 150 m2 ou de 30% en extension. Ces plafonds paraissent sous-estimés et ne permettront pas nécessairement de répondre à tous types de projets agricoles (élevage, caves particulières et hangars).

Il faut noter que ces plafonds ne sont pas garants de projets agricoles viables. Je vous invite à le corréler aux besoins agricoles réels et futurs.

- Dans un contexte de développement de politiques publiques en faveur de l'œnotourisme, il paraîtrait opportun de préciser, dans le règlement agricole, les possibilités ouvertes à la construction agritouristique ;
- Dans les orientations d'aménagement et de programmation, aucun traitement n'est fait des franges constructibles. Ce point paraît important afin de limiter les risques de conflits d'usages.

Il serait pertinent de préconiser l'inscription de distances de re- trait des constructions, au sein de l'enveloppe urbaine, par rap- port aux parcelles agricoles ;
Le règlement n'interdit pas explicitement l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone A. Je vous de- mande donc de compléter le règlement en ce sens afin d'éviter une

consommation foncière non planifiée.
AVIS DEFAVORABLE

⇨ **ARS Avis du 02/10/2019**

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable :

Il convient de compléter le PADD en page 14 au chapitre « Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements » en conditionnant également le développement de l'urbanisation au respect de l'adéquation besoin ressource.

En ce qui concerne la protection de la ressource en eau :

La commune est impactée par les servitudes de type AS1.
La liste de ces servitudes est à jour et les actes administratifs sont joints au dossier.
Il convient toutefois sur le plan des servitudes de préciser par des couleurs différentes les périmètres de protection de chaque captage afin d'identifier les différentes prescriptions

En ce qui concerne le règlement

Je vous propose de modifier la rédaction de l'article relatif à l'alimentation en eau potable des zones A et N de la manière suivante :
- « Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. »

- « Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :
- Un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- Une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- Une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue. »

⇨ **CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE OCCITANIE lettre du 14/10/2019**

En ce qui concerne les Espaces Boisés Classés

Vous avez inscrit dans votre document l'affectation de surfaces boisées en Espace boisé classé (EBC). Si celle classification peut être importante pour l'enjeu porté sur des parcelles boisées isolées, constituant des petits massifs, et des parcs pour les protéger contre le défrichement, nous attirons votre attention sur les réglementations existantes pour les surfaces boisées de plus grande surface (

La gestion forestière est encadrée par la politique forestière qui prend en compte trois fonctions

- Code forestier qui fixe les règles qui garantissent la gestion durable des forêts,
- Le schéma régional de gestion Sylvicole (SRGS)

- En forêt privé il s'agit du PSG, du RTG, et du CBPS

L'autorisation de défrichement dans l'Hérault (Art L.341-1du Code forestier)

L'obligation de renouvellement après coupe rase (Art L.124-6 du Code forestier)

La réglementation des coupes hors document de gestion durable (Art L.124-5 du Code forestier)
Nous attirons votre attention sur les risques de complication administrative excessive pour la gestion forestière de forêt privée, avec le classement d'espaces boisés qui recouvrirait les réglementations présentées
Le PLU ne doit pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier. Ajouter de la réglementation lorsque la réglementation forestière est applicable, peut avoir pour conséquence de dissuader d'une gestion forestière dynamique et régulière, qui conditionne pourtant la réduction de la vulnérabilité des boisements face au risque incendie, la santé des peuplements et le développement de leurs enjeux économiques et environnementaux.

⇨ LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT lettre du 14/11/2019

Observations du département dans Je cadre de ses politiques d'aménagement ou à titre de conseil

1 - Le foncier agricole et naturel : le document d'urbanisme arrêté impacte-t-il des terres agricoles et des éléments naturels majeurs ?
Afin de prendre en compte au mieux la trame bleue du territoire dans les orientations du PADD, il conviendrait que les cours d'eau, les ripisylves et les zones humides associées soient mentionnés comme une composante essentielle de la trame bleue et non pas uniquement comme un réservoir de biodiversité.

Par ailleurs, le linéaire autour des cours d'eau est préservé par un zonage classé en « N » sur le plan de zonage. Il s'agirait d'être plus précis dans les données de la zone non aedificandi à respecter, au minimum 10 mètres, et que cela soit noté dans le règle- ment (il est indiqué dans le rapport de présentation, à la page 265, « de 5 à 20 mètres»).

2 - L'eau et l'assainissement : les objectifs du PLU sont-ils en cohérence avec la ressource et les capacités des équipements ?
En ce qui concerne la gestion de l'eau., La commune d'Aniane se trouve sur le bassin versant de l'Hérault rattaché au Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Hérault (PGRE), approuvé en 2018. L'objectif du PGRE est de résorber durablement les déficits observés grâce à la mise en place d'une gestion structurelle, équilibrée et durable de la ressource, et de mettre en place la répartition de la ressource entre les différents usages, sur la base des besoins actuels et éventuellement des demandes futures dans ce bassin versant.

Le PLU y fait référence et indique que l'effort premier, pour que l'adéquation besoin/ ressource soit effective, doit porter sur les rendements de réseaux d'eau potable afin d'atteindre l'objectif minimal de 75% pour être en conformité avec le PGRE (actuelle- ment inférieurs à 50 %). L'atteinte de ce rendement conditionne les possibilités futures du développement de l'urbanisation.

Il est donc essentiel que les orientations et les programmes d'action de ce PGRE soient très clairement pris en compte dans ce document d'urbanisme, afin de s'assurer que les vocations du territoire soient en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau.

AVIS FAVORABLE

⇨ **AVIS INAO Lettre du 08/08/2019**

Les terrains concernés par les trois projets d'extension urbaine n'ont pratiquement plus d'usage agricole
Le règlement de la zone A semble de nature à assurer une protection efficace des sites caractéristiques
Donc pas de remarques à formuler

AVIS FAVORABLE

⇨ **AVIS CDPENAF Avis du 06/11/2019**
Recommandations de la CDPENAF
Les phasages des ouvertures à l'urbanisation doivent mieux prendre en compte l'état du réseau d'eau potable et sa future modernisation pour la desserte des secteurs plus excentrés
L'ouverture des secteurs 4 et 5 (zone économique) devra faire l'objet d'une meilleure justification en termes d'emplois et de retombées économiques pour la commune

AVIS FAVORABLE à la consommation d'espaces au PLU
AVIS FORABLE sur 5 secteurs

⇨ **MRAe n° de saisine 2019-7850 du 19/08/2019**

Par courrier reçu de la DREAL du 22/08/2019, la MRAe a été saisie
Le projet d'élaboration du PLU de la commune d'ANIANE est soumis à Evaluation environnementale par la présence des sites Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » et « Hautes Garrigues du Montpelliérais »
L'évaluation environnementale est conduite sur le volet de la biodiversité

- La MRAe recommande
 -Afin de clarifier l'identification du résumé non technique, la MRAe recommande de réaliser un résumé non technique unique, distinct du reste des pièces du PLU, et qui présente les caractéristiques du projet ainsi que les sensibilités environne- mentales de la commune-
- La MRAe recommande de conduire l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques environnementales et de restituer les éléments qui ont conduit à retenir les sites destinés au développement de l'urbanisation
- La MRAe recommande
- De justifier les données afférentes au taux de vacance des logements sur la commune ;
- De procéder, si nécessaire, à une nouvelle estimation de l'objectif de mobilisation des logements vacants et par conséquent les besoins en logements du projet communal
- La MRAe recommande, en l'absence de justification des besoins et d'évaluation environnementale sur le secteur des Treilles, de circonscrire les zones à vocation économique aux surfaces actuellement occupées.
- La MRAe recommande d'intégrer l'impact de l'artificialisation de l'emplacement réservé n°2 dans la consommation foncière du PLU et de préciser la nature des aménagements envisagés
- La MRAe recommande

• D'analyser les impacts paysagers du choix d'implanter des stationnements et des équipements sportifs sur le secteur des terrains « Pré de la ville » ;

• De préciser les conditions d'intégration paysagère des zones d'activités présentes sur l'axe de découverte du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » ;

• De proposer toute mesure visant à préserver les qualités paysagères du secteur du Mas de Rascanier, dans le respect de l'écrin paysager de l'abbaye Bénédictine.

- La MRAe recommande d'analyser les impacts de toute urbanisation sur la qualité paysagère et patrimoniale de l'avenue de Saint-Guilhem et de proposer toute mesure visant à les éviter ou les réduire
- Elle recommande que la commune s'entoure d'une maîtrise d'œuvre de paysagistes concepteurs et d'architectes ayant des références en aménagements d'espaces publics en secteurs à valeur patrimoniale paysagère et culturelle, pour définir le cadre de développement de la commune sur les secteurs d'OAP
- La MRAe recommande d'intégrer les réflexions du plan de circulation et de stationnement du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » dans le PLU.
- La MRAe recommande de conditionner l'ouverture de l'urbanisation des secteurs de développement de l'urbanisation :
- A l'atteinte des objectifs cibles du PGRE ;
- En cohérence avec les dispositions du SDAGE concernant le rendement des réseaux ;
- A la démonstration que l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau est satisfaite.
- La MRAe recommande de préciser les mesures nécessaires à l'identification et à la prévention du risque de ruissellement, ainsi que leur traduction dans le règlement du PLU et les OAP

⇨ SCOT CŒUR PAYS DE L'HERAULT lettre du 25/10/2019

Sur le rapport de présentation, l'État Initial de l'Environnement et l'Évaluation Environnementale

Des incohérences de formes et de rédaction devront être revues dans la version pour approbation.

Sur le PADD

Le PADD est un document bien rédigé et clair. Des précisions pourraient être apportées concernant le dispositif bourg centre, la consommation d'espace détaillée, la mobilité (traversée de la commune) et la transition (déclinaison du PCAET). Le développe- ment de l'observatoire devrait être signalé dans le PADD et faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Sur les OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation ont fait l'objet d'un très bon traitement dans le PLU. Elles fixent claire- ment les orientations de la commune en matière d'aménage- ment de ces secteurs. Intégration paysagère, connexion au tissu existant, mixité de forme et de densité. La recherche d'une plus grande mixité de fonction aurait été également intéressante au-delà de l'équipement public.

Propositions d'avis technique sur le PLU au titre de la compétence SCoT

Plusieurs éléments pourraient être développés :

- La prise en compte d'Aniane dans son contexte géographique plus large (peu présent dans le PADD). Ce point devrait être très marqué pour la mobilité et notamment la mobilité douce (schéma cyclable)
 Le lien avec le dispositif bourg centre, afin de s'assurer de sa bonne retranscription

- Le lien avec le PCAET. Citons : l'adaptation au changement climatique, la transition, ...
- L'utilisation d'articles du code de l'urbanisme permettant la protection de l'environnement et des paysages (art L151-23 et L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Le lien avec la TVB du SCoT et de manière plus générale avec les objectifs du SCoT dans le PADD (tourisme, agricole et potentiel agronomique, mobilité, armature, ...).

AVIS FAVORABLE

⇨ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT lettre du 21/11/2019**

Recommandations

Observations - Aménagement du Territoire

Un taux de croissance conforme aux réflexions du groupe de travail sur le SCOT.
Un projet peu consommateur d'espace.
Avis général : Un projet peu consommateur d'espace en lien avec les réflexions en cours au niveau du SCOT

Compétence Habitat - Rapport de comptabilité avec le Pro- gramme Local de l'Habitat

La compatibilité avec le PLH est avérée du fait notamment du rattrapage d'urbanisation qui s'opère depuis la levée du moratoire de l'ARS et la production de logement nécessaire au maintien de la population en place.
La servitude de mixité sociale de 30% devra être affichée dans le règlement (et pas uniquement dans l'OAP « terrain minot ») dans la zone 1AU0 afin d'atteindre les 30% de LLS imposés par le PLH. Avis général : Le projet est compatible avec le PLH sous réserve de l'inscription d'une servitude de mixité sociale de 30% en zone 1AU0 (en complément de l'OAP).

Compétence Eau et Assainissement

La ressource en eau disponible sera suffisante à échéance 2020. Au-delà, il est nécessaire :
- D'améliorer la connaissance du patrimoine de la commune d'Aniane afin d'atteindre les 60 points indispensables à l'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau.
- D'effectuer des travaux de recherches et de réparation de fuites pour améliorer le rendement de la commune d'Aniane en vue d'atteindre les 75%.
- De rechercher des ressources supplémentaires.

La station d'épuration d'Aniane est actuellement suffisante mais positionnée en zone inondable. Son déplacement est en cours d'étude sur un terrain identifié à proximité.
Avis général : Des études, puis des travaux sont à réaliser afin de rendre le projet démographique compatible avec la ressource en eau. Dans cette attente, les zones AU sont bloquées. La capacité en assainissement est suffisante.

Compétence Développement Économique

La nouvelle réglementation applicable sur l'espace des Treilles devrait être plus cohérente avec la situation antérieure sur la zone. Des propositions de mise adéquation sont transmises à la commune.

Observations Grand Site de France

Un architecte et un paysagiste conseil ont été missionnés par la CCVH sur le territoire du Grand Site de France. Il serait opportun d'ajouter en préambule du règlement que tous les porteurs de projets sont encouragés à les consulter.

Compétence activités de pleine nature

Le PADD reprend les enjeux existants en matière de développe- ment des activités de pleine nature (chemin de Compostelle, piste cyclable en direction du pont du diable, ...). La préservation, la mise en valeur et la desserte des itinéraires mais également des lieux de loisirs de la commune

est au cœur des réflexions de la CCVH et en lien avec le Plan de déplacement mis en place par Grand Site de France. De plus, on peut noter que :

- Le site du St-Laurent serait idéal pour un départ de randonnée.
- La mise en accessibilité des espaces de baignades est à envisager.
- La valorisation de l'ancienne voie ferrée en voie verte serait intéressante.

Avis favorable sous réserve que soient prises en compte les remarques

Projet compatible avec le PLH sous réserve de l'inscription d'une servitude de de mixité sociale en zone AUO de 30%

Des études et des travaux sont à réaliser afin de rendre le projet démographique compatible avec les ressources en eau, dans cette attente zones AU sont bloquées.

La capacité en assainissement est suffisante.

La nouvelle réglementation applicable sur l'espace des Treilles devrait être plus cohérente avec la situation antérieure sur la zone.

II OBSERVATIONS RECUEILLIES

COMPTABILITE DES OBSERVATIONS

Registre	**11**
Adresse Electronique	**6**
Courriers Postaux	**3**
Courriers remis pendant les permanences	**17**
Observations pendant entretien permanences	**14**
TOTAL	**51**

Nombre de personnes reçus 40

REGISTRE d'ANIANE 11 OBSERVATIONS

RP 1 du 23/12 2019 Le COLLECTIF « LES PEZOUILLETS » remet au Commissaire un document

RP2 du 23/12 2019 M MIGUEL Christian remet au Commissaire un document pour une demande d'urbanisation des parcelles AZ 32 à 36

RP3 du 23/12 2019 Mme POCELLO remet au Commissaire un document

RP4 du 23/12 2019 Mme GIRARD demande d'urbanisation de la parcelle BE 200

RP5 du 03/01/2020 Met Mme MARQUEZ demande si la parcelle AH 780 ? elle supporte une bâtisse de 50m².

RP6 du 08/01/2020Mme GARCIA Inès propriétaire d'une parcelle AZ 106 lieudit La-bade apparaît au projet de PLU en zone A2(espaces p sensibles à protéger) la parcelle est en continuité imm2diate de la zone UD et jouxte un lotissement et est située entre 2 parcelles construites elle est desservie par les réseaux, avec un accès routier.
Il est demandé de l'inclure en zone UD ;

RP7 du 10/01/2020 M et Mme DODANE habitent face ç la cave coopérative et s'interrogent sur le stationnement futur pour les habitants le long de 'avenue de Gignac, si la possibilité de stationner sur l'emplacement de la cave venait à disparaitre, il n'est pas possible d'ajouter du stationnement au sein des propriétés privées or le PLU ne prévoit pas d'emplacement réservé pour un parking à proximité. Cela contribuerait aussi à sécuriser le cheminement piétons ;

La façade de la Cave coopérative constitue un patrimoine industriel marquant de l'histoire viticole d'ANIANE, Il serait souhaitable de la conserver

RP8 du 16/01/2020 M BADEL Alfred demande d'inclure la parcelle AY 127 EN zone constructible, mon activité de forain nécessite de mettre à l'abri mes véhicules et d'avoir un atelier de réparations et d'entretien pour mes manèges. Il lui serait nécessaire de construire un hangar de 20m sur 24m.

RP9 du 22/01/2020 de M DEGEILH Alain Davantage qu'un PLU qui veut limiter la consommation, les surfaces à bâtir comme en zone UD continue à imposer un COS de 30%. Il serait plus logique de mettre un COS1 ce qui permettrait d'optimiser les surfaces existantes et de gagner ces fameux trous existants (peut -être que les enfants pourraient construire sur les parcelles de leurs parents ?

R10 du 24/01/2020 Mme CHAMBRE propriétaire d'une maison rue du Rocher louée l'été, le chemin d'accès est très abimé et nécessiterait d'être goudronné sur environ 100à 200m.Il suffirait de faire un raccordement de goudron avec le chemin de desserte réalisé suite au pont de desserte, il est demandé l'éclairage sur cette portion de chemin.

R11 DU 24/04/2020 Mr SIESO Victor propriétaire de la parcelle BD 748 ;
Ala suite d'un bornage il s'est avéré que la parcelle MD732 appartenant à la commune d'Aniane jouxtant ma parcelle est incluse dans ma parcelle.
J'ai acquis ma parcelle en 1991 l'acte de propriété signé chez le notaire ne comportait aucune indication évidente concernant ce problème. C'est donc de bonne foi que l'acte a été signé. Il est demandé la régularisation.

ADRESSE ELECTRONIQUE AE **6 OBSERVATIONS** (copie collée Sur registre papier ou remise de lettres lors des permanences : **6**

AE1 / le 20/01/2020 M ARNAL et de Mme COUFFIGNAL propriétaire des parcelles BE 0433,0434,0573 demandent la constructibilité des dites parcelles pour aménager et rénover le mas existant depuis 1904 pour réaliser un projet immobilier et agrandir le mas existant et promouvoir une urbanisation économique en espace et protectrice des espaces naturels (la localisation de la parcelle comporte plusieurs villas frontalières ainsi que de nombreuses villas rue des Jardins, il est possible d'identifier à droite des villas à la même hauteur que l'étagère de la parcelle en question , et à gauche sont déjà implanter plusieurs ensembles d'habitats de particuliers la demande est compatible avec le PADD ;
Ils sont d'accord pour
-Libérer le centre- ville des voitures
-Préserver les paysages ruraux
-Respecter les caractéristiques urbaines architecturales environnementales et paysagères
-Espaces libres
-Equipements réseaux (Plans et photos joints remis à la mairie pièces 4,5,6,7,8)

AE2/24/12/2019 Mme BARRAL et Mme BILLOT Demandent le reclassement de la parcelle AP 52 lieudit Pioch les Pins, la demande est compatible avec le PADD
-Accueillir de nouveaux habitants (plan joint)
- Promouvoir une urbanisation économe en espace et protectrice des espaces naturels et agricoles
-Libérer le centre- ville des voitures
-Préserver les paysages ruraux
- Respecter les caractéristiques urbaines architecturales environnementales et paysagères

- Equipements réseaux
- Protéger les biens et les personnes contre les risques naturels
-Servitude

AE3/ M me BILLOT voir copie Mail ci-dessus (identique)

AE4/ 21/01/2020Mme CALVIE Catherine quels sont les choix communaux concernant les parcelles lieudit Pezouillet BE 301 propriétaire Mme CASSAN lieudit Pezouillet et AH 289 ,290, 312, propriétaire Mme CALVIE sa fille, plans joints

AE 5 03/01/2020 Mme COMA Sabines suite à entretien avec le CE dans le cadre d'une permanence il est adressé le courrier des bâtiments de France précisant que le projet de construction « n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique (l'avis défavorable avait été émis car le projet de dépôt de permis de construire faisait l'objet d'une division parcellaire Mme Faten CHOUIKHA des bâtiments de France pensait qu'il s'agissait de plusieurs constructions .Le prochain dépôt de permis sera déposé sans division parcellaire

- La parcelle AP 357 n'a pas de co-visibilité avec l'Abbaye d'Aniane
- Elle reste dans la continuité du bâti (réseaux depuis 2010 date du partage familial
- Elle respecte le grignotage des zones agricoles et répond à l'accueil de nouveaux habitants

AE6 du 24/01/2020 GAEC M COSTON exploitant agricole Viticulteur siège PUECHABON propriétaire de 44,63ha sur le massif de l'Arbousier au lieudit VALROSE En 2006 une première défriche de 8,50 ha a été réalisée.
La commune n'a pas consulté Mr COSTON lors de l'enquête préliminaire à l'élaboration du PLU comme le précise l'article L151 -4 du Code de l'Urbanisme, le chois du projet de zonage est de nature à remettre en cause les projets de demande de défrichements

- Un projet de 1,76ha supplémentaire annexe4
- Un autre projet de défrichement porte sur un projet de bergerie (AS44,45) pour une superficie de 0,26ha

Actuellement un ilot de 12ha de terre et de vignes devrait atteindre 14ha dans les 3 ans à venir.
Cette surface exploitée donne droit aux yeux de la chambre d'Agriculture d'voir le droit de construire un bâtiment d'exploitation,
Sur une partie de l'unité foncière de 24,63ha classée au projet en A2, il est demandé la possibilité de pouvoir faire un bâtiment d'exploitation dans les années futures.
Sur la partie non défrichée classée au projet en N zone EBC il a été déposé 2 autorisations de défriche pour une extension de 1,76ha et une autre de 0,26ha sur laquelle se trouve une ancienne bergerie. (Va être restaurée pour en faire un réfectoire pour accueillir les employés)
Le classement de ces parcelles en zone EBC sur le massif de l'Arbousier sont de nature. À priver l'exploitation de revenus financiers et de priver les enfants de M COSTON de pouvoir s'installer dans les5 à 10 prochaines années ;
Annexe 1 relevé de GAEC
Annexes jointes de demandes de défrichement annexes ,2,3,4,
Autorisation de défriche annexe 5
Annexe 6 relevé de propriété Parcelles AS 44,45,46,47,48,49,50 et 53

COURRIERS POSTAUX RECUS EN MAIRIE LETTRES 3

CP1 M ET Mme LECLERC les terrains BE 822,202,200,842,845,883, 884 restent agricoles au projet devraient le rester, cependant certains propriétaires ont demandé la constructibilité

de leurs parcelles. L'aménagement de la voie n'a été faite que jusqu'au n°8. Depuis deux autres habitations au N°7et 11. La rue est devenue impraticable en cas de pluie, sur un chemin non goudronné
Malgré l'entretien l'évacuation des eaux n'est pas immédiate. Il semblerait que la mise en place d'un quartier d'habitation au-delà de cette installation n'est pas possible, elle ne manquerait pas de provoquer des dégradations importantes de la voirie suite à l'inévitable mauvais écoulement des eaux de ruissellement.

CP2 la MAIRIE a reçu le 23/01/2020 une lettre de l'UDAF qui concerne l'enquête publique mais adressée au Maire : jugement du 17/10/2019, l'UDAP exerce une mesure de curatelle au bénéfice de Mme DUGLOU veuve SANDOWATO, cette dernière est propriétaire de la BC 311, il semblerait que cette dite parcelle soit classée en zone naturelle du PLU mais la parcelle est entourée de zones habitables, le classement en zone naturelle entrainerait une moins -value,

CP3 CHAMBRE D'AGRICULTURE de l'HERAULT lettre 13/12/201* reçu le 24/12/2019 La chambre d'Agriculture attire l'attention du CE sur l'avis défavorable du 08/11/2019
-Le projet de PLU manque de clarté quant au respect du principe d'utilisation économe de l'espace la consommation effective d'espace est supérieure au 6,5ha affichés (les 2,8ha de la ZAR de treilles ne sont pas comptabilisés, les espaces réservés prévus en entrée de ville sud devront être ajoutés à la consommation future
- La déclinaison des objectifs du PADD de soutien à l'agriculture par des choix en matière de zonage agricole et de règlement, n'est pas suffisamment adaptée aux pratiques et aux espaces agricoles

* Le découpage sur motif paysager des différentes zones A2 est vaste
* Le règlement en zone agricole semble permettre les constructions avec un plafond de 150m² ou de 30% en extension. Ces plafonds paraissent sous- estimer et ne permettent pas de répondre à tous types de projets agricoles.
* Dans un contexte de développement de politique publiques d'œnotourisme il apparait opportun de préciser les possibilités ouvertes à la construction agritouristique.
* Dans les OAP Aucun traitement n'est fait des franges constructibles, ce point parait important pour limiter les risques de conflits d'usages.
* Il serait pertinent de préconiser l'inscription des distances de retrait des constructions au sein de l'enveloppe urbaines
* Le règlement n'interdit explicitement l'implantation de photovoltaïques au sol en zone A
* Il est demandé de compléter en ce sens

De manière générale la consommation affichée est sous- estimée par rapport à la consommation réelle à échéance du PLU
Avis défavorable au PLIU ;
COURRIERS remis lors des Entretiens avec le commissaire enquêteur

PERMANENCES CEP 17 courriers remis pendant les permanences

1ère PERMANENCE 23 /12/2019 5 COURRIERS

CEPI 1 7 Personnes Collectif du PEZOUILLET '(M POUGET , M BORREIDA, Mme BOREDA Chantal , Mme BORREIDA Emilie, Mme AMARETTE Marie Lise, Mme ORCIBAL Chloé Mme BOUGETTE Marguerite ,M ALBE André , Mme ALBE Jeanine, SCI Notre Dame M CANIVET Guilhem) apporte un Plan des parcelles BE 857,884,843,847,197,837,874,226,.858 non inondables, les terrains étaient à urbaniser au

POS , inconstructibles au PLU et (le collectif demande la constructibilité de ces parcelles au plu.
Pour la mise en œuvre de la déviation il a été cédé au conseil général de l'Hérault une partie des terres et petits Mazet de vacances, les dédommagements financiers étaient dérisoires (1,50€ à 6,00€ le m², en ce sens le collectif considère qu'il a contribué à l'effort collectif visant le développement de la Commune. Donc il est demandé la constructibilité des dites parcelles. (Annexes)

CEPI 2 M MIGUEL Christian parcelles AZ 32 à 36 lieux-dits la Bade entourées de constructions raccordées à l'eau, électricité, le chemin d'accès sera agrandi à 5m avec point de retournement, dans un premier temps avis favorable à urbaniser et projet du PLU terrain inconstructible. Demande de Constructibilité des parcelles.

CEPI 3 Mr GIRARD Thierry parcelle BE200 de 2647 m² a reçu le 9 /11/2015 en réponse à sa demande de constructibilité une information de la commission d'urbanisme l'informant qu'il était envisager le reclassement des parcelles situées entre le lotissement du Pézouillet et la future déviation en zone constructible. Au projet de PLU la parcelle est inconstructible, demande de constructibilité au projet de PLU ;

CEPI 4 M LITZLER Christian Parcelles AP 54, AP5, AP58 lieudit Pioch des Pins

CEPI 5 M et Mme POCELLO lieudit la Condamine parcelles entourées d'habitations donnant sur voie avenue de St Guilhem et route de Puechabon, la parcelle est inconstructible au projet, il est demandé la constructibilité

2ème PERMANENCE du 03/01/2020 3 COURIERS

- **CEPII 1 M CAUSSE Bernard** parcelle BC 207 de 8580m² située Barrières Hautes était classée au POS en 2NA urbanisable dans le temps le projet de PLU classe la parcelle en zone agricole, demande constructibilité de la parcelle au PLU.

-CEPII 2 Mme COMA Sabine Parcelles AP 357 et 383, La parcelle AP 357 se trouve dans le périmètre de l'Abbaye d'Aniane, suite a un partage familial la parcelle AP357 a été transmis à au fils de Mme COMA. Cette parcelle se trouve dans la continuité du POD en zone UD Un permis de construire a été déposé en 2019 il a reçu un refus de la préfecture or

- La parcelle AP 357 n'a pas de co-visibilité avec l'Abbaye d'Aniane
- Elle reste dans la continuité du bâti (réseaux depuis 2010 date du partage familial
- Elle respecte le grignotage des zones agricoles et répond à l'accueil de nouveaux habitants
- Il est demandé

Nouveau permis sera déposé.

-CEP II 3 CEPII 1M BORREDA Sylvain et Mme BORREDA Emilie renouvellent la demande sur la parcelle AZ 37, par lettre jointe en annexe du 23/10/2013 le Maire me préciser suite à ma demande que la constructibilité de ma parcelle serait dans sa partie basse uniquement constructible, réseaux à proximité. Demande de constructibilité de la parcelle.

3ème PERMANENCE 13 PERSONNES 9 COURRIERS

CEP III 1 **1) lettre du 22/01/2020 MIGUEL Eve** atteste vouloir construire un projet de maison écoresponsable sur leur parcelle sur les parcelles AZ 32à 36

2 **2) lettre du 22/01/2020de MIGUEL** Mylène informe de son désir de bâtir une maison sur la parcelle AZ 32 à 36 lieux-dits la Bade

CEP III 3 le 20/01/2020 M ARNAL et de Mme COUFFIGNAL propriétaire des parcelles BE 0433,0434,0573 demandent la constructibilité des dites parcelles pour aménager et rénover le mas existant depuis 1904 pour réaliser un projet immobilier et agrandir le mas existant et promouvoir une urbanisation économique en espace et protectrice des espaces naturels (la localisation de la parcelle comporte plusieurs villas frontalières ainsi que de nombreuses villas rue des Jardins, il est possible d'identifier à droite des villas à la même hauteur que l'étagère de la parcelle en question , et à gauche sont déjà implanter plusieurs ensembles d'habitats de particuliers la demande est compatible avec le PADD ;
Ils sont d'accord pour
-Libérer le centre- ville des voitures
-Préserver les paysages ruraux
-Respecter les caractéristiques urbaines architecturales environnementales et paysagères
-Espaces libres
-Equipements réseaux (Plans et photos joints remis à la mairie pièces 4,5,6,7,8)

CEPIII 4 du 24/01/2020 M CANAC parcelles lieudit le PIOCH AP 49 et 34 et plan de situation

CEPIII 5 M COSTON 24/01/2020 GAEC COSTON exploitant agricole Viticulteur siège PUECHABON propriétaire de 44,63ha sur le massif de l'Arbousier au lieudit VALROSE En 2006 une première défriche de 8,50 ha a été réalisée.
La commune n'a pas consulté Mr COSTON lors de l'enquête préliminaire à l'élaboration du PLU comme le précise l'article L151 -4 du Code de l'Urbanisme, le choix du projet de zonage est de nature à remettre en cause les projets de demande de défrichements

- Un projet de 1,76ha supplémentaire annexe4
- Un autre projet de défrichement porte sur un projet de bergerie (AS44,45) pour une superficie de 0,26ha

Actuellement un ilot de 12ha de terre et de vignes devrait atteindre 14ha dans les 3 ans à venir.
Cette surface exploitée donne droit aux yeux de la chambre d'Agriculture d'voir le droit de construire un bâtiment d'exploitation,
Sur une partie de l'unité foncière de 24,63ha classée au projet en A2, il est demandé la possibilité de pouvoir faire un bâtiment d'exploitation dans les années futures.
Sur la partie non défrichée classée au projet en N zone EBC il a été déposé 2 autorisations de défriche pour une extension de 1,76ha et une autre de 0,26ha sur laquelle se trouve une ancienne bergerie. (Va être restaurée pour en faire un réfectoire pour accueillir les employés)
Le classement de ces parcelles en zone EBC sur le massif de l'Arbousier sont de nature. À priver l'exploitation de revenus financiers et de priver les enfants de M COSTON de pouvoir s'installer dans les5 à 10 prochaines années ;
Annexe 1 relevé de Gaec
Annexes jointes de demandes de défrichement annexes ,2,3,4,
Autorisation de défriche annexe 5
Annexe 6 relevé de propriété Parcelles AS 44,45,46,47,48,49,50 et 53

CEPIII 6 Lettre du 20/01/2020 M et Mme FOURE parcelles AP 335et 341 lieudit Pioch des Pins la parcelle AP 341 est classée en zone naturelle or des parcelles voisines AP361 et AP 49 sont en Zone constructible, il est demandé le reclassement de AP 341 en constructible, il est envisagé un site touristique.

CEPIII 7 Lettre du 20/01/2020 M et Mme MIGUEL par ce courrier veulent expliquer que les parcelles sont enchâssées dans une zone pavillonnaire (parcelles AZ 32 à 36 lieudits la Bade entourées de constructions raccordées à l'eau, électricité, le chemin d'accès sera agrandi à 5m avec point de retournement, dans un premier temps avis favorable à urbaniser et projet du PLU terrain inconstructible. Demande de Constructibilité des parcelles.) plan joint la parcelle AZ 31 jouxtent les parcelles construites.

CEPIII 8 Lettre du 24/01/2020 Mme INES GARCIA et ses enfants Jean Pierre et Coralie GARCIA parcelle AZ 106 lieu-dit la bade .Cette parcelle est en continuité de la zone UD et jouxte un lotissement, elle est desservie par les réseaux ,accessible par un chemin public et es en continuité des parcelles construites Il est demandé de bien vouloir reconsidérer cette parcelle en zone UD (projet d'habitat avec les enfants pièces en annexe le plan cadastral 8 photos et lettres recommandés du 28/08/1997 et du 12/05/2004 de demandes de constructibilité de la parcelle

CEPIII 9 Lettre du 22/01/2020 remis le 24/01/2020 Met Mme HAUGUEL Patrice
La déviation d'Aniane a fortement impacté les parcelles BE 916 et BE 919 jouxtant le lotissement du Pézouillet, des délaissés de la déviation mais dont nous sommes les propriétaires, sont à l'intérieur du Merlon avec tous les réseaux, et parfaitement intégrés au village, il est demandé la constructibilité de ces parcelles (pièces annexes plans, photos

RECEPTION du PUBLIC OBSERVATIONS VERBALES ET REMISES QUELQUEFOIS DE COURRIERS (EP entretien du public)

1ème PERMANENCE 23/12/2019/ 11 personnes 5 OBSERVATIONS

EPI 1 Collectif du les Pézouillets 7 personnes
EPI 2 M LITZLER souhaiterait que la parcelle AP 57 soit constructible pour construire sa maison
EPI 3 M MIGUEL Christian demande constructibilité de parcelles.
EPI 4 Mme POCIELLO demande constructibilité de parcelles.
EP1 5 m THIERRY pour Mme GIRARD demande constructibilité de parcelles.

2ème PERMANENCE 03/01/2020 16 personnes, 8 OBSERVATIONS

EPII 1 M CAUSSE Bernard parcelles 2 NA au POS quel classement au PLU N ou A chemins vicinaux non entretenus problème lors de circulations importantes vendanges benne agricole renversé sur un chemin avec perte de récolte.

EPII 2 3 personnes (anonymes) Chemin de la Grange et des Cerisiers un promoteur peu- il changer la nature d'un chemin en l'ouvrant complétement à la circulation, dans les 2 sens Est-ce que la commune par rester maître de son projet. Qu'end la commune par circulation douce et recalibrer les Chemins. Il ne faut pas qu'il est un accès au lotissement par le chemin de la grange

EPII 3 M et Mme COMA parcelle AP 357 située à + de 300m de l'Abbaye d'ANIANE en zone UD terrain équipé, refus de permis de construire

EPII 4 M JOULIE René, Mmes DUBOIS Solange et DUBOIS Daniel riverains du chemin de la Grange (15 familles) lotissement des pervenches forte concentration d'habitants pourquoi ce choix et les autres lotissements ilot des Cerisiers, la Condamine, Le chemin de la grange circulation douce, toute sortie du lotissement chemin de la Grange sera- t-il bloqué Si modification du chemin qu'est que la requalification promenade ou route veut-elle dire ?

EPII5 M DODANE et Mme habitants l'Avenue de Gignac, face à la cave coopérative Inquiétude pour le projet problème de stationnement sur cette avenue, stationnement sur le terrain de la cave voir les possibilités de stationnement autour des bacs de tri, les résidents de l'avenue demande de parking de stationnement.
La façade la Cave coopérative doit être concernée (cela permettrait une dizaine de places devant la cave il faut un emplacement réservé pour les bacs de TRI

EPII 6 M et Mme MARQUEZ parcelle avec Mazet AH 780 de 553m² demande au projet de PLU si la parcelle est urbanisable ou à urbaniser, elle est concernée par quelle zone du PLU.

EPII 7 M et Mme BORREDA Sylvain et Emilie terrain AZ 37 de 2190m² lieu-dit la Bade parcelle avec équipements proches juste à raccorder. Quel est le classement au PLU ? urbanisable ou à urbaniser ?

EPII 8 Mme VAN RUYSKENSVELDE Marie Christine exploitante agricole
Demande le maintien en zone agricole des parcelles AH 446,392,393,390,391,387,388,389 et les parcelles AH 304,307, 306,305,446 zones de captage des mattes voie vertes de zone agricoles et cultivés
Quelle possibilité de construire un hangar agricole quelle est la superficie minimum de terrain agricole pour le construire. Mme VAN RUYSKENSVELDE a une fille exploitante agricole elle aussi

3ème PERMANENCE 24/01/2020 **11 OBSERVATIONS**

EP1II 1 M et Mme HAUGUEL propriétaire non exploitant d'oliviers. Parcelles BE 916 BE919 chemin de Pezouillet, entre la déviation et le lotissement le Merlon, non utilisées pour la déviation, propriétés de M HAUGUEL, il est demandé le classement en zone à urbanisation future, les Propriétaires ont Subi un fort préjudice lors de la création de la déviation, dévalorisation de l'ensemble de la propriété initialement de 2 ha, il ne reste que 1,5 ha, lesdites parcelles de forme trapèzoîdale accolées au lotissement avec tous les réseaux au niveau du carrefour

EPIII 2 M MIGUEL apporte au CE une lettre rectificative, les parcelles ne sont pas « *enclavées* » mais encadrées « enchâssées » dans une zone pavillonnaire (parcelles AZ 32 à 36 lieux-dits la Bade entourées de constructions raccordées à l'eau, électricité, le chemin d'accès sera agrandi »

EPIII 3 GARCIA Inès accompagnée de 2 personnes Mesdames MONGOY et LIULIEN terrain en zone A2 encadré de construction à droite et à gauche sur 4 parcelles qui se jouxtent 3 constructions ,parcelle AZ 106 lieu-dit la-bade .Cette parcelle est en continuité de la zone UD et jouxte un lotissement, elle est desservie par les réseaux ,accessible par un chemin public et est en continuité des parcelles construites Il est demandé de bien vouloir reconsidérer cette parcelle en zone UD (projet d'habitat avec les enfants pièces en annexe le plan cadastral 8 photos et lettres recommandés du 28/08/1997 et du 12/05/2004 de demandes de constructibilité de la parcelle

EPIII 4 Mme CHAMBRE Monique parcelle 2 chemin du rocher demande la réfection du chemin et son éclairage (poteaux existent) jusqu'au 4 habitations, il est nécessaire de poursuivre l'aménagement jusqu'au 4 habitations (impôts payés)
43 et 49

EPIII 5 M CANAC Jean Louis Parcelles lieu-dit Pioch des Pins AP 339 avec une maison et AP 43 et 49 Il est demandé si ces dernières parcelles sont constructibles au projet de PLU

EPIII 6 M ARNAL Régis et sa fille Parcelles BE 433, 573 et 434 avec un mas, les parcelles Jouxtent un lotissement, et la parcelle véritable dent creuse est entourée de 2 parcelles sur la droite et la gauche sont bâtis, accès direct à la voie et naturellement tous les réseaux sont présents. Il est demandé la constructibilité de la parcelle (il est remis un plan et une lettre au CE)
« propriétaire des parcelles BE 0433,0434,0573 demandent la constructibilité des dites parcelles pour aménager et rénover le mas existant depuis 1904 pour réaliser un projet immobilier et agrandir le mas existant et promouvoir une urbanisation économique en espace et protectrice des espaces naturels (la localisation de la parcelle comporte plusieurs villas frontalières ainsi que de nombreuses villas rue des Jardins, il est possible d'identifier à droite des villas à la même hauteur que l'étagère de la parcelle en question , et à gauche sont déjà implanter plusieurs ensembles d'habitats de particuliers la demande est compatible avec le PADD ;
Ils sont d'accord pour
-Libérer le centre- ville des voitures
-Préserver les paysages ruraux
-Respecter les caractéristiques urbaines architecturales environnementales et paysagères
-Espaces libres »

EPIII 7 M SIESO Victor propriétaire de la parcelle BD 748 ;
Ala suite d'un bornage il s'est avéré que la parcelle MD732 appartenant à la commune d'Aniane jouxtant ma parcelle est incluse dans ma parcelle.
J'ai acquis ma parcelle en 1991 l'acte de propriété signé chez le notaire ne comportait aucune indication évidente concernant ce problème. C'est donc de bonne foi que l'acte a été signé. Il est demandé la régularisation.

EPIII 8 M FOURE Christian Parcelles AP335 construite et 341 cette dernière est en zone est Naturel au projet donc inconstructible, il est demandé la constructibilité de cette dernière dans la logique des autres demandes sur ce site

EPIII 9 M COSTON Philippe Parcelles situées massif de l'Arbousac en zone agricole au POS (plantées)exploitant agricole Viticulteur siège PUECHABON propriétaire de 44,63ha sur le massif de l'Arbousier au lieudit VALROSE En 2006 une première défriche de 8,50 ha a été réalisée.
La commune n'a pas consulté Mr COSTON lors de l'enquête préliminaire à l'élaboration du PLU comme le précise l'article L151 -4 du Code de l'Urbanisme, le choix du projet de zonage est de nature à remettre en cause les projets de demande de défrichements

- Un projet de 1,76ha supplémentaire annexe4
- Un autre projet de défrichement porte sur un projet de bergerie (AS44,45) pour une superficie de 0,26ha

Actuellement un ilot de 12ha de terre et de vignes devrait atteindre 14ha dans les 3 ans à venir.

Cette surface exploitée donne droit aux yeux de la chambre d'Agriculture d'voir le droit de construire un bâtiment d'exploitation,
Sur une partie de l'unité foncière de 24,63ha classée au projet en A2, il est demandé la possibilité de pouvoir faire un bâtiment d'exploitation dans les années futures.
Sur la partie non défrichée classée au projet en N zone EBC il a été déposé 2 autorisations de défriche pour une extension de 1,76ha et une autre de 0,26ha sur laquelle se trouve une ancienne bergerie. (Va être restaurée pour en faire un réfectoire pour accueillir les employés)
Le classement de ces parcelles en zone EBC sur le massif de l'Arbousier sont de nature. À priver l'exploitation de revenus financiers et de priver les enfants de M COSTON de pouvoir s'installer dans les5 à 10 prochaines années ;
Annexe 1 relevé de GAEC
Annexes jointes de demandes de défrichement annexes ,2,3,4,
Autorisation de défriche annexe 5
Annexe 6 relevé de propriété Parcelles AS 44,45,46,47,48,49,50 et 53

EPIII 10 M TEULADE DE LA SOCIETE GGL désirait savoir si le projet avait reçu des observations défavorables

EPIII 11 M LITZLER souhaiterait que la parcelle AP 57 soit constructible pour construire sa maison, lettre complémentaire du 24/01/2020 les parcelles sont en fait AP57 et AP 58 lieudit les Pioch les Pins, Le maire précédent avait promis de passer ce terrains en zone constructible, or les terrains sont inconstructibles , il y a un projet de construire la maison sur la parcelle ou est édifiée une piscine depuis 2003(AP 57° ,le terrain est totalement équipé il est demandé la constructibilité de cette parcelle.

III CONCLUSION

Il est convenu règlementairement que dans les 15 jours qui suivent la présente signification, un mémoire en réponse portant notamment sur les questions évoquées dans la présente synthèse sera adressé au commissaire enquêteur.
Il contribuera à l'analyse d'ensemble du projet et participera à l'élaboration des conclusions du Commissaire enquêteur.
Le présent procès- verbal comporte 30 pages et est établi en 2 exemplaires originaux.

L'un est remis à Monsieur le Maire
Le second sera annexé au rapport d'enquête publique.

Procès- verbal Juvignac le 01/02/ 2020.

NCRIOU

Remis à la Commune d'Aniane le 03/02/2020

Le commissaire enquêteur

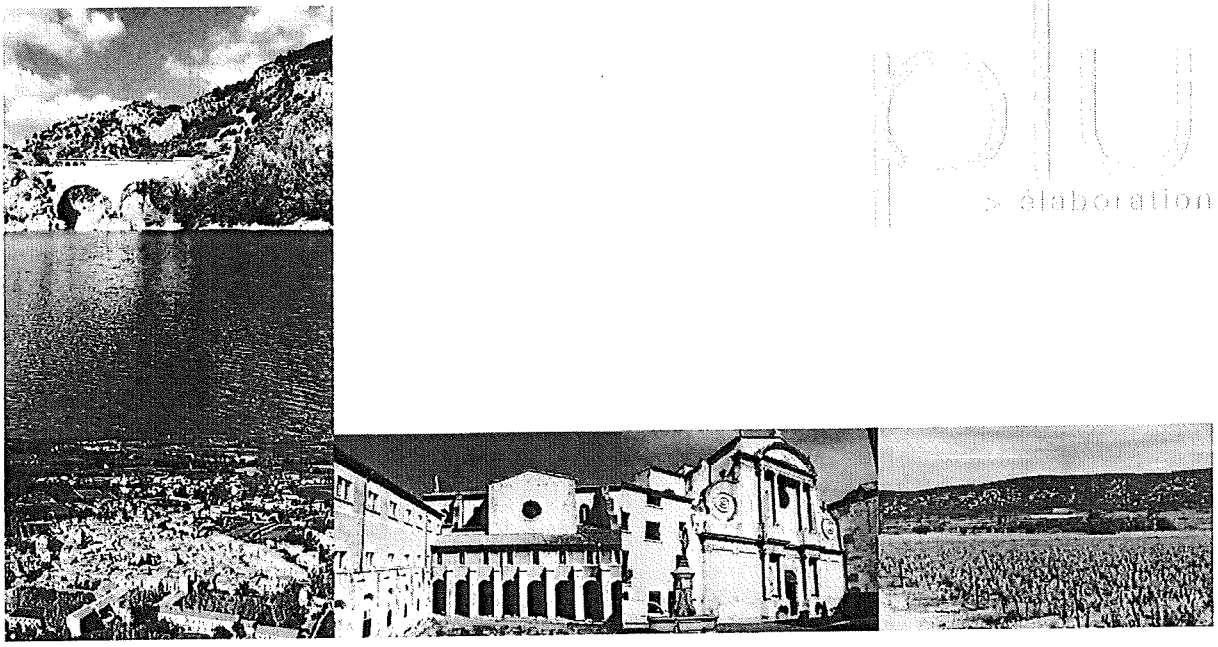
NC RIOU

Le Maire d'ANIANE

MAIRIE DE ANIANE 34 (Hérault)

Département de l'Hérault

> Commune d'Aniane



plu

> élaboration

> Plan Local d'Urbanisme

Mémoire en réponse au PV de clôture

Enquête publique

Document arrêté le 26/07/2019

Maîtrise d'ouvrage :

Commune d'Aniane
Hôtel de Ville - BP11
34 150 ANIANE

Chargés d'études :

Robin & Carbonneau - architecture, urbanisme
8 Rue Frédéric Bazille - 34 000 MONTPELLIER

Ecotone - environnement (biodiversité)
4 rue du Caire - 11 290 MONTREAL D'AUDE

Normeco - environnement
8 rue du Puech de Labade - 34 370 CREISSA

Table des matières

Observations - Registre papier	4
Observations - Adresse électronique	6
Observations - Courriers postaux	8
Observations - Courriers Permanence 1	10
Observations - Courriers Permanence 2	11
Observations - Courriers Permanence 3	12
Observations - Observations verbales Permanence 1	15
Observations - Observations verbales Permanence 2	16
Observations - Observations verbales Permanence 3	18

Observations - Registre papier

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
RP 1 du 23/12 2019 Le COLLECTIF « LES PEZOUILLETS » remet au Commissaire un document	Le secteur de Pezouillet ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court terme, pour respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Il pourrait l'être à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. La proximité du contournement (nuisances sonores) a également constitué un argument pour choisir en priorité d'autres secteurs à urbaniser.
RP2 du 23/12 2019 M MIGUEL Christian remet au Commissaire un document pour une demande d'urbanisation des parcelles AE 32 à 36	
RP3 du 23/12 2019 Mme POCIELLO remet au Commissaire un document	Remarque recevable. L'ajustement de l'OAP pourra être opéré lors de l'ouverture effective de la zone à l'urbanisation, par modification du PLU.
RP4 du 23/12 2019 Mme GIRARD demande d'urbanisation de la parcelle BE 200	Le secteur de Pezouillet ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court terme, pour respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Il pourrait l'être à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. La proximité du contournement (nuisances sonores) a également constitué un argument pour choisir en priorité d'autres secteurs à urbaniser.
RP5 du 03/01/2020 Met Mme MARQUEZ demande si la parcelle AH 780 ? elle supporte une bâtisse de 50m2.	La question est de savoir si la parcelle en question est constructible? Ce terrain n'est pas constructible, il est situé en zone agricole.
RP6 du 08/01/2020 Mme GARCIA Inès propriétaire d'une parcelle AZ 106 lieudit La-bade apparaît au projet de PLU en zone A2 (espaces sensibles à protéger) la parcelle est en continuité immédiate de la zone UD et jouxte un lotissement et est située entre 2 parcelles construites elle est desservie par les réseaux, avec un accès routier. Il est demandé de l'inclure en zone UD.	Il n'est pas envisagé de reclassement. La parcelle en question n'est pas limitrophe de la zone UD, elle est située dans un espace agricole.

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
RP7 du 10/01/2020 M et Mme DODANE habitent face à la cave coopérative et s'interrogent sur le stationnement futur pour les habitants le long de l'avenue de Gignac, si la possibilité de stationner sur l'emplacement de la cave venait à disparaître, il n'est pas possible d'ajouter du stationnement au sein des propriétés privées or le PLU ne prévoit pas d'emplacement réservé pour un parking à proximité. Cela contribuerait aussi à sécuriser le cheminement piétons ; La façade de la Cave coopérative constitue un patrimoine industriel marquant de l'histoire viticole d'ANIANE, Il serait souhaitable de la conserver	La remarque est pertinente. Le PLU crée toutefois un emplacement réservé pour du stationnement public à relative proximité, au niveau des Prés de la Ville. Le règlement de la zone impose la création de places de stationnement, notamment lors de la création de logements. Il n'est pas prévu de renforcer le niveau de protection (L151-19) concernant la façade de la cave.
RP8 du 16/01/2020 M BADEL Alfred demande d'inclure la parcelle AY 127 en zone constructible, mon activité de forain nécessite de mettre à l'abri mes véhicules et d'avoir un atelier de réparations et d'entretien pour mes manèges. Il lui serait nécessaire de construire un hangar de 20 m sur 24 m.	L'Etat s'est opposé à l'extension de la zone d'activité des Treilles dans l'attente de la finalisation du SCoT Coeur d'Hérault. Ce terrain qui en est d'autant plus éloigné ne pourra donc pas être reclassé en zone à urbaniser dans le PLU à approuver.
RP9 du 22/01/2020 de M DEGEILH Alain Davantage qu'un PLU qui veut limiter la consommation, les surfaces à bâtir comme en zone UD continuent à imposer un COS de 30%. Il serait plus logique de mettre un COS1 ce qui permettrait d'optimiser les surfaces existantes et de gagner ces fameux trous existants (peut -être que les enfants pourraient construire sur les parcelles de leurs parents ?	Le PLU n'impose aucun COS, cette possibilité ayant été supprimée par la loi ALUR du 24 mars 2014. C'est l'emprise au sol qui est limitée à 30%, ce qui est beaucoup moins limitant qu'un COS étant entendu qu'une construction peut se développer sur plusieurs niveaux.
R10 du 24/01/2020 Mme CHAMBRE propriétaire d'une maison rue du Rocher louée l'été, le chemin d'accès est très abîmé et nécessiterait d'être goudronné sur environ 100 à 200 m. Il suffirait de faire un raccordement de goudron avec le chemin de desserte réalisé suite au pont de desserte, il est demandé l'éclairage sur cette portion de chemin.	Le PLU ne concerne pas directement les programmes de travaux, il définit les règles d'occupation et d'utilisation du sol.
R11 DU 24/04/2020 Mr SIESO Victor propriétaire de la parcelle BD 748 ; A la suite d'un bornage il s'est avéré que la parcelle BD 732 appartenant à la commune d'Aniane jouxtant ma parcelle est incluse dans ma parcelle. J'ai acquis ma parcelle en 1991 l'acte de propriété signé chez le notaire ne comportait aucune indication évidente concernant ce problème. C'est donc de bonne foi que l'acte a été signé. Il est demandé la régularisation.	Ce n'est pas du ressort du PLU.

Observations - Adresse électronique

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
AE1 / le 20/01/2020 M ARNAL et de Mme COUFFIGNAL propriétaire des parcelles BE 0433, 0434, 0573 demandent la constructibilité des dites parcelles pour aménager et rénover le mas existant depuis 1904 pour réaliser un projet immobilier et agrandir le mas existant et promouvoir une urbanisation économique en espace et protectrice des espaces naturels (la localisation de la parcelle comporte plusieurs villas frontalières ainsi que de nombreuses villas rue des Jardins, il est possible d'identifier à droite des villas à la même hauteur que l'étagère de la parcelle en question, et à gauche sont déjà implanter plusieurs ensembles d'habitats de particuliers la demande est compatible avec le PADD ; Ils sont d'accord pour - Libérer le centre- ville des voitures - Préserver les paysages ruraux - Respecter les caractéristiques urbaines architecturales environnementales et paysagères - Espaces libres - Equipements réseaux (Plans et photos joints remis à la mairie pièces 4, 5, 6, 7, 8)	Le secteur de Pezouillet ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court terme, pour respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Il pourrait l'être à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. La proximité du contournement (nuisances sonores) a également constitué un argument pour choisir en priorité d'autres secteurs à urbaniser.
AE2/24/12/2019 Mme BARRAL et Mme BILLOT Demandent le reclassement de la parcelle AP 52 lieudit Pioch les Pins, la demande est compatible avec le PADD - Accueillir de nouveaux habitants (plan joint) - Promouvoir une urbanisation économe en espace et protectrice des espaces naturels et agricoles - Libérer le centre- ville des voitures - Préserver les paysages ruraux - Respecter les caractéristiques urbaines architecturales environnementales et paysagères - Equipements réseaux - Protéger les biens et les personnes contre les risques naturels - Servitude	Le terrain en question est situé dans un espace à dominante naturelle (Pioch des Pins), séparé de l'espace urbanisé constitué d'Aniane par le chemin des Conquêtes. Il n'est pas envisagé de reclassement en zone constructible dans le PLU à approuver.
AE3/ M me BILLOT voir copie Mail ci-dessus (identique)	Idem.
AE4/ 21/01/2020Mme CALVIE Catherine quels sont les choix communaux concernant les parcelles lieu dit Pezouillet BE 301 propriétaire Mme CASSAN lieudit Pezouillet et AH 289 , 290, 312, propriétaire Mme CALVIE sa fille, plans joints	Les parcelles en question sont situées dans des espaces dont l'urbanisation n'est pas prioritaire dans le PLU en cours d'élaboration, du fait de la nécessité de respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Elles pourraient toutefois être ouvertes à l'urbanisation à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. NB : le PLU a ouvert à l'urbanisation en priorité les espaces situés à proximité du coeur de ville.

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
AE5 03/01/2020 Mme COMA Sabines suite à entretien avec le CE dans le cadre d'une permanence il est adressé le courrier des bâtiments de France précisant que le projet de construction n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique (l'avis défavorable avait été émis car le projet de dépôt de permis de construire faisait l'objet d'une division parcellaire Mme Faten CHOUIKHA des bâtiments de France pensait qu'il s'agissait de plusieurs constructions. Le prochain dépôt de permis sera déposé sans division parcellaire - La parcelle AP 357 n'a pas de co-visibilité avec l'Abbaye d'Aniane - Elle reste dans la continuité du bâti (réseaux depuis 2010 date du partage familial - Elle respecte le grignotage des zones agricoles et répond à l'accueil de nouveaux habitants	Pour tenir compte de l'avis de l'Etat et de l'UDAP, et des arguments du propriétaire, la commune d'Aniane envisage de réduire en partie seulement l'emprise de la zone UD au niveau de la parcelle AP 357. Des règles de modération de la hauteur, en R+1 seront également établies sur ce secteur qui reste sensible sur le plan paysager.
AE6 du 24/01/2020 GAEC M COSTON exploitant agricole Viticulteur siège PUECHABON propriétaire de 44,63 ha sur le massif de l'Arbousier au lieudit VALROSE En 2006 une première défriche de 8,50 ha a été réalisée. La commune n'a pas consulté Mr COSTON lors de l'enquête préliminaire à l'élaboration du PLU comme le précise l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le choix du projet de zonage est de nature à remettre en cause les projets de demande de défrichements - Un projet de 1,76 ha supplémentaire annexe 4 - Un autre projet de défrichement porte sur un projet de bergerie (AS 44, 45) pour une superficie de 0,26 ha Actuellement un îlot de 12 ha de terre et de vignes devrait atteindre 14 ha dans les 3 ans à venir. Cette surface exploitée donne droit aux yeux de la chambre d'Agriculture d'avoir le droit de construire un bâtiment d'exploitation, Sur une parie de l'unité foncière de 24,63 ha classée au projet en A2, il est demandé la possibilité de pouvoir faire un bâtiment d'exploitation dans les années futures. Sur la partie non défrichée classée au projet en N zone EBC il a été déposé 2 autorisations de défriche pour une extension de 1,76 ha et une autre de 0,26 ha sur laquelle se trouve une ancienne bergerie. (Va être restaurée pour en faire un réfectoire pour accueillir les employés) Le classement de ces parcelles en zone EBC sur le massif de l'Arbousier sont de nature à priver l'exploitation de revenus financiers et de priver les enfants de M COSTON de pouvoir s'installer dans les 5 à 10 prochaines années ; Annexe 1 relevé de GAEC Annexes jointes de demandes de défrichement annexes ,2,3,4, Autorisation de défriche annexe 5 Annexe 6 relevé de propriété Parcelles AS 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 53	M. COSTON a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation. Il n'est pas prévu de réduire l'EBC, ni d'assouplir les règles de constructibilité sur le massif forestier de l'Arboussas déjà meurtri par des défriches portant une atteinte grave à la qualité des paysages au sud du village. La commune reste attentive aux projets agricoles sur le territoire communal qui pourraient appeler des évolutions du document d'urbanisme par modification à l'avenir.

Observations - Courriers postaux

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
CP1 M ET Mme LECLERC les terrains BE 822, 202, 200, 842, 845, 883, 884 restent agricoles au projet devraient le rester, cependant certains propriétaires ont demandé la constructibilité de leurs parcelles. L'aménagement de la voie n'a été fait que jusqu'au n°8. Depuis deux autres habitations au N°7 et 11. La rue est devenue impraticable en cas de pluie, sur un chemin non goudronné Malgré l'entretien l'évacuation des eaux n'est pas immédiate. Il semblerait que la mise en place d'un quartier d'habitation au-delà de cette installation n'est pas possible, elle ne manquerait pas de provoquer des dégradations importantes de la voirie suite à l'inévitable mauvais écoulement des eaux de ruissellement.	Le PLU n'ouvre pas à l'urbanisation le secteur du Pezouillet.
CP2 la MAIRIE a reçu le 23/01/2020 une lettre de l'UDAP qui concerne l'enquête publique mais adressée au Maire : jugement du 17/10/2019, l'UDAF exerce une mesure de curatelle au bénéfice de Mme DUGLOU veuve SANDONATO, cette dernière est propriétaire de la BC 311, il semblerait que cette dite parcelle soit classée en zone naturelle du PLU mais la parcelle est entourée de zones habitables, le classement en zone naturelle entraînerait une moins-value.	La parcelle en question, située dans le périmètre du PPRi est classée en partie en zone UD et en partie en Zone N. Elle est également entièrement concernée par l'emplacement réservé N°2 (création de stationnement public et d'équipements sportifs). Selon les possibilités offertes par le PPRi une inclusion plus complète dans la zone UD pourrait s'envisager.

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
CP3 CHAMBRE D'AGRICULTURE de l'HERAULT lettre 13/12/201* reçu le 24/12/2019 La chambre d'Agriculture attire l'attention du CE sur l'avis défavorable du 08/11/2019 - Le projet de PLU manque de clarté quant au respect du principe d'utilisation économe de l'espace la consommation effective d'espace est supérieure au 6,5 ha affichés (les 2,8 ha de la ZAE de treilles ne sont pas comptabilisés, les espaces réservés prévus en entrée de ville sud devront être ajoutés à la consommation future - La déclinaison des objectifs du PADD de soutien à l'agriculture par des choix en matière de zonage agricole et de règlement, n'est pas suffisamment adaptée aux pratiques et aux espaces agricoles - Le découpage sur motif paysager des différentes zones A2 est vaste - Le règlement en zone agricole semble permettre les constructions avec un plafond de 150 m2 ou de 30% en extension. Ces plafonds paraissent sous-estimer et ne permettent pas de répondre à tous types de projets agricoles. Dans un contexte de développement de politique publiques d'œnotourisme il apparaît opportun de préciser les possibilités ouvertes à la construction agritouristique. Dans les OAP Aucun traitement n'est fait des franges constructibles, ce point parait important pour limiter les risques de conflits d'usages. Il serait pertinent de préconiser l'inscription des distances de retrait des constructions au sein de l'enveloppe urbaines Le règlement n'interdit explicitement l'implantation de photovoltaïques au sol en zone A Il est demandé de compléter en ce sens De manière générale la consommation affichée est sous-estimée par rapport à la consommation réelle à échéance du PLU Avis défavorable au PLU ; COURRIERS remis lors des Entretiens avec le commissaire enquêteur	Cf. Mémoire en réponse aux avis PPA.

Observations - Courriers Permanence 1

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
CEPI1 7 Personnes Collectif du PEZOUILLET (M POUGET, M BORREIDA, Mme BOREDA Chantal, Mme BORREIDA Emilie, Mme AMARETTE Marie Lise, Mme ORCIBAL Chloé Mme BOUGETTE Marguerite, MALBEAndré, Mme ALBE Jeanine, SCI Notre Dame M CANIVET Guilhem) apporte un Plan des parcelles BE 857, 884, 843, 847, 197, 837, 874, 226, 858 non inondables, les terrains étaient à urbaniser au POS, inconstructibles au PLU et (le collectif demande la constructibilité de ces parcelles au PLU. Pour la mise en œuvre de la déviation il a été cédé au conseil général de l'Hérault une partie des terres et petits Mazet de vacances, les dédommagements financiers étaient dérisoires (1,50€ à 6,00€ le m2, en ce sens le collectif considère qu'il a contribué à l'effort collectif visant le développement de la Commune. Donc il est demandé la constructibilité des dites parcelles. (Annexes)	Le secteur de Pezouillet ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court terme, pour respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Il pourrait l'être à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. La proximité du contournement (nuisances sonores) a également constitué un argument pour choisir en priorité d'autres secteurs à urbaniser.
CEPI2 M MIGUEL Christian parcelles AZ 32 à 36 lieux-dits la Bade entourées de constructions raccordées à l'eau, électricité, le chemin d'accès sera agrandi à 5 m avec point de retournement, dans un premier temps avis favorable à urbaniser et projet du PLU terrain inconstructible. Demande de Constructibilité des parcelles.	Le terrain en question est situé dans un espace à dominante naturelle (La Bade), séparé de l'espace urbanisé constitué d'Aniane par un fossé/ruisseau qui crée une limite naturelle. Il n'est pas envisagé de reclassement en zone constructible dans le PLU à approuver.
CEPI3 Mr GIRARD Thierry parcelle BE 200 de 2647 m2 a reçu le 9 /11/2015 en réponse à sa demande de constructibilité une information de la commission d'urbanisme l'informant qu'il était envisagé le reclassement des parcelles situées entre le lotissement du Pézouillet et la future déviation en zone constructible. Au projet de PLU la parcelle est inconstructible, demande de constructibilité au projet de PLU.	Le secteur de Pezouillet ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court terme, pour respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Il pourrait l'être à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. La proximité du contournement (nuisances sonores) a également constitué un argument pour choisir en priorité d'autres secteurs à urbaniser.
CEPI4 M LITZLER Christian Parcelles AP 54, AP 5, AP 58 lieudit Pioch des Pins	Les terrains en question sont situés dans un espace à dominante naturelle (Pioch des Pins), séparé de l'espace urbanisé constitué d'Aniane par le chemin des Conquêtes, qui marque une limite. Il n'est pas envisagé de reclassement en zone constructible dans le PLU à approuver.
CEPI5 M et Mme POCIELLO lieudit la Condamine parcelles entourées d'habitations donnant sur voie avenue de St Guilhem et route de Puechabon, la parcelle est inconstructible au projet, il est demandé la constructibilité	En l'absence de références cadastrales, il est difficile de se prononcer sur la réponse à apporter. En tout état de cause, il n'est pas envisageable d'accroître davantage l'urbanisation en extension.

Observations - Courriers Permanence 2

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
CEPII1 M CAUSSE Bernard parcelle BC 207 de 8580 m2 située Barrières Hautes était classée au POS en 2NA urbanisable dans le temps le projet de PLU classe la parcelle en zone agricole, demande constructibilité de la parcelle au PLU.	Les parcelles en question sont situées dans des espaces dont l'urbanisation n'est pas prioritaire dans le PLU en cours d'élaboration, du fait de la nécessité de respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Elles pourraient toutefois être ouvertes à l'urbanisation à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. (Classement au POS en 1NA et non 2NA)
CEPII2 Mme COMA Sabine Parcelles AP 357 et 383, La parcelle AP 357 se trouve dans le périmètre de l'Abbaye d'Aniane, suite a un partage familial la parcelle AP 357 a été transmise au fils de Mme COMA. Cette parcelle se trouve dans la continuité du POD en zone UD. Un permis de construire a été déposé en 2019 il a reçu un refus de la préfecture or - La parcelle AP 357 n'a pas de co-visibilité avec l'Abbaye d'Aniane - Elle reste dans la continuité du bâti (réseaux depuis 2010 date du partage familial - Elle respecte le grignotage des zones agricoles et répond à l'accueil de nouveaux habitants - Il est demandé Nouveau permis sera déposé.	Pour tenir compte de l'avis de l'État et de l'UDAP, et des arguments du propriétaire concernant les enjeux de covisibilité, la commune d'Aniane envisage de réduire en partie seulement l'emprise de la zone UD au niveau de la parcelle AP 357. Des règles de modération de la hauteur, en R+1 seront également établies sur ce secteur qui reste sensible sur le plan paysager.
-CEPII3 CEPII 1 M BORREDA Sylvain et Mme BORREDA Emilie renouvellent la demande sur la parcelle AZ 37, par lettre jointe en annexe du 23/10/2013 le Maire me préciser suite à ma demande que la constructibilité de ma parcelle serait dans sa partie basse uniquement constructible, réseaux à proximité. Demande de constructibilité de la parcelle.	Le terrain en question est situé dans un espace à dominante naturelle (La Bade), séparé de l'espace urbanisé constitué d'Aniane par un fossé/ruisseau qui crée une limite naturelle. Il n'est pas envisagé de reclassement en zone constructible dans le PLU à approuver.

Observations - Courriers Permanence 3

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
CEPIII1 1) lettre du 22/01/2020 MIGUEL Eve atteste vouloir construire un projet de maison écoresponsable sur leur parcelle sur les parcelles AZ 32 à 36	Le terrain en question est situé dans un espace à dominante naturelle (La Bade), séparé de l'espace urbanisé constitué d'Aniane par un fossé/ruisseau qui crée une limite naturelle. Il n'est pas envisagé de reclassement en zone constructible dans le PLU à approuver.
CEPIII2 2) lettre du 22/01/2020de MIGUEL Mylène informe de son désir de bâtir une maison sur la parcelle AZ 32 à 36 lieux-dits la Bade	Le terrain en question est situé dans un espace à dominante naturelle (La Bade), séparé de l'espace urbanisé constitué d'Aniane par un fossé/ruisseau qui crée une limite naturelle. Il n'est pas envisagé de reclassement en zone constructible dans le PLU à approuver.
CEPIII3 le 20/01/2020 M ARNAL et de Mme COUFFIGNAL propriétaire des parcelles BE 0433, 0434, 0573 demandent la constructibilité des dites parcelles pour aménager et rénover le mas existant depuis 1904 pour réaliser un projet immobilier et agrandir le mas existant et promouvoir une urbanisation économique en espace et protectrice des espaces naturels (la localisation de la parcelle comporte plusieurs villas frontalières ainsi que de nombreuses villas rue des Jardins, il est possible d'identifier à droite des villas à la même hauteur que l'étagère de la parcelle en question , et à gauche sont déjà implanter plusieurs ensembles d'habitats de particuliers la demande est compatible avec le PADD ; Ils sont d'accord pour - Libérer le centre- ville des voitures - Préserver les paysages ruraux - Respecter les caractéristiques urbaines architecturales environnementales et paysagères - Espaces libres - Équipements réseaux (Plans et photos joints remis à la mairie pièces 4, 5, 6, 7, 8)	Le secteur de Pezouillet ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court terme, pour respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Il pourrait l'être à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. La proximité du contournement (nuisances sonores) a également constitué un argument pour choisir en priorité d'autres secteurs à urbaniser.
CEPIII4 du 24/01/2020 M CANAC parcelles lieudit le PIOCH AP 49 et 34 et plan de situation	Il n'est pas envisagé d'étendre la zone constructible sur les espaces naturels.

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
CEPIII5 M COSTON 24/01/2020 GAEC COSTON exploitant agricole Viticulteur siège PUECHABON propriétaire de 44,63 ha sur le massif de l'Arbousier au lieudit VALROSE En 2006 une première défriche de 8,50 ha a été réalisée. La commune n'a pas consulté Mr COSTON lors de l'enquête préliminaire à l'élaboration du PLU comme le précise l'article L151 -4 du Code de l'Urbanisme, le choix du projet de zonage est de nature à remettre en cause les projets de demande de défrichements - Un projet de 1,76 ha supplémentaire annexe 4 - Un autre projet de défrichement porte sur un projet de bergerie (AS 44, 45) pour une superficie de 0,26 ha Actuellement un îlot de 12 ha de terre et de vignes devrait atteindre 14 ha dans les 3 ans à venir Cette surface exploitée donne droit aux yeux de la chambre d'Agriculture d'voir le droit de construire un bâtiment d'exploitation, Sur une partie de l'unité foncière de 24,63 ha classée au projet en A2, il est demandé la possibilité de pouvoir faire un bâtiment d'exploitation dans les années futures. Sur la partie non défrichée classée au projet en N zone EBC il a été déposé 2 autorisations de défriche pour une extension de 1,76 ha et une autre de 0,26 ha sur laquelle se trouve une ancienne bergerie. (Va être restaurée pour en faire un réfectoire pour accueillir les employés) Le classement de ces parcelles en zone EBC sur le massif de l'Arbousier sont de nature. À priver l'exploitation de revenus financiers et de priver les enfants de M COSTON de pouvoir s'installer dans les 5 à 10 prochaines années ; Annexe 1 relevé de Gaec Annexes jointes de demandes de défrichement annexes 2, 3, 4, Autorisation de défriche annexe 5 Annexe 6 relevé de propriété Parcelles AS 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 53	M. COSTON a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation. Il n'est pas prévu de réduire l'EBC, ni d'assouplir les règles de constructibilité sur le massif forestier de l'Arboussas déjà meurtri par des défriches portant une atteinte grave à la qualité des paysages au sud du village. La commune reste attentive aux projets agricoles sur le territoire communal qui pourraient appeler des évolutions du document d'urbanisme par modification à l'avenir.
CEPIII6 Lettre du 20/01/2020 M et Mme FOURE parcelles AP 335 et 341 lieu dit Pioch des Pins la parcelle AP 341 est classée en zone naturelle or des parcelles voisines AP 361 et AP 49 sont en Zone constructible, il est demandé le reclassement de AP 341 en constructible, il est envisagé un site touristique.	Il n'est pas envisagé d'étendre la zone constructible sur les espaces naturels.

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
CEPIII7 Lettre du 20/01/2020 M et Mme MIGUEL par ce courrier veulent expliquer que les parcelles sont enchâssées dans une zone pavillonnaire (parcelles AZ 32 à 36 lieudits la Bade entourées de constructions raccordées à l'eau, électricité, le chemin d'accès sera agrandi à 5 m avec point de retournement, dans un premier temps avis favorable à urbaniser et projet du PLU terrain inconstructible. Demande de Constructibilité des parcelles.) plan joint la parcelle AZ 31 jouxtent les parcelles construites.	Le terrain en question est situé dans un espace à dominante naturelle (La Bade), séparé de l'espace urbanisé constitué d'Aniane. Il n'est pas envisagé de reclassement en zone constructible dans le PLU à approuver.
CEPIII8 Lettre du 24/01/2020 Mme INES GARCIA et ses enfants Jean Pierre et Coralie GARCIA parcelle AZ 106 lieu-dit labade. Cette parcelle est en continuité de la zone UD et jouxte un lotissement, elle est desservie par les réseaux ,accessible par un chemin public et es en continuité des parcelles construites Il est demandé de bien vouloir reconsidérer cette parcelle en zone UD (projet d'habitat avec les enfants pièces en annexe le plan cadastral 8 photos et lettres recommandés du 28/08/1997 et du 12/05/2004 de demandes de constructibilité de la parcelle	Il n'est pas envisagé de reclassement. La parcelle en question n'est pas limitrophe de la zone UD.
CEPIII9 Lettre du 22/01/2020 remis le 24/01/2020 Met Mme HAUGUEL Patrice La déviation d'Aniane a fortement impacté les parcelles BE 916 et BE 919 jouxtant le lotissement du Pézouillet, des délaissés de la déviation mais dont nous sommes les propriétaires, sont à l'intérieur du Merlon avec tous les réseaux, et parfaitement intégrés au village, il est demandé la constructibilité de ces parcelles (pièces annexes plans, photos	Le secteur de Pezouillet ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court terme, pour respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Il pourrait l'être à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. La proximité du contournement (nuisances sonores) a également constitué un argument pour choisir en priorité d'autres secteurs à urbaniser.

Observations - Observations verbales Permanence 1

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
EPI1 Collectif du les Pézouillets 7 personnes.	Le secteur de Pezouillet ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court terme, pour respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Il pourrait l'être à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. La proximité du contournement (nuisances sonores) a également constitué un argument pour choisir en priorité d'autres secteurs à urbaniser.
EPI2 M LITZLER souhaiterait que la parcelle AP 57 soit constructible pour construire sa maison.	Les terrains en question sont situés dans un espace à dominante naturelle (Pioch des Pins), séparé de l'espace urbanisé constitué d'Aniane par le chemin des Conquêtes, qui marque une limite. Il n'est pas envisagé de reclassement en zone constructible dans le PLU à approuver.
EPI3 M MIGUEL Christian demande constructibilité de parcelles.	Le terrain en question est situé dans un espace à dominante naturelle (La Bade), séparé de l'espace urbanisé constitué d'Aniane. Il n'est pas envisagé de reclassement en zone constructible dans le PLU à approuver.
EPI4 Mme POCIELLO demande constructibilité de parcelles.	Remarque recevable. L'ajustement de l'OAP pourra être opéré lors de l'ouverture effective de la zone à l'urbanisation, par modification du PLU.
EPI5 M THIERRY pour Mme GIRARD demande constructibilité de parcelles.	Le secteur de Pezouillet ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court terme, pour respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Il pourrait l'être à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. La proximité du contournement (nuisances sonores) a également constitué un argument pour choisir en priorité d'autres secteurs à urbaniser.

Observations - Observations verbales Permanence 2

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
EPII1 M CAUSSE Bernard parcelles 2 NA au POS quel classement au PLU N ou A chemins vicinaux non entretenus problème lors de circulations importantes vendanges benne agricole renversé sur un chemin avec perte de récolte.	Les parcelles en question sont situées dans des espaces dont l'urbanisation n'est pas prioritaire dans le PLU en cours d'élaboration, du fait de la nécessité de respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Elles pourraient toutefois être ouverts à l'urbanisation à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées.
EPII2 3 personnes (anonymes) Chemin de la Grange et des Cerisiers un promoteur peut-il changer la nature d'un chemin en l'ouvrant complètement à la circulation, dans les 2 sens Est-ce que la commune par rester maître de son projet. Qu'entend la commune par circulation douce et recalibrer les Chemins. Il ne faut pas qu'il est un accès au lotissement par le chemin de la grange	Pour maîtriser l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Cerisiers, la commune dote le PLU d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les principales caractéristiques des aménagements. Par «circulation douce» il est entendu «circulation non motorisées : piétons et cycles. Par «recalibrer» les chemins, il est entendu qu'il s'agit de revoir le profil et/ou le gabarit des chemins pour les adapter à leur nouvelle vocation de desserte en tenant compte des différents types de flux (circulations douces, motorisées, etc.) et des éléments de paysage à préserver (talus avec végétations buissonnantes), etc. Les OAP prévoient toutefois une accroche sur le chemin de la Grange pour faciliter les liaisons inter-quartiers et faciliter la fluidité des dessertes.
EPII3 M et Mme COMA parcelle AP 357 située à + de 300 m de l'Abbaye d'ANIANE en zone UD terrain équipé, refus de permis de construire	Pour tenir compte de l'avis de l'Etat et de l'UDAP, et des arguments du propriétaire concernant les enjeux de covisibilité, la commune d'Aniane envisage de réduire en partie seulement l'emprise de la zone UD au niveau de la parcelle AP 357. Des règles de modération de la hauteur, en R+1 seront également établies sur ce secteur qui reste sensible sur le plan paysager.
EPII4 M JOULIE René, Mmes DUBOIS Solange et DUBOIS Daniel riverains du chemin de la Grange (15 familles) lotissement des pervenches forte concentration d'habitants pourquoi ce choix et les autres lotissements îlot des Cerisiers, la Condamine, Le chemin de la grange circulation douce, toute sortie du lotissement chemin de la Grange sera- t-il bloqué Si modification du chemin qu'est que la requalification promenade ou route veut-elle dire ?	Le choix d'ouvrir à l'urbanisation en priorité le secteur de la Condamine et des Cerisiers s'est opéré en tenant compte de la proximité du coeur de ville (pour favoriser les échanges avec le centre, ses équipements, commerces, etc.), pour faciliter les déplacements doux et limiter les déplacements motorisés. Il a été tenu compte aussi de critères paysagers : les secteurs présentant une plus grande sensibilité de ce point de vue (reliefs, boisements, espaces à dominante naturelle ou cultivés, etc.) n'ont pas été retenus. Les terrains les plus facilement aménageables (topographie, accroche sur le réseau de desserte existant, etc.) ont été privilégiés. Il a été tenu compte aussi des résultats de la concertation avec les habitants. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. «Requalification» signifie «traitement visant à redonner de la qualité», en tenant compte des besoins et des usages notamment.

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
EPII5 M DODANE et Mme habitants l'Avenue de Gignac, face à la cave coopérative Inquiétude pour le projet problème de stationnement sur cette avenue, stationnement sur le terrain de la cave voir les possibilités de stationnement autour des bacs de tri, les résidents de l'avenue demande de parking de stationnement. La façade la Cave coopérative doit être concernée (cela permettrait une dizaine de places devant la cave il faut un emplacement réservé pour les bacs de TRI	La remarque est pertinente. Le PLU crée toutefois un emplacement réservé pour du stationnement public à relative proximité, au niveau des Prés de la Ville. Le règlement de la zone impose la création de places de stationnement, notamment lors de la création de logements. Il n'est pas prévu de renforcer le niveau de protection (L151-19) concernant la façade de la cave.
EPII6 M et Mme MARQUEZ parcelle avec Mazet AH 780 de 553 m2 demande au projet de PLU si la parcelle est urbanisable ou à urbaniser, elle est concernée par quelle zone du PLU.	La parcelle AH 780 est n'est pas urbanisable : elle est située en zone agricole (A2) qui peut toutefois recevoir sous conditions des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
EPII7 M et Mme BORREDA Sylvain et Emilie terrain AZ 37 de 2190 m2 lieu-dit la Bade parcelle avec équipements proches juste à raccorder. Quel est le classement au PLU ? urbanisable ou à urbaniser ?	Le terrain en question est situé en zone agricole (A2) qui peut recevoir sous conditions des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. NB : le terrain est concerné aussi par des périmètres de recul aux abords des cours d'eau.
EPII8 Mme VAN RUYSKENSVELDE Marie Christine exploitante agricole Demande le maintien en zone agricole des parcelles AH 446, 392, 393, 390, 391, 387, 388, 389 et les parcelles AH 304, 307, 306, 305, 446 zones de captage des mattes voie vertes de zone agricoles et cultivés Quelle possibilité de construire un hangar agricole quelle est la superficie minimum de terrain agricole pour le construire. Mme VAN RUYSKENSVELDE a une fille exploitante agricole elle aussi	Les parcelles AH 304, 305, 306 et 307 sont d'ores et déjà classées en zone agricole (A2). Les parcelles AH 388, 389, 390, 391, 392 et 393, du fait notamment de la proximité du forage des Mattes et du caractère naturel des espaces environnant, seront maintenues en zone N. La parcelle AH 446 également (risque inondation). La possibilité de construire des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole est admise sous conditions dans le secteur A2. NB : le classement en zone naturelle ne s'oppose pas à la mise en culture des sols.

Observations - Observations verbales Permanence 3

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
EPIII1 M et Mme HAUGUEL propriétaire non exploitant d'oliviers. Parcelles BE 916 BE 919 chemin de Pezouillet, entre la déviation et le lotissement le Merlon, non utilisées pour la déviation, propriétés de M HAUGUEL, il est demandé le classement en zone à urbanisation future, les Propriétaires ont Subi un fort préjudice lors de la création de la déviation, dévalorisation de l'ensemble de la propriété initialement de 2 ha, il ne reste que 1,5 ha, lesdites parcelles de forme trapézoïdale, accolées au lotissement avec tous les réseaux au niveau du carrefour	Le secteur de Pezouillet ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court terme, pour respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Il pourrait l'être à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. La proximité du contournement (nuisances sonores) a également constitué un argument pour choisir en priorité d'autres secteurs à urbaniser.
EPIII2 M MIGUEL apporte au CE une lettre rectificative, les parcelles ne sont pas «enclavées» mais encadrées «enchâssées» dans une zone pavillonnaire (parcelles AZ 32 à 36 lieux-dits la Bade entourées de constructions raccordées à l'eau, électricité, le chemin d'accès sera agrandi »	Le terrain en question est situé dans un espace à dominante naturelle (La Bade), séparé de l'espace urbanisé constitué d'Aniane. Il n'est pas envisagé de reclassement en zone constructible dans le PLU à approuver.
EPIII3 GARCIA Inès accompagnée de 2 personnes Mesdames MONGOY et LIULIEN terrain en zone A2 encadré de construction à droite et à gauche sur 4 parcelles qui se jouxtent 3 constructions ,parcelle AZ 106 lieu-dit la-bade .Cette parcelle est en continuité de la zone UD et jouxte un lotissement, elle est desservie par les réseaux ,accessible par un chemin public et est en continuité des parcelles construites Il est demandé de bien vouloir reconsidérer cette parcelle en zone UD (projet d'habitat avec les enfants pièces en annexe le plan cadastral 8 photos et lettres recommandés du 28/08/1997 et du 12/05/2004 de demandes de constructibilité de la parcelle	Il n'est pas envisagé de reclassement. La parcelle en question n'est pas limitrophe de la zone UD.
EPIII4 Mme CHAMBRE Monique parcelle 2 chemin du rocher demande la réfection du chemin et son éclairage (poteaux existent) jusqu'au 4 habitations, il est nécessaire de poursuivre l'aménagement jusqu'au 4 habitations (impôts payés)	Cela ne relève pas du PLU (qui fixe les modalités d'occupation et d'utilisation des sols mais ne programme pas directement les travaux).
EPIII5 M CANAC Jean Louis Parcelles lieu-dit Pioch des Pins AP 339 avec une maison et AP 43 et 49 Il est demandé si ces dernières parcelles sont constructibles au projet de PLU	La parcelle AP 43 n'est pas référencée. La parcelle AP 49 est classée en zone naturelle (N) pour laquelle le règlement prévoit un principe d'inconstructibilité.

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
EPIII6 M ARNAL Régis et sa fille Parcelles BE 433, 573 et 434 avec un mas, les parcelles Jouxtent un lotissement, et la parcelle véritable dent creuse est entourée de 2 parcelles sur la droite et la gauche sont bâtis, accès direct à la voie et naturellement tous les réseaux sont présents. Il est demandé la constructibilité de la parcelle (il est remis un plan et une lettre au CE) « propriétaire des parcelles BE 0433, 0434, 0573 demandent la constructibilité des dites parcelles pour aménager et rénover le mas existant depuis 1904 pour réaliser un projet immobilier et agrandir le mas existant et promouvoir une urbanisation économique en espace et protectrice des espaces naturels (la localisation de la parcelle comporte plusieurs villas frontalières ainsi que de nombreuses villas rue des Jardins, il est possible d'identifier à droite des villas à la même hauteur que l'étagère de la parcelle en question , et à gauche sont déjà implanter plusieurs ensembles d'habitats de particuliers la demande est compatible avec le PADD ; Ils sont d'accord pour - Libérer le centre - ville des voitures - Préserver les paysages ruraux - Respecter les caractéristiques urbaines architecturales environnementales et paysagères - Espaces libres »	Le secteur de Pezouillet ne sera pas ouvert à l'urbanisation à court terme, pour respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace. Il pourrait l'être à plus long terme, peut-être lors de la mise en oeuvre du prochain PLU, lorsque les zones à urbaniser définies dans le présent PLU auront été consommées. La logique voulue par l'équipe municipale est d'ouvrir des secteurs «entiers», pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble cohérentes (OAP) en prenant en compte les enjeux environnementaux. La proximité du contournement (nuisances sonores) a également constitué un argument pour choisir en priorité d'autres secteurs à urbaniser.
EPIII7 M SIESO Victor propriétaire de la parcelle BD 748 ; Ala suite d'un bornage il s'est avéré que la parcelle MD 732 appartenant à la commune d'Aniane jouxtant ma parcelle est incluse dans ma parcelle. J'ai acquis ma parcelle en 1991 l'acte de propriété signé chez le notaire ne comportait aucune indication évidente concernant ce problème. C'est donc de bonne foi que l'acte a été signé. Il est demandé la régularisation.	Ce n'est pas du ressort du PLU.
EPIII8 M FOURE Christian Parcelles AP 335 construite et 341 cette dernière est en zone est Naturel au projet donc inconstructible, il est demandé la constructibilité de cette dernière dans la logique des autres demandes sur ce site	La commune ne souhaite pas étendre l'urbanisation sur le secteur naturel du Pioch des Pins. Il n'est pas prévu de reclassement.

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
EPIII9 M COSTON Philippe Parcelles situées massif de l'Arbousac en zone agricole au POS (plantées)exploitant agricole Viticulteur siège PUECHABON propriétaire de 44,63 ha sur le massif de l'Arbousier au lieudit VALROSE En 2006 une première défriche de 8,50 ha a été réalisée. La commune n'a pas consulté Mr COSTON lors de l'enquête préliminaire à l'élaboration du PLU comme le précise l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le choix du projet de zonage est de nature à remettre en cause les projets de demande de défrichements - Un projet de 1,76 ha supplémentaire annexe 4 - Un autre projet de défrichement porte sur un projet de bergerie (AS 44, 45) pour une superficie de 0,26 ha Actuellement un îlot de 12 ha de terre et de vignes devrait atteindre 14 ha dans les 3 ans à venir. Cette surface exploitée donne droit aux yeux de la chambre d'Agriculture d'avoir le droit de construire un bâtiment d'exploitation, Sur une partie de l'unité foncière de 24,63 ha classée au projet en A2, il est demandé la possibilité de pouvoir faire un bâtiment d'exploitation dans les années futures. Sur la partie non défrichée classée au projet en N zone EBC il a été déposé 2 autorisations de défriche pour une extension de 1,76 ha et une autre de 0,26 ha sur laquelle se trouve une ancienne bergerie. (Va être restaurée pour en faire un réfectoire pour accueillir les employés) Le classement de ces parcelles en zone EBC sur le massif de l'Arbousier sont de nature. À priver l'exploitation de revenus financiers et de priver les enfants de M COSTON de pouvoir s'installer dans les 5 à 10 prochaines années. Annexe 1 relevé de GAEC Annexes jointes de demandes de défrichement annexes ,2,3,4, Autorisation de défriche annexe 5 Annexe 6 relevé de propriété Parcelles AS 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 53	M. COSTON a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation. Il n'est pas prévu de réduire l'EBC, ni d'assouplir les règles de constructibilité sur le massif forestier de l'Arboussas déjà meurtri par des défriches portant une atteinte grave à la qualité des paysages au sud du village. La commune reste attentive aux projets agricoles sur le territoire communal qui pourraient appeler des évolutions du document d'urbanisme par modification à l'avenir.
EPIII 10 M TEULADE DE LA SOCIETE GGL désirait savoir si le projet avait reçu des observations défavorables	Pour les PPA, la Chambre d'agriculture a formulé un avis défavorable (joint à l'enquête publique). Les avis du public sont explicités dans le présent mémoire.

Observations	Réponses de la commune d'Aniane
EPIII11 M LITZLER souhaiterait que la parcelle AP 57 soit constructible pour construire sa maison, lettre complémentaire du 24/01/2020 les parcelles sont en fait AP 57 et AP 58 lieudit les Pioch les Pins, Le maire précédent avait promis de passer ce terrains en zone constructible, or les terrains sont inconstructibles , il y a un projet de construire la maison sur la parcelle ou est édifiée une piscine depuis 2003(AP 57° ,le terrain est totalement équipé il est demandé la constructibilité de cette parcelle.	Les terrains en question sont situés dans un espace à dominante naturelle (Pioch des Pins), séparé de l'espace urbanisé constitué d'Aniane par le chemin des Conquêtes, qui marque une limite. Il n'est pas envisagé de reclassement en zone constructible dans le PLU à approuver.

Aniane, le 18 FEV. 2020

Le Maire

Philippe SALAGIC

////////////

Maîtrise d'ouvrage :

Commune d'Aniane
Hôtel de Ville - BP11
34 150 ANIANE

Chargés d'études :

Robin & Carbonneau - architecture, urbanisme
8 Rue Frédéric Bazille - 34 000 MONTPELLIER

Ecotone - environnement (biodiversité)
4 rue du Caire - 11 290 MONTREAL D'AUDE

Normeco - environnement
8 rue du Puech de Labade - 34 370 CREISSAN

+

Ce rapport de présentation inclut également des éléments de diagnostic et d'expertises issus du travail de :

Information & Territoires - urbanisme[1]
Le Plein Soleil
1796 Avenue de Monsieur Teste - 34 000 MONTPELLIER

Skope Med - architecture, urbanisme, paysage & patrimoine[2]
2 Avenue Jules Ferry - 13 100 AIX-EN-PROVENCE

1 Réalisation du diagnostic

2 Réalisation des études d'AVAP

Table des matières

Contexte 4

Avis ARS 5

Avis Chambre d'Agriculture de l'Hérault 6

Avis CDPENAF 8

Avis CD 34 9

Avis CNPF 10

Avis INAO 10

Avis MRAe 11

Avis de synthèse Préfecture 14

Avis SCOT 26

Avis UDAP 27

Contexte

Avant cette révision générale valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), **la commune d'Aniane était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS)** approuvé par Délibération du Conseil Municipal (DCM) du 21 décembre 1993.

Sa révision a été prescrite le 4 novembre 2008. Toutefois, depuis cette date jusqu'en 2014, ce dossier n'ayant pas connu d'avancement significatif et le Conseil Municipal n'ayant pas même engagé de débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le maire a proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération de l'Assemblée en date du 4 novembre 2008 et de prescrire une nouvelle révision, pour tenir compte notamment des nouvelles évolutions législatives dans le domaine de l'urbanisme.

Ainsi, la nouvelle **révision du PLU** a été **prescrite par Délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2014**.

Avant entrée en vigueur du PLU, **le POS communal est devenu caduc en date du 27 mars 2017** conformément aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Dès lors, avant opposabilité du présent PLU, **la commune d'Aniane a connu une période transitoire dans le régime du Règlement National d'Urbanisme** (RNU).

L'élaboration du PLU a donné lieu à l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu par le Conseil Municipal le 28/06/2019.

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de PLU par délibération du 26 juillet 2019.

Ce projet de PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis, qui ont fait part de leurs remarques sur le document, et leurs suggestions d'ajustement de ce dernier en vue de son approbation.

Ces avis sont joints au dossier d'enquête publique, avec l'ensemble des pièces du PLU arrêté.

Pour informer le public des ajustements qui seront opérés pour tenir compte des différents avis, le présent mémoire synthétise les recommandations formulées par les Personnes Publiques Associées, et décrit les modifications et compléments qui seront apportés au document d'urbanisme finalisé avant approbation par le Conseil Municipal.

Avis ARS

Les recommandations de l'Agence Régionale de Santé et les ajustements proposés par la commune d'Aniane pour leur prise en compte sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Recommandations de l'ARS	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
En ce qui concerne l'alimentation en eau potable : Il convient de compléter le PADD en page 14 au chapitre «Adapter et anticiper les infrastructures et les équipements» en conditionnant également le développement de l'urbanisation au respect de l'adéquation besoin ressource.	Le PADD sera complété en conséquence dans le document à approuver
En ce qui concerne la protection de la ressource en eau : La commune est impactée par les servitudes de type AS1. La liste de ces servitudes est à jour et les actes administratifs sont joints au dossier. Il convient toutefois sur le plan des servitudes de préciser par des couleurs différentes les périmètres de protection de chaque captage afin d'identifier les différentes prescriptions.	Le PADD sera modifié en conséquence dans le document à approuver.
En ce qui concerne le règlement Je vous propose de modifier la rédaction de l'article relatif à l'alimentation en eau potable des zones A et N de la manière suivante : «Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.» «Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants : • un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet • une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage • une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.»	La rédaction de l'article relatif à l'alimentation en eau potable des zones A et N sera rédigé de la manière suivante : «Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable (et toute habitation en particulier) doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage, forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la constructibilité des terrains concernés est conditionnée à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants : • un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet • une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage • une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.»

Avis Chambre d'Agriculture

Les recommandations de la Chambre d'Agriculture et les ajustements proposés par la commune d'Aniane pour leur prise en compte sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Recommandations de la Chambre d'Agriculture	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Sur le rapport de présentation du projet de PLU :	
Les réponses et anticipations que peut donner le PLU à l'activité et au maintien de ses espaces agricoles dépendent de la pertinence du diagnostic. Une enquête a été menée auprès des exploitants via un questionnaire. Toutefois, le volet agricole n'engage aucune analyse des dynamiques agricoles spatiales et socio-économiques. De plus, l'énumération de données obsolètes telles le RGA de 1988 à 2010, l'occupation du sol agricole 2012 de la DREAL, les données partielles déclaratives du RPG 2017 ne permettent pas d'apprécier l'enjeu agricole actuel. Nous ne partageons pas les données sur le nombre d'exploitations. Il serait supérieur selon nos estimations, soit 50 au lieu de 40. Ce qui conforte le dynamisme observé sur la commune d'Aniane. Ce défaut général d'analyse contrevient au L.151-4 du Code de l'Urbanisme et surtout ne permet pas d'apprécier pleinement les choix en matière de zonages et règlement inhérents aux espaces et à l'activité agricoles.	La commune, particulièrement sensible à la question agricole, s'est attachée à conduire une vaste concertation pour établir son projet de PLU. La commune a pris le soin de vérifier que les projets de développements agricoles n'étaient pas entravés par le règlement du PLU En effet, les agriculteurs ont pu faire part de leurs projets et s'assurer qu'ils étaient pris en compte à l'occasion des différents ateliers participatifs organisés au cours de l'élaboration du document d'urbanisme. Les services de la chambre d'agriculture de l'Hérault ont également été régulièrement associés à l'élaboration du PLU : à l'occasion de réunions d'échange et de travail. Le concours de la chambre a été sollicité pour l'ajustement du diagnostic si elle l'estimait nécessaire consécutivement à la réunion de travail du 03/04/2019. La commune est toujours disposée à intégrer et prendre en compte les données qui pourraient lui être communiquées par la chambre d'agriculture pour affiner l'analyse de la dynamique agricole.
Plus à la marge, il est relevé des erreurs concernant les signes officiels de qualité et d'origine : l'AOC-AOP « Pays d'Oc » n'existe pas et l'AOC Languedoc Terrasses du Larzac et l'IGP « Terres du Midi » sont oubliées dans la liste.	Une vérification/actualisation des données concernant les signes de qualités et d'origine sera opérée pour apporter les éventuels ajustements au rapport de présentation. (NB : l'INAO, également consultée, a rendu un avis favorable sur le projet de PLU arrêté.)
Vu les articles L151-4, L101-2-1°-c du code de l'urbanisme et l'extension de l'urbanisation envisagée, le projet de PLU manque de clarté quant au respect du principe de consommation économe de l'espace : • La consommation effective d'espace est supérieure aux 6,5 hectares affichés, sans compter le potentiel urbanisable des zones urbaines classées en U. Notamment ne sont pas comptabilisés les 2,8 hectares sur la ZAE des « Treilles », le secteur cultivé à l'est de la D27 et du chemin du tunnel. • Les espaces réservés, en particulier celui prévu en entrée de ville au sud de l'agglomération, devront être ajoutés à la consommation foncière future.	Le potentiel d'urbanisation par densification/mutation des espaces bâtis a fait l'objet d'une estimation explicitée pages 46 à 51 du rapport de présentation. 80% des objectifs de réalisation de logements sont prévus en renouvellement urbain. La commune envisage toutefois, conformément au recommandations de l'avis de synthèse des services de l'État, de réduire la surface de la zone urbaine (UE) correspondant à la ZAE des Treilles, dans l'attente du positionnement du SCoT Coeur d'Hérault sur le devenir des zones d'activités. Cela contribuera d'autant plus à modérer la consommation d'espace en extension urbaine. NB : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a de son coté rendu un avis favorable sur la consommation d'espace au titre du PLU et un avis favorable sur l'ensemble des secteurs d'exten- sion urbaine à l'unanimité (14 voix) - cf. Avis CDPENAF

Recommandations de la Chambre d'Agriculture	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
La déclinaison des objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de soutien à l'agriculture, par des choix en matière de zonage agricole et de règlement, n'est pas suffisamment adaptée aux pratiques et aux espaces agricoles sur les points suivants : • Le découpage au motif paysager des différentes zones A2 est vaste. Il semble difficile d'apprécier son adéquation avec les besoins agricoles réels et futurs, sur un secteur aussi dynamique ; • Le règlement semble permettre en zone agricole les constructions agricoles avec un plafond de surfaces de 150 m2 ou de 30% en extension. Ces plafonds paraissent sous-estimés et ne permettront pas nécessairement de répondre à tous types de projets agricoles (élevage, caves particulières et hangars). Il faut noter que ces plafonds ne sont pas garants de projets agricoles viables. Je vous invite à le corréler aux besoins agricoles réels et futurs. • Dans un contexte de développement de politiques publiques en faveur de l'œnotourisme, il paraîtrait opportun de préciser, dans le règlement agricole, les possibilités ouvertes à la construction agritouristique ; • Dans les orientations d'aménagement et de programmation, aucun traitement n'est fait des franges constructibles. Ce point paraît important afin de limiter les risques de conflits d'usages. Il serait pertinent de préconiser l'inscription de distances de retrait des constructions, au sein de l'enveloppe urbaine, par rapport aux parcelles agricoles ; • Le règlement n'interdit pas explicitement l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone A. Je vous demande donc de compléter le règlement en ce sens afin d'éviter une consommation foncière non planifiée.	Le règlement de la zone A2 tient compte des projets agricoles pour ne pas les entraver. La difficulté du projet de PLU tient dans l'équilibre à trouver entre intérêts liés au développement de l'agriculture (et des constructions et installations que cela peut nécessiter) et préservation des sites et des paysages, parfois contradictoires A noter que le préfet, dans son avis de synthèse, a recommandé de renforcer encore davantage la protection des sites (aux abords du Grand Site du Pont du Diable) en limitant encore la constructibilité en zone agricole dans le périmètre du site classé... Les plafonds définis sont a priori convenables au regard des besoins recensés en zone A1m, qui correspond sensiblement à un secteur de maraîchage. Toutefois, il semble aussi que la chambre d'agriculture fait une mauvaise lecture du règlement du PLU : celui-ci ne plafonne la surface agricole à 150 m² que dans le secteur A1m. A noter que dans le secteur A1 toutes les constructions nécessaires à l'activité agricole sont admises sans restriction. Concernant l'agritourisme et l'oenotourisme, les réunions de travail en association avec les services de l'État ont conduit à éliminer du règlement les références initialement faites aux gîtes, campings à la ferme, etc. La rédaction du règlement s'est cantonnée à autoriser les constructions et installations agricoles répondant au principe de nécessité, comme cela avait été convenu. Concernant les orientations d'aménagement et de programmation, c'est faux : suite aux échanges avec la chambre d'agriculture des interfaces plantées ont été prévues pour limiter les conflits d'usages entre cultures et habitat (secteur Condamine), comme entendu lors de la réunion PPA du 11/07/2019. Pour éviter toute ambiguïté, le règlement sera complété pour interdire les centrales photovoltaïque au sol en zone agricole.

Avis CDPENAF

Les recommandations de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et les ajustements proposés par la commune d'Aniane pour leur prise en compte sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Recommandations de la CDPENAF	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Les phasages des ouvertures à l'urbanisation doivent mieux prendre en compte l'état du réseau d'eau potable et sa future modernisation pour la desserte des secteurs plus excentrés	Il est entendu que toutes les zones à urbaniser resteront bloquées tant que le réseau de distribution d'eau potable n'aura pas été mis à niveau pour atteindre les objectifs du PGRE. Cette condition sera inscrite dans le PADD du PLU à approuver. (cf. Avis ARS, CD34, MRAe, Avis de synthèse des services de l'État).
L'ouverture des secteurs 4 et 5 (zone économique) devra faire l'objet d'une meilleure justification en termes d'emplois et de retombées économiques pour la commune	l'extension de la ZAE des Treilles ne sera finalement pas permise par le PLU dans l'immédiat (reclassement en zone agricole dans le PLU à approuver). Si une extension devait voir le jour elle se ferait à plus longue échéance, quand le SCoT en cours d'élaboration se sera positionné sur l'extension des zones d'activités sur la base d'une justification à l'échelle intercommunale. Le PLU se mettra alors en compatibilité avec ce document de planification.

Avis CD 34

Les recommandations du Conseil Départemental de l'Hérault et les ajustements proposés par la commune d'Aniane pour leur prise en compte sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Recommandations du CD 34	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
(Observations du département dans Je cadre de ses politiques d'aménagement ou à titre de conseil	
1 - Le foncier agricole et naturel : le document d'urbanisme arrêté impacte-t-il des terres agricoles et des éléments naturels majeurs ? Afin de prendre en compte au mieux la trame bleue du territoire dans les orientations du PADD, il conviendrait que les cours d'eau, les ripisylves et les zones humides associées soient mentionnés comme une composante essentielle de la trame bleue et non pas uniquement comme un réservoir de biodiversité. Par ailleurs, le linéaire autour des cours d'eau est préservé par un zonage classé en « N » sur le plan de zonage. Il s'agirait d'être plus précis dans les données de la zone non aedificandi à respec- ter, au minimum 10 mètres, et que cela soit noté dans le règle- ment (il est indiqué dans le rapport de présentation, à la page 265, « de 5 à 20 mètres »).	La référence à la trame verte et bleue (TVB) sera portée dans la légende de la carte de synthèse du PADD, p.16 Le règlement du PLU à approuver sera ajusté pour préciser que la bande non aedificandi de part et d'autre de l'axe des cours d'eau pour être rédigé de la manière suivante : «Une bande de 20 mètres, non constructible et non remblayable, est instaurée de part et d'autre de l'axe des cours d'eau repérés sur les documents graphiques (Pièce 4.2.) afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges. Ce recul pourra être précisé sur la base d'une étude hydraulique de la crue de référence établie à l'échelle du bassin versant du ruisseau considéré, sans toutefois être inférieure à 5 mètres au droit des berges, ni à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau défini le cas échéant dans le SAGE. En l'absence d'étude, la zone non aedificandi de 20 mètres sera maintenue de part et d'autre de l'axe des cours d'eau.»
2 - L'eau et l'assainissement : les objectifs du PLU sont-ils en cohérence avec la ressource et les capacités des équipements ? En ce qui concerne la gestion de l'eau, la commune d'Aniane se trouve sur le bassin versant de l'Hérault rattaché au Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Hérault (PGRE), approuvé en 2018. L'objectif du PGRE est de résorber durablement les déficits observés grâce à la mise en place d'une gestion structurelle, équilibrée et durable de la ressource, et de mettre en place la répartition de la ressource entre les différents usages, sur la base des besoins actuels et éventuellement des demandes futures dans ce bassin versant. Le PLU y fait référence et indique que l'effort premier, pour que l'adéquation besoin/ ressource soit effective, doit porter sur les rendements de réseaux d'eau potable afin d'atteindre l'objectif minimal de 75% pour être en conformité avec le PGRE (actuellement inférieurs à 50 %). L'atteinte de ce rendement conditionne les possibilités futures du développement de l'urbanisation. Il est donc essentiel que les orientations et les programmes d'action de ce PGRE soient très clairement pris en compte dans ce document d'urbanisme, afin de s'assurer que les vocations du territoire soient en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau.	Il est entendu que toutes les zones à urbaniser resteront bloquées tant que le réseau de distribution d'eau potable n'aura pas été mis à niveau pour atteindre les objectifs du PGRE. Cette condition sera inscrite dans le PADD du PLU à approuver. (cf. Avis ARS, MRAe, Avis de synthèse des services de l'État).

Avis CNPF

Les recommandations du Centre Régional de la Propriété Forestière et les ajustements proposés par la commune d'Aniane pour leur prise en compte sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Recommandations du CNPF	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
En ce qui concerne les Espaces Boisés Classés Vous avez inscrit dans votre document l'affectation de surfaces boisées en Espace boisé classé (EBC). Si celle classification peut être importante pour l'enjeu porté sur des parcelles boisées isolées, constituant des petits massifs, et des parcs pour les protéger contre le défrichement, nous attirons votre attention sur les réglementations existantes pour les surfaces boisées de plus grande surface (...) (...) L'autorisation de défrichement dans l'Hérault (Art L.341-1du Code forestier) (...) L'obligation de renouvellement après coupe rase (Art L.124-6 du Code forestier) (...) La réglementation des coupes hors document de gestion durable (Art L.124-5 du Code forestier) (...) Nous attirons votre attention sur les risques de complication administrative excessive pour la gestion forestière de forêt privée, avec le classement d'espaces boisés qui recouvrirait les réglementations présentées. Le PLU ne doit pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier. Ajouter de la réglementation lorsque la réglementation forestière est applicable, peut avoir pour conséquence de dissuader d'une gestion forestière dynamique et régulière, qui conditionne pourtant la réduction de la vulnérabilité des boisements face au risque incendie, la santé des peuplements et le développement de leurs enjeux économiques et environnementaux.	La définition des EBC sur les pièces graphiques du règlement a fait l'objet d'un travail minutieux de la commune. Par ailleurs, le Préfet dans son avis de synthèse (cf. ci-après) demande que la surface des EBC soit étendue... La commune fait le choix de ne pas réduire les EBC dans son PLU à approuver

Avis INAO

Les recommandations de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et les ajustements proposés par la commune d'Aniane pour leur prise en compte sont synthétisés dans le tableau ci-des- sous.

Recommandations de l'INAO	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Sans objet	Sans objet

Avis MRAe

Les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et les ajustements proposés par la commune d'Aniane pour leur prise en compte sont synthétisés dans le tableau ci-dessous et pages suivantes.

Recommandations de la MRAe	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Afin de clarifier l'identification du résumé non technique, la MRAe recommande de réaliser un résumé non technique unique, distinct du reste des pièces du PLU, et qui présente les caractéristiques du projet ainsi que les sensibilités environnementales de la commune.	Le résumé non technique du rapport de présentation sera repris pour intégrer les thématiques naturalistes, et les thématiques plus généralistes de l'évaluation environnementale, au regard des caractéristiques du projet de PLU.
La MRAe recommande de conduire l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques environnementales et de restituer les éléments qui ont conduit à retenir les sites destinés au développement de l'urbanisation.	
La MRAe recommande de définir une liste d'indicateurs représentative de l'ensemble des enjeux environnementaux sur la commune d'Aniane.	Le rapport de présentation sera complété avec d'autres propositions d'indicateurs de suivi
La MRAe recommande • de justifier les données afférentes au taux de vacance des logements sur la commune ; • de procéder, si nécessaire, à une nouvelle estimation de l'objectif de mobilisation des logements vacants et par conséquent les besoins en logements du projet communal.	Le projet de la commune s'appuie bien sur les données officielles de l'INSEE concernant les logements vacants (164 logements vacants en 2015) et non sur les données de la CCVH qui conteste ces dernières.. La commune envisage une réduction de la vacance à l'horizon du PLU, de 10,1% en 2015 à 8,3% en 2030 (cf. p.236 du rapport de présentation) Il n'est pas envisagé de reconsidérer ces objectifs.
La MRAe recommande, en l'absence de justification des besoins et d'évaluation environnementale sur le secteur des Treilles, de circonscrire les zones à vocation économique aux surfaces actuellement occupées.	La commune se range à l'avis de la MRAe et des services de l'État (cf. avis de synthèse) et s'accorde à restreindre l'emprise de la zone UE et de reclasser les terrains susceptible d'entraîner une extension de l'urbanisation en zone agricole.
La MRAe recommande d'intégrer l'impact de l'artificialisation de l'emplacement réservé n°2 dans la consommation foncière du PLU et de préciser la nature des aménagements envisagés.	Le terrain faisant l'objet de l'emplacement réservé n°2, situé dans le périmètre du PPRi de la moyenne vallée de l'Hérault, est maintenu en zone naturelle par le PLU. Il n'a pas vocation à être urbanisé mais à recevoir des équipements (stationnement, terrains de sports) compatibles avec le règlement de la zone naturelle et avec le règlement du PPRi.

Recommandations de la MRAe	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
La MRAe recommande : • d'analyser les impacts paysagers du choix d'implanter des stationnements et des équipements sportifs sur le secteur des terrains « Pré de la ville » ; • de préciser les conditions d'intégration paysagère des zones d'activités présentes sur l'axe de découverte du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » ; • de proposer toute mesure visant à préserver les qualités paysagères du secteur du Mas de Rascanier, dans le respect de l'écrin paysager de l'abbaye Bénédictine.	La commune prévoit d'ajuster le PLU à approuver pour : • préciser que l'impact attendu des équipements sur les Prés de la ville est faible : la commune qui doit acquérir le terrain pourra maîtriser son projet qui doit répondre aux exigences de la zone naturelle et de la zone inondable. • Reconsidérer l'extension de la zone d'activité des Treilles, qui ne sera finalement pas permise par le PLU dans l'immédiat (reclassement en zone agricole dans le PLU à approuver). Si une extension devait voir le jour elle se ferait à plus longue échéance, quand le SCoT en cours d'élaboration se sera positionné sur l'extension des zones d'activités. Le PLU se mettra alors en compatibilité avec ce document de planification. L'extension de la zone d'activité ferait alors vraisemblablement l'objet d'une zone à urbaniser à définir et accompagnée d'une orientation d'aménagement destinée à assurer une bonne prise en compte des enjeux paysagers sur l'axe de découverte du Grand Site. • réduire la zone urbaine (UD) aux abords du Mas de Rascanier et définir des règles de hauteurs plus adaptées à la préservation du paysage aux abords de l'abbaye.
La MRAe recommande d'analyser les impacts de toute urbanisation sur la qualité paysagère et patrimoniale de l'avenue de Saint-Guilhem et de proposer toute mesure visant à les éviter ou les réduire. Elle recommande que la commune s'entoure d'une maîtrise d'œuvre de paysagistes concepteurs et d'architectes ayant des références en aménagements d'espaces publics en secteurs à valeur patrimoniale paysagère et culturelle, pour définir le cadre de développement de la commune sur les secteur d'OAP.	Le rapport de présentation pourrait être complété pour présenter davantage l'analyse des incidences de l'urbansation de la zone 0AU2 des Condamines sur le paysage. La commune remercie la MRAe pour ses recommandations concernant l'équipe de maîtrise d'oeuvre (qui vous salue bien).
La MRAe recommande d'intégrer les réflexions du plan de circulation et de stationnement du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » dans le PLU.	Le PLU vise à renforcer les échanges doux entre le coeur de ville et le Grand Site (voie verte, Chemin des Carottes, etc.) avec une volonté de renforcer aussi le stationnement au niveau du village, pour renforcer l'offre globale aux abords du Grand Site et contribuer à dynamiser le village en haute saison alors que la déviation va détourner un certain nombre de flux du coeur de ville.
La MRAe recommande de conditionner l'ouverture de l'urbanisation des secteurs de développement de l'urbanisation : • à l'atteinte des objectifs cibles du PGRE ; • en cohérence avec les dispositions du SDAGE concernant le rendement des réseaux ; • à la démonstration que l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau est satisfaite.	La commune suivra ces recommandations pour l'ajustement du dossier de PLU à approuver (cf. Avis de l'ARS et avis de synthèse des services de l'État).

Recommandations de la MRAe	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
La MRAe recommande de préciser les mesures nécessaires à l'identification et à la prévention du risque de ruissellement, ainsi que leur traduction dans le règlement du PLU et les OAP.	Un schéma directeur d'assainissement pluvial va être mis en oeuvre. Un fois achevé, il sera annexé au PLU. Dans l'attente, le règlement du PLU à approuver sera complété pour inclure les recommandations de la MISE de l'Hérault en termes de compensation des surfaces imperméabilisées.

Avis de synthèse (Préfecture)

Les recommandations du préfet de l'Hérault et les ajustements proposés par la commune d'Aniane pour leur prise en compte sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Sur l'alimentation et l'adéquation besoins - ressources en eau potable (...) Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en page 14 sera complété dans son objectif « adapter et anticiper les infrastructures et équipements » en conditionnant également le développement de l'urbanisation au respect de l'adéquation besoins / ressources et de l'atteinte du taux de rendement des réseaux d'eau potable.	Le PADD sera adapté en conséquence dans le PLU à approuver
Sur le plan de zonage sont reportés les périmètres de protection rapproché et éloigné du forage des Mattes (Cf. observations ci-dessous). Compte tenu de l'avancement des études sur ce forage, il conviendra de rajouter en légendes « en projet ».	La maintien «en projet» sera portée en légende du plan de zonage du PLU à approuver
Sur la zone d'activité de la Treille (...) en l'absence d'analyse et de justification sur les besoins d'agrandissement de cette zone dans le PLU, et d'éléments précis sur la surface d'extension de cette zone dans le PADD du SCOT, cette zone UE devra être classée en zone agricole. Une adaptation du PLU permettant l'extension pourra être éventuellement mise en œuvre après l'approbation du SCOT, en compatibilité avec le document d'orientations et d'objectifs qui précisera la surface de l'extension au regard des besoins à l'échelle du territoire.	Les espaces en question seront reclassés en zone agricole (A1) dans le PLU à approuver
Une étude paysagère devra être en outre réalisée afin de garantir l'insertion de cette zone d'activité en contiguïté de la déviation qui marque l'entrée du grand site, et ce d'autant que le PADD du PLU sur la carte de synthèse précise que les limites à ce secteur doivent être traitées. Sur la zone actuelle, le diagnostic du rapport de présentation précise (page 97) que le traitement entre espaces publics et privé n'est pas traité, que la présence de végétal est minime et qu'un verdissement permettrait de structurer l'espace public, renforcer la nature en ville et les continuités écologiques (à proximité immédiate du site) et minimiser l'impact des bâtiments d'activité.	Lorsque le SCoT se sera prononcé sur le devenir de la ZAE, et s'il s'avère que la zone d'activité doit être étendue, le PLU sera adapté pour être mis en compatibilité avec le SCoT. Une zone à urbaniser à vocation économique sera vraisemblablement définie, il conviendra alors d'établir une orientation d'aménagement et de programmation sur le périmètre ainsi défini. Cet ajustement ne relève pas, dès lors, de l'actuelle procédure d'élaboration du PLU qui reclassera les terrains en question en zone agricole.

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Sur la prise en compte des risques <u>sur le risque inondation</u> La commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 09 septembre 1999. L'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Hérault a été porté à la connaissance de la commune le 5 novembre 2010 et apporte une connaissance complémentaire localisée sur l'enveloppe du lit majeur pour un cours d'eau par une analyse hydrogéomorphologique, impactant la commune en limite ouest. Le rapport de présentation devra être complétée dans la partie risques et nuisances en page 144 en précisant que le zonage réglementaire du PPRI comporte également une zone bleue naturelle Bn qui correspond au champ d'expansion de crue non urbanisé qu'il convient de préserver de toute construction nouvelle. Le rapport de présentation devra être également complété en précisant l'atlas des zones inondables. Sur les plans de zonage, il sera nécessaire de reporter la connaissance complémentaire du risque définie par l'AZI. Dans le règlement d'urbanisme, le caractère de chaque zone concernée par le PPRI doit rappeler la nécessité de prendre en compte la servitude PMI du PPRI. Il sera également précisé que le règlement du PPRI s'applique en sus du règlement d'urbanisme, les dispositions réglementaires les plus contraignantes devant être respectées. S'agissant des zones de précaution d'aléa résiduel, soit dans l'emprise du lit majeur des cours d'eau tel que défini par l'AZI (mais en dehors de la zone inondable pour la crue de référence du PPRI), le règlement d'urbanisme des zones concernées devra préciser que dans la zone de précaution sont interdits : • tout projet de création ou de construction d'établissement à caractère stratégique ou vulnérable (écoles,) ; • la création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants; • les remblais, dépôts ou exhaussement.	Le rapport de présentation du PLU à approuver sera complété pour préciser les différentes zones du PPRi. Le périmètre de l'AZi sera reporté sur le plan de zonage du PLU à approuver Le règlement sera précisé des mentions suivantes : «La zone ... est concernée par le PPRi Moyenne Vallée de l'Hérault joint en annexe du PLU (Pièce 5.) qui constitue une servitude (PM1) à prendre en compte : le règlement du PPRi s'applique en sus du règlement d'urbanisme, les dispositions réglementaires les plus contraignantes devant être respectées. La zone ... est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI).Dans la zone de précaution d'aléa résiduel définies par l'AZI, repérés sur les documents graphiques (Pièce 4.2.), sont interdits : • tout projet de création ou de construction d'établissement à caractère stratégique ou vulnérable (écoles,) ; • la création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants; • les remblais, dépôts ou exhaussement. Dans la zone de précaution définie par l'AZI, toutes les autres occupations non interdites sont admises tous les travaux de quelques natures qu'ils soient sous réserve des dispositions suivantes : • la surface des planchers aménagés des constructions neuves sera calée à 30 centimètres minimum au-dessus du terrain naturel et celles des garages et des pièces annexes sera calée au minimum à la côte du terrain naturelle • les modifications ou extensions au sol ou à l'étage des bâtiments des établissements stratégiques ou vulnérables sont admises dans la limite de 50% de l'emprise au sol, sous réserve que la surface du premier plancher soit calée sur vide sanitaire à la cote minimum 30 centimètres au dessus du terrain naturel et que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé à moins de 30 centimètres du terrain naturel, etc.).»

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
En outre, la commune est parcourue par un réseau de cours d'eau, celui-ci doit être pris en compte dans l'aménagement, en application de la doctrine de l'État en imposant un recul de 20 mètres de l'axe des cours d'eau (en l'absence d'étude plus fine). Une zone « non aedificandi » a été inscrite de pat et d'autre de 1'axe des cours d'eau. Elle est généralement de 20 mètres, mais localement réduite à 5 mètres seulement, sans justification de cette modification. Les dispositions du règlement devront être modifiées en rétablissant cette bande de recul de manière uniforme à 20 mètres. Le plan de zonage devra être complété en précisant en légende que cette bande de précaution « non aedificandi » est de 20 mètres. Les documents de gestion du risque d'inondation complémentaires : le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016/2021 du bassin Rhône-Méditerranée, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 20 15 n'est pas cité dans le rapport de présentation. (...) Aussi, il aurait été opportun de mentionner le PGRI, ainsi que la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) des bassins Orb Libron Hérault (arrêtée le 24/04/17) qui décline le PGRI à l'échelle des bassins versants du TRI de Béziers-Agde, et enfin le PAPI Hérault, qui est l'un des outils de mise en œuvre opérationnelle de la stratégie locale (SLGRI). Ainsi, même si la commune d'Aniane n'appartient pas au TRI de Béziers-Agde, elle est concernée par la stratégie locale de gestion des risques.	Le règlement sera précisé des mentions suivantes, justifiant la possibilité de réduire le périmètre : «De plus, une bande de 20 mètres, non constructible et non remblayable, est instaurée de part et d'autre de l'axe des cours d'eau repérés sur les documents graphiques (Pièce 4.2.) afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges. Ce recul pourra être précisé sur la base d'une étude hydraulique de la crue de référence établie à l'échelle du bassin versant du ruisseau considéré, sans toutefois être inférieure à 5 mètres au droit des berges, ni à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau défini le cas échéant dans le SAGE. En l'absence d'étude, la zone non aedificandi de 20 mètres sera maintenue de part et d'autre de l'axe des cours d'eau.» Le rapport mentionne bien le PGRI, p 252 du rapport de présentation, notamment. Il pourrait être complété pour faire référence au SLGRI et le PAPI dans le PLU à approuver.
<u>Sur la gestion du ruissellement pluvial</u> Le PLU n'intègre pas explicitement le volet risques lié au ruissellement pluvial. Il convient de préciser cette problématique dans le PLU et, si elle est sensible, de réaliser un zonage d'assainissement et un plan de gestion des eaux pluviales pour en déduire les mesures préventives adaptées (compensation à l'imperméabilisation, sens d'implantation des constructions, préservation du libre écoulement, réglementation des clôtures...), pouvant aller jusqu'à l'inconstructibilité dans les zones les plus exposées (hauteurs 1 vitesses de ruissellement). En particulier, la MISE de l'Hérault prescrit une compensation minimum de 120 litres par m² nouvellement imperméabilisé pour les opérations soumises à la loi sur l'eau, qui se traduit en général par la mise en œuvre	Un schéma directeur d'assainissement pluvial va être mis en oeuvre. Un fois achevé, il sera annexé au PLU. Dans l'attente, le règlement du PLU à approuver sera complété pour inclure les recommandations de la MISE de l'Hérault en termes de compensation des surfaces imperméabilisées, avec la mention suivante : «En l'absence de schéma directeur d'assainissement pluvial, les projets non soumis à la loi sur l'eau doivent compenser l'imperméabilisation des sols à raison de 120 litres minimum par m² nouvellement imperméabilisé, au moyen d'un dispositif de rétention des eaux pluviales.»

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Sur le risque feu de forêt (...) Sur la prise en compte du risque feux de forêt dans les dispositions réglementaires du PLU : en application des principes de prévention des risques dans l'aménagement du territoire: le développement de l'urbanisation est admis en aléa faible, sous conditions de la mise en œuvre des équipements de défense, mais il doit être proscrit dans les espaces boisés exposés à des aléas moyens à forts. Par exception, des secteurs de développement sous forme dense ou groupée peuvent toutefois être admis en aléa moyen, sous réserve de justifier la nécessité de l'admettre (absence de possibilité alternative...) et de mettre en œuvre préalablement à l'ouverture à l'urbanisation les équipements de défense adaptés sous maîtrise publique (voirie et hydrants publics normalisés, zone d'isolement avec le massif boisé). De même, la densification des espaces déjà urbanisés denses ou groupés peut être autorisée s'ils sont correctement équipés. (...), le règlement d'urbanisme des zones A et N doit intégrer les règles de prévention vis-à-vis du risque incendie de forêt et des obligations légales de débroussaillement (OLD). Sur le plan de zonage seront précisées les zones exposées à l'aléa feux de forêt, éventuellement la cartographie départementale devra être affinée à l'échelle cadastrale. Dans le caractère des zones réglementaires concernées A et N, l'exposition au risque feux de forêt doit être rappelée et les dispositions générales doivent préciser que : - tout projet est conditionné à la desserte en équipements de défense adaptés (hydrants, voirie), et doit mettre en œuvre les OLD - en rappelant que ces équipements peuvent être majorés du fait de la présence de l'aléa feu de forêt par rapport au règlement départemental de défense extérieure contre 1'incendie (RDECI) par exception, peuvent être admis en aléa moyen à fort les installations et constructions techniques sans présence humaine : • les installations et constructions techniques de service public ou d'intérêt collectif d'emprise limitée, • les installations et constructions techniques nécessaires à une exploitation agricole existante, à l'exclusion des bâtiments d'élevage, • les autres installations et constructions techniques nécessaires à une activité existante (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité...). - L'ensemble de ces projets devront en outre satisfaire aux conditions suivantes : ne pas aggraver le risque, être desservis par les équipements de défense adaptés, et interdire toute présence et intervention humaine en période de risque fort.	Le règlement des zones A et N sera complété de la mention suivante : «- Tout projet est conditionné à la desserte en équipements de défense adaptés (hydrants, voirie). Ces équipements peuvent être majorés du fait de la présence de l'aléa feu de forêt par rapport au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDECI). Par exception, peuvent être admis en aléa moyen à fort les installations et constructions techniques sans présence humaine : • les installations et constructions techniques de service public ou d'intérêt collectif d'emprise limitée, • les installations et constructions techniques nécessaires à une exploitation agricole existante, à l'exclusion des bâtiments d'élevage, • les autres installations et constructions techniques nécessaires à une activité existante (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité...). L'ensemble de ces projets doit en outre satisfaire aux conditions suivantes : ne pas aggraver le risque, être desservis par les équipements de défense adaptés, et interdire toute présence et intervention humaine en période de risque fort.»

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Sur le risque mouvement de terrain (chute de blocs, glissement, effondrement, retrait gonflement des argiles). Au vu du DDRM la commune est soumise au risque mouvement de terrain. Le rapport de présentation doit expliciter la manière suivant laquelle ce risque est pris en compte et traduit dans le projet communal. La cartographie d'aléa ainsi que les fiches relatives aux dispositions constructives préalables à mettre en œuvre pour ce type d'aléa (voir le guide disponible dans la rubrique «sécheresse» sous : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels) pourront être annexées au rapport de présentation page 143 dans la partie relative aux mouvements de terrain. Sur les autres risques : En sus et au vu du DDRM , la commune est soumise au risque minier substance bauxite. Un porter à connaissance «Région Languedoc-Roussillon : identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains -Annexe 3 pour le département de l'Hérault - GEODERIS 2008 » a été transmis à la mairie le 03 octobre 2008. Le rapport de présentation devra être complété en mentionnant ce risque.	Les guides ont d'ores et déjà été annexé au PLU, le rapport de rapport de présentation sera toutefois complété avec la cartographie la plus à jour. Le rapport de présentation sera complété pour mentionner le risque minier.
Sur la forme du règlement Le règlement est rédigé sous la forme modernisée établie par le décret du 28 décembre 2015, relative à la modernisation du PLU. Ce texte dispose que sont soumis d'office à la nouvelle rédaction du règlement les PLU prescrits après le 1er janvier 2016. Les PLU prescrits avant cette date restent soumis à l'ancienne écriture du règlement. . Le PLU de la commune ayant été prescrit le 5 novembre 2014, il n'est pas soumis aux nouvelles dispositions du règlement. Toutefois les communes dans ce cas peuvent, par délibération du conseil municipal, opter pour la nouvelle rédaction. En conséquence, le règlement du PLU devra être réécrit selon l'ancienne réglementation, si la commune n'a pas délibéré avant l'arrêt du PLU pour opter pour la nouvelle rédaction du règlement.	Le règlement sera adapté selon les circonstances.

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Sur la zone agricole Le PLU identifie trois sous-secteurs au sein de la zone agricole, hiérarchisés au regard des enjeux paysagers : une zone A1 qui présente peu d'enjeux paysager, une zone A1m présentant des enjeux modérés et une sensibilité paysagère et un secteur A2 avec des enjeux forts au titre des paysages et qui est protégé. La commune d'Aniane est couverte dans sa partie nord par le site classé des Gorges de l'Hérault. Une large partie des zones agricoles au sein du site classé a été zonée en zone A2. Toutefois, une partie au sud du site classé a été inscrite en zone A1m. Même si les bâtiments agricoles sont autorisés pour une surface maximale de 150 m² dans ce secteur, la possibilité de réaliser des serres tunnels sans condition de surface est permise. Compte tenu des enjeux paysagers et dans un souci de protection du grand site, il sera nécessaire de reclasser ce secteur en zone A2 afin de garantir la protection des paysages.	La commune entend reclasser en zone A2 l'ensemble des terrains situés dans le périmètre du site classé.
Sur la protection du patrimoine bâti La commune possède un patrimoine bâti remarquable, qu'il convient de protéger et de mettre en valeur. Afin de préserver l'ancienne abbaye bénédictine classée au titre des monuments historiques, il convient de maintenir le bois de grande qualité paysagère inscrit en zone naturelle dans le projet de PLU. La parcelle AP357 classée en zone UD appartient à l'écrin du monument et à ce titre ne doit pas être urbanisée afin de préserver cette coulée verte. De nouvelles constructions sur cette parcelle apparaîtraient en discontinuité d'urbanisation au cœur de cette zone paysagère qui participe pleinement à la qualité des abords. En conséquence, le classement de cette parcelle en zone N est justifiée au regard des enjeux de protection du patrimoine remarquable.	Le règlement du PLU à approuver sera revu pour réduire l'emprise de la zone UD au niveau de la parcelle AP357. Des règles de modération de la hauteur, en R+1 seront également établies sur ce secteur sensible sur le plan paysager.

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Pour les éléments ne bénéficiant pas de protection au titre des monuments historiques, le PLU identifie au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme des éléments de patrimoine qui ont été différenciés en plusieurs catégories : les mazets, principalement au nord du territoire et au sein du site classé, les ponts, les lavoirs, les bassins, A ce titre le règlement d'urbanisme des zones sur lesquelles sont implantées ces éléments patrimoniaux, précise que pour ces édifices, leur démolition est soumise à autorisation et que tous travaux d'entretien d'extension ou de modification doivent permettre la protection, la valorisation ou la remise en état d'origine du patrimoine bâti concerné. Ces dispositions sont très générales, en effet, en l'absence de prescription précise, la jurisprudence a établi que l'identification d'une construction a pour seul effet de subordonner les travaux ayant pour objet de la démolir ou de la rendre inutilisable en tout ou partie au permis de démolir. Cette identification n'impose pas à l'autorité administrative de surseoir à statuer sur une demande de permis et ne fait pas obstacle à la démolition du bâtiment (arrêt du conseil d'État du 27 juin 2015 Sté immobilière Chêne Roc n°381248). Au vu de la jurisprudence, le PLU aurait pu, pour chaque élément protégé au titre de l'article L.151-19, établir une fiche permettant de le localiser (sur le plan de zonage) et de définir des prescriptions adaptées (dans le règlement d'urbanisme).	Le PLU pourrait être complété par des fiches portant sur les éléments de patrimoine présentant les enjeux de préservation les plus importants.
En outre, sur les plans de zonage, il sera mentionné en légendes, la référence à l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. En légendes, la distinction entre bâti remarquable et bâti protégé au titre des monuments historiques (code couleur) sera précisée.	La légende des documents graphiques du règlement sera précisée en ce sens.
Sur la protection de la forêt Le plan de zonage identifie des espaces boisés classés (EBC) au nord et au sud du territoire communal. Ce classement en EBC devra être étendu aux forêts communales sur la partie nord-est de la commune et également sur les espaces naturels sensibles à l'est du village.	La définition des EBC sur les pièces graphiques du règlement a fait l'objet d'un travail minutieux de la commune. Par ailleurs, le CNPF (cf. page précédentes) demande que la surface des EBC soit restreinte... La commune fait le choix de ne pas étendre les EBC dans son PLU à approuver

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	
Le PLU contient une OAP pour chacun des trois secteurs classés en zone à urbaniser bloqué (AU0), les terrains Minot, le secteur Condamine et le secteur Cerisiers. Le périmètre de ces trois secteurs sera délimité sur les plans de zonage en application de l'article R.151-6 du code de l'urbanisme.	Dans le PLU à approuver, le plan de zonage sera revu pour faire apparaître les périmètres d'OAP.
◦ Définition d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation : Le règlement d'urbanisme précise que le secteur Minot, qui s'inscrit dans un projet de renouvellement urbain, sera réalisé à court et moyen terme alors que les deux autres secteurs Condamine et Cerisiers en extensions urbaines seront réalisés à moyen ou long terme, sous réserve de la réalisation des équipements et de la mise à niveau des capacités de distribution d'eau potable.	
Les orientations d'aménagement et de programmation seront complétées en cohérence avec les dispositions du règlement d'urbanisme en comportant un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation et de la réalisation des équipements correspondants, en application des dispositions de l'article L.151-7 3e du code de l'urbanisme.	La notice d'OAP sera reprise pour comporter un échéancier
◦ Sur le contenu des OAP Sur le secteur des Cerisiers, il est précisé la volonté de préserver les réservoirs potentiels de biodiversité identifiés sur le secteur, notamment les talus avec végétations buissonnantes, qui sont susceptibles d'accueillir du lézard ocellé et du psammodrome d'Edwards (lézard) le long du chemin de la Grange qui borde le secteur sur sa partie à l'est. Toutefois, ces orientations peuvent apparaître contradictoire avec la volonté affichée dans l'OAP de recalibrer le chemin de la Grange qui doit devenir une voie structurante intégrant les circulations douces. Il conviendra donc de maintenir ces talus le long du chemin de la Grange et de prévoir un recalibrage de la voie qui n'impacte pas la protection de ces espaces.	La notice d'OAP sera précisée pour dissiper les ambiguïtés des dispositions qui pourraient paraître contradictoires.
Sur le secteur Minot, l'orientation d'aménagement et de programmation inscrit un projet composé de logements collectif, avec la réalisation de la mairie et du stationnement. Un principe indicatif d'implantation du bâti a été réalisé et qui est présenté dans le schéma de synthèse d'orientation et d'aménagement. Ce secteur avait fait pour partie l'objet d'une étude urbaine qualitative reposant sur un principe d'îlot semi ouvert. Il est à regretter que les résultats de cette étude n'aient pas été repris dans le projet développé dans l'orientation d'aménagement et de programmation.	L'étude portait sur l'accueil de 1500 habitants... La question de la reprise de certains éléments d'études existants pourrait toutefois se poser de nouveau à l'occasion de l'ouverture effective de la zone à l'urbanisation.

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Sur le règlement d'urbanisme <u>Au titre de la préservation du tissu urbain</u> Au sein des zones UA et UB, le tissu urbain présente un intérêt patrimonial et une identité architecturale et urbaine à préserver et à mettre en valeur et est couvert pour sa grande majorité par des périmètres de protection des monuments historiques. Dans ces conditions, les règlements d'urbanisme de ces zones devront être complétés afin d'assurer la qualité de ce tissu urbain. • Concernant les interventions en toiture : Il convient de compléter les dispositions en précisant que les toitures auront un pente d'environ 30% et seront réalisées en tuile canal ou similaire de teinte « vieillie ». Les débords de toit seront au minimum de 30 centimètres. Ils seront réalisés au moyen d'une corniche de pierre, d'une génoise de deux rangs de tuiles au moins ou d'un débord chevronné, habillé ou pas. Les rives de toiture seront réalisées de façon traditionnelle par une double rangée de tuiles de couvert faiblement saillantes, et les faîtages seront maçonnés. L'ouverture d'une terrasse en décaissé de toiture n'est pas acceptée dans les pans de toiture donnant sur l'espace public ou visible depuis l'espace public. Les terrasses peuvent éventuellement être acceptées dans les pans arrières de toiture ou comme solution de liaison entre bâtiments, si elles ne concernent qu'une proportion limitée de la surface couverte (25% maximum) et sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement urbain. Les gouttières pendantes et les descentes d'eau pluviale seront en zinc, à l'exclusion de tout dispositif en PVC ou en aluminium laqué et les dauphins en fonte. • Concernant les interventions en façades - ouvertures - balcons : Les façades patrimoniales qui composent le centre ancien peuvent recevoir deux types de parements selon les caractéristiques du bâtiment qu'il est souhaitable de préciser: un enduit ou un rejointement. Les enduits : les façades des bâtiments d'habitation recevront un enduit de parement avec une minéralité adaptée au support. Les murs ou façades réalisés au moyen de matériaux industrialisés recevront impérativement un enduit avec une finition d'aspect lisse et mat. Les enduits anciens seront repris à l'identique, à la chaux naturelle, dans le respect du décor initial. La teinte finale sera dans le ton des terres de la commune et le choix définitif des teintes des matériaux apparents extérieurement sera, au moment du chantier et sur la base d'échantillons, impérativement soumis à l'avis de la mairie. Les finitions brutes de projection ou écrasées sont exclues.	Le règlement d'urbanisme des zones UA et UB sera repris pour inclure les dispositions suivantes dans le PLU à approuver : «Les toits en pente doivent respecter une inclinaison comprise entre 25% et 35% de pente et être couvertes en tuiles réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. L'agencement des nouvelles toitures doit respecter la logique d'organisation des toitures existantes. La pente des toitures doit se conformer à celle des constructions voisines. Lorsque les bâtiments sont mitoyens, les pentes des toitures doivent être identiques. Les débords de toit seront au minimum de 30 centimètres. Ils seront réalisés au moyen d'une corniche de pierre, d'une génoise de deux rangs de tuiles au moins ou d'un débord chevronné, habillé ou pas. Les rives de toiture seront réalisées de façon traditionnelle par une double rangée de tuiles de couvert faiblement saillantes, et les faîtages seront maçonnés. L'ouverture d'une terrasse en décaissé de toiture n'est pas acceptée dans les pans de toiture donnant sur l'espace public ou visible depuis l'espace public. Les terrasses peuvent éventuellement être acceptées dans les pans arrières de toiture ou comme solution de liaison entre bâtiments, si elles ne concernent qu'une proportion limitée de la surface couverte (25% maximum) et sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement urbain. Les gouttières pendantes et les descentes d'eau pluviale seront en zinc, à l'exclusion de tout dispositif en PVC ou en aluminium laqué et les dauphins en fonte ou en terre cuite vernissée.» Les dispositions concernant les interventions en façades seront reprises pour le règlement des zones UA et UB dans le PLU à approuver, à l'exception de la disposition «le choix définitif des teintes des matériaux apparents extérieurement sera, au moment du chantier et sur la base d'échantillons, impérativement soumis à l'avis de la mairie.»

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Les rejointements : les façades des bâtiments à caractère utilitaire (remises agricoles, bâtiments annexes, etc.) pourront être rejointées. Ce rejointement sera exécuté au mortier de chaux hydraulique naturelle teinté dans la masse, dans la coloration des terres locales. Les joints seront beurrés « à pierres vues » au nu extérieur du parement.	
<u>Au titre de l'alimentation en eau potable</u> La rédaction de l'article relatif à l'alimentation en eau potable des zones A et N sera modifiée de la manière suivante: «Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-1 0 et R111-11 du code de 1'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants: - un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet; - une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage; - une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.»	La rédaction de l'article relatif à l'alimentation en eau potable des zones A et N sera rédigé de la manière suivante : «Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable (et toute habitation en particulier) doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage, forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la constructibilité des terrains concernés est conditionnée à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants : • un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet • une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage • une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.»

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
<u>Sur le volet mixité sociale</u> La commune d'Aniane appartient à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault qui est dotée d'un programme local de l'habitat (PLH) qui fixe un objectif de production sur la commune de 36 logements locatifs sociaux (LLS) pour la période 2016-2021. Pour atteindre cet objectif dans le PLU est prévue une servitude de mixité sociale au sein des UA, UB, UD, La zone 0AU1 sur le secteur Minot est une zone bloquée à l'urbanisation, toutefois, il a été fait le choix de réaliser un règlement d'urbanisme. Sur le volet mixité sociale, le règlement d'urbanisme de la zone (page 68) prévoit que la« mixité sociale» est non réglementée. Dans l'OAP est inscrit une part minimale de LLS à réaliser de 30 % soit 15 logements. En conséquence, il conviendra dans le règlement d'urbanisme d'inscrire une servitude de mixité sociale en cohérence avec l'OAP.	Le règlement de la zone 0AU1 sera précisé de la manière suivante : «Pour toute opération produisant au moins 5 logements, une part minimale de 20% des logements doit être consacrée aux Logements Locatifs Sociaux (LLS). Pour toute opération produisant au moins 10 logements, une part minimale de 30% des logements doit être consacrée aux Logements Locatifs Sociaux (LLS).»
<u>Sur les annexes</u> Servitudes d'utilité publique : La liste des servitudes d'utilité publique apparaît incomplète, il conviendra de la compléter par les décrets et arrêtés instituant les servitudes. Plus précisément la liste des servitudes relatives au périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés et celles relatives aux sites classés devra être complétée et rectifiée (c.f. PAC de 2009) : (...) Il conviendra de s'assurer que sur le plan des servitudes d'utilité publique, l'ensemble des périmètres a été reporté. Le plan des servitudes d'utilité publique concernant la protection de la ressource en eau (AS1) sera corrigé en distinguant par des couleurs différentes les périmètres de protection de chaque captage afin d'identifier les prescriptions relatives à chaque périmètre.	La liste des servitudes d'utilité publique sera vérifiée et complétée, Le plan des SUP sera ajusté conformément aux recommandations.
<u>Schéma directeur d'assainissement</u> Il conviendra de joindre en annexe le schéma directeur d'assainissement des eaux usées approuvé en 2015, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.	Le schéma directeur d'assainissement sera annexé au PLU à approuver

Recommandations du Préfet / de la DDTM :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
<u>Sur l'annexe «bruit»</u> La commune est concernée par le classement sonore de la RD32 qui la traverse classée en catégorie 3, dans le cadre de la révision du classement réalisée en 2014. A ce titre l'annexe est incomplète et devra être introduit un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit de pati et d'autre du bord extérieur de la voie (en l'occurrence pour la RD32, 100 mètres). Ce secteur affecté par le bruit pourra être éventuellement délimité sur les plans de zonage du PLU. Par ailleurs, les pièces suivantes devront être retirées de l'annexe: -le tableau du classement sonore de 2014 (il y en a 2 dans l'annexe), -l'arrêté de 2007, pour la RD 32, qui a été abrogé pour être remplacé par celui de 2014, -l'arrêté de 2007 relatif aux trains et tramway qui ne concerne pas Aniane, - le décret de 1995 qui a été abrogé pour être codifié, - la carte du classement sonore.	L'annexe bruit sera mise à jour conformément aux recommandations
<u>Sur les obligations légales de débroussaillement (OLD)</u> La carte des OLD à une échelle adaptée ainsi que la liste des parcelles concernées par ces obligations à caractère permanent seront jointes dans l'annexe 4 du PLU	La carte des OLD (format A0), fournie par la DDTM 34, sera annexée au PLU à approuver
<u>Sur le rapport de présentation / indicateurs de suivi du PLU</u> Dans le rapport de présentation, dans la partie relative aux critères indicateurs et modalités de suivi des effets de la mise en compatibilité du PLU (page 270), des indicateurs de suivi ont été définis ; le PLU étant soumis à évaluation environnementale, ces indicateurs portent sur le thème biodiversité, faune flore et habitats naturels. Toutefois, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme precise que neuf ans après la délibération d'approbation du PLU, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. En conséquence, il convient de compléter cette liste d'indicateurs en lien avec les objectifs de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (population, renouvellement urbain, lutte contre l'étalement urbain,....), afin de procéder à l'analyse des résultats du PLU.	Le rapport de présentation du PLU à approuvé sera complété avec les indicateurs de suivi adaptés.

Avis SCoT

Les recommandations du Pays Coeur d'Hérault en charge de l'élaboration du SCoT et les ajustements proposés par la commune d'Aniane pour leur prise en compte sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Recommandations du Pays Coeur d'Hérault / SCoT :	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Sur le rapport de présentation, l'État Initial de l'Environnement et l'Évaluation Environnementale Des incohérences de formes et de rédaction devront être revues dans la version pour approbation.	Le rapport de présentation fera l'objet d'une relecture attentive pour éliminer fautes d'autographe et autres incohérences de rédaction.
Sur le PADD Le PADD est un document bien rédigé et clair. Des précisions pourraient être apportées concernant le dispositif bourg centre, la consommation d'espace détaillée, la mobilité (traversée de la commune) et la transition (déclinaison du PCAET). Le développement de l'observatoire devrait être signalé dans le PADD et faire l'objet d'une réglementation spécifique.	Le PADD ne sera pas modifié, sinon à la marge, pour conditionnant le développement de l'urbanisation au respect de l'adéquation besoins / ressources et de l'atteinte du taux de rendement des réseaux d 'eau potable. Le développement de l'observatoire ne sera pas a priori signalé dans le PADD, dans l'attente du DOG du SCoT Coeur d'Hérault en cours d'élaboration.
Sur les OAP Les orientations d'aménagement et de programmation ont fait l'objet d'un très bon traitement dans le PLU. Elles fixent clairement les orientations de la commune en matière d'aménagement de ces secteurs. Intégration paysagère, connexion au tissu existant, mixité de forme et de densité. La recherche d'une plus grande mixité de fonction aurait été également intéressante au delà de l'équipement public.	La commune d'Aniane envisage préciser les objectifs de mixité fonctionnelle sur le secteur des Terrains Minots dans les OAP du PLU à approuver.
Propositions d'avis technique sur le PLU au titre de la compétence SCoT (...) plusieurs éléments pourraient être développés : • la prise en compte d'Aniane dans son contexte géographique plus large (peu présent dans le PADD). Ce point devrait être très marqué pour la mobilité et notamment la mobilité douce (schéma cyclable) • le lien avec le dispositif bourg centre, afin de s'assurer de sa bonne retranscription • le lien avec le PCAET. Citons : l'adaptation au changement climatique, la transition, ... • l'utilisation d'articles du code de l'urbanisme permettant la protection de l'environnement et des paysages (art L151-23 et L151-19 du Code de l'urbanisme) • le lien avec la TVB du SCoT et de manière plus générale avec les objectifs du SCoT dans le PADD (tourisme, agricole et potentiel agronomique, mobilité, armature, ...).	Pour le PLU à approuver, il est envisagé : • de faire référence au schéma cyclable dans le rapport de présentation, • mentionner le dispositif bourg centre et justifier de sa prise en compte dans le rapport de présentation, • renforcer la justification du lien entre le PLU et le PCAET dans le rapport de rpésentation, page 255, • l'usage des articles L151-19 et L151-23 qui a été sollicité, sera mieux justifié (fiches patrimoine, etc. - cf. Avis de synthèse des services de l'Etat), • A priori, le PADD ne sera pas modifié, sinon à la marge.

Avis UDAP

Les recommandations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et les ajustements proposés par la commune d'Aniane pour leur prise en compte sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Recommandations de l'UDAP	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Sur le règlement Règlement • concernant les interventions en toitures en zones UA et UB : Il convient de compléter les interventions en toiture selon les dispositions suivantes. Les toitures auront une pente d'environ 30% et seront réalisées en tuile canal ou similaires de teinte « vieillie ». Les débords de toit seront au minimum de 30 cm. Ils seront réalisés au moyen d'une corniche de pierre, d'une génoise de deux rangs de tuiles au moins ou d'un débord chevronné, habillé ou pas. Les rives de toiture seront réalisées de façon traditionnelle par une double rangée de tuiles de couvert faiblement saillantes, et les faîtages seront maçonnés. L'ouverture d'une terrasse en décaissé de toiture n'est pas acceptée dans les pans de toiture donnant sur l'espace public ou visible depuis l'espace public. Les terrasses peuvent éventuellement être acceptées dans les pans arrières de toiture ou comme solution de liaison entre bâtiments, si elles ne concernent qu'une proportion limitée de la surface couverte totale (25% maximum) et sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement urbain. Les gouttières pendantes et les descentes EP seront en zinc, à l'exclusion de tout dispositif en PVC ou en aluminium laqué, et les dauphins en fonte. • concernant les interventions en Façades - ouvertures - balcons en zones UA et UB : Les façades patrimoniales qui composent le centre ancien d'Aniane peuvent recevoir deux types de parements selon les caractéristiques du bâtiment qu'il est souhaitable de préciser : un enduit ou un rejointoiement. Les enduits : Les façades des bâtiments d'habitation recevront un enduit de parement avec une minéralité adaptée au support. Les murs ou façades réalisés au moyen de matériaux industrialisés recevront impérativement un enduit avec une finition d'aspect lisse et mat. Les enduits anciens seront repris à l'identique, à la chaux naturelle, dans le respect du décor initial. La teinte finale sera dans le ton des terres de la commune et le choix définitif des teintes des matériaux apparents extérieurement sera, au moment du chantier et sur la base d'échantillons, impérativement soumis à l'avis de la mairie. Les finitions brutes de projection ou écrasées sont exclues.	Le règlement d'urbanisme des zones UA et UB sera repris pour inclure les dispositions suivantes dans le PLU à approuver : «Les toits en pente doivent respecter une inclinaison comprise entre 25% et 35% de pente et être couvertes en tuiles réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. L'agencement des nouvelles toitures doit respecter la logique d'organisation des toitures existantes. La pente des toitures doit se conformer à celle des constructions voisines. Lorsque les bâtiments sont mitoyens, les pentes des toitures doivent être identiques. Les débords de toit seront au minimum de 30 centimètres. Ils seront réalisés au moyen d'une corniche de pierre, d'une génoise de deux rangs de tuiles au moins ou d'un débord chevronné, habillé ou pas. Les rives de toiture seront réalisées de façon traditionnelle par une double rangée de tuiles de couvert faiblement saillantes, et les faîtages seront maçonnés. L'ouverture d'une terrasse en décaissé de toiture n'est pas acceptée dans les pans de toiture donnant sur l'espace public ou visible depuis l'espace public. Les terrasses peuvent éventuellement être acceptées dans les pans arrières de toiture ou comme solution de liaison entre bâtiments, si elles ne concernent qu'une proportion limitée de la surface couverte (25% maximum) et sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement urbain. Les gouttières pendantes et les descentes d'eau pluviale seront en zinc, à l'exclusion de tout dispositif en PVC ou en aluminium laqué et les dauphins en fonte ou en terre cuite vernissée.» Les dispositions concernant les interventions en façades seront reprises pour le règlement des zones UA et UB dans le PLU à approuver, à l'exception de la disposition «le choix définitif des teintes des matériaux apparents extérieurement sera, au moment du chantier et sur la base d'échantillons, impérativement soumis à l'avis de la mairie.»

Recommandations de l'UDAP	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Les rejointoiements : Les façades des bâtiments à caractère utilitaire (remises agricoles, bâtiments annexes, etc.) pourront être repointées. Le rejointoiement sera exécuté au mortier de chaux hydraulique naturelle teinté dans la masse, dans la coloration des terres locales. Les joints seront beurrés « à pierres vues »au nu extérieur du parement.	Les dispositions concernant les interventions en façades seront reprises pour le règlement des zones UA et UB dans le PLU à approuver
• Zone UD: Aniane est une ville porte pour le grand site des Gorges de l'Hérault et du Chemin de St Jacques patrimoine mondial UNESCO. Dans cette perspective, certaines parcelles classées en zone naturelle N, devraient être préservées. Coté Est, secteur du Mas de Rascagnet La parcelle AP 357 est ceinturée par un bois d'une grande qualité paysagère en zone naturelle N. Il est essentiel de préserver cet ensemble à proximité immédiate de l'ancienne abbaye Bénédictine classée au titre des monuments historiques . En effet, à l'origine cette abbaye apparaissait bordée sur son flanc sud par cette masse végétale. Pour maintenir cette disposition, nous considérons que la parcelle AP 357 doit être incluse dans la zone N qui forme l'écrin du monument ; cette coulée verte est nécessaire à sa compréhension et sa présentation. Nous ne sommes pas favorables à de nouvelles constructions qui apparaîtraient en discontinuité d'urbanisation au cœur de cette zone paysagère qui participe pleinement à la qualité des abords. Nous estimons qu'une densification est possible seulement le long du chemin de Jougarel (au sud) et à gauche de la route de la Boissière (à l'est), sans jamais aller au-delà de la construction du Mas de Rascagnet sur la parcelle 383.	Le règlement du PLU à approuver sera revu pour réduire l'emprise de la zone UD au niveau de la parcelle AP357. Des règles de modération de la hauteur, en R+1 seront également établies sur ce secteur sensible sur le plan paysager.
Coté Nord, secteur les Condamines La partie haute du puech est une structure paysagère naturelle qui permet de cadrer l'urbanisation du village. De notre point de vue, elle ne devrait pas être urbanisée sur les parcelles les plus pentues et en partie sommitale (parcelles 54, 55, 56, 57, 58 et 1034) afin de préserver la qualité paysagère et la lisibilité des silhouettes urbaines.	Le PLU prévoit de protéger les parcelles en question qui font l'objet d'un emplacement réservé, pour que la puissance publique puisse maîtriser le devenir de cet espace sensible. Le parking sera localisé en partie basse quand les parcelles les plus pentues et en partie sommitale feront l'objet d'un traitement paysager (espace vert) visant à ne pas altérer la silhouette actuelle du village.

Avis CCVH

Recommandations de la CCVH	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Observations - Aménagement du Territoire Un taux de croissance conforme aux réflexion du groupe de travail sur le SCOT. Un projet peu consommateur d'espace. Avis général : Un projet peu consommateur d'espace en lien avec les réflexions en cours au niveau du SCOT.	
Compétence Habitat - Rapport de comptabilité avec le Programme Local de l'Habitat La compatibilité avec le PLH est avérée du fait notamment du rattrapage d'urbanisation qui s'opère depuis la levée du moratoire de l'ARS et la production de logement nécessaire au maintien de la population en place. La servitude de mixité sociale de 30% devra être affichée dans le règlement (et pas uniquement dans l'OAP «terrain minot») dans la zone 1AU0 afin d'atteindre les 30% de LLS imposés par le PLH. Avis général : Le projet est compatible avec le PLH sous réserve de l'inscription d'une servitude de mixité sociale de 30% en zone 1AU0 (en complément de l'OAP).	Le règlement de la zone 0AU1 (NB : il n'existe pas de zone 1AU0) interdit pour l'instant la création de tout nouveau logement (cf. eau potable). Il est donc illogique d'imposer une part de 30% de LLS. En revanche, concernant la mixité sociale, plutôt qu'afficher la mention «non réglementé», le règlement pourrait afficher la mention suivante : « sans objet » NB : la part de mixité sociale sera mise en place lors de l'ouverture effective de la zone à la construction, après modification du PLU.
Compétence Eau et Assainissement La ressource en eau disponible sera suffisante à échéance 2020. Au-delà, il est nécessaire : • D'améliorer la connaissance du patrimoine de la commune d'Aniane afin d'atteindre les 60 points indispensables à l'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau. • D'effectuer des travaux de rechercher et de réparation de fuites pour améliorer le rendement de la commune d'Aniane en vue d'atteindre les 75%. • De rechercher des ressources supplémentaires. La station d'épuration d'Aniane est actuellement suffisante mais positionnée en zone inondable. Son déplacement est en cours d'étude sur un terrain identifié à proximité. Avis général : Des études, puis des travaux sont à réaliser afin de rendre le projet démographique compatible avec la ressource en eau. Dans cette attente, les zones AU sont bloquées. La capacité en assainissement est suffisante.	Vu (Le PLU anticipe la mise à niveau des ouvrages et adapte l'ouverture à l'urbanisation en conséquence.)
Compétence Développement Économique La nouvelle réglementation applicable sur l'espace des Treilles devrait être plus cohérente avec la situation antérieure sur la zone. Des propositions de mise adéquation sont transmises à la commune.	Il est envisagé de suivre certaines de ces recommandations dans le dossier de PLU à approuver : couleurs des façades et menuiseries, formes des toitures (plates ou faible pente imposées), hauteur limitée à 12,5 m pour les constructions et à 2,10 m pour les clôtures.

Recommandations de la CCVH	Propositions de la commune d'Aniane pour leur prise en compte
Observations Grand Site de France Un architecte et un paysagiste conseil ont été missionnés par la CCVH sur le territoire du Grand Site de France. Il serait opportun d'ajouter en préambule du règlement que tous les porteurs de projets sont encouragés à les consulter.	Vu
Observations Culture Le projet de création de médiathèque est en adéquation avec le développement de la lecture publique sur le territoire de la CCVH.	Vu
Compétence activités de pleine nature Le PADD reprend les enjeux existants en matière de développement des activités de pleine nature (chemin de Compostelle, piste cyclable en direction du pont du diable, ...). La préservation, la mise en valeur et la desserte des itinéraires mais également des lieux de loisirs de la commune est au cœur des réflexions de la CCVH et en lien avec le Plan de déplacement mis en place par Grand Site de France. De plus, on peut noter que : • Le site du St-Laurent serait idéal pour un départ de randonnée. • La mise en accessibilité des espaces de baignades est à envisager • La valorisation de l'ancienne voie ferrée en voie verte serait intéressante.	Vu (a priori le projet de PLU ne s'oppose pas à ces suggestions)
	NB : Le courrier sollicitant l'avis de la CCVH a été transmis par la commune à le 13 août 2019, reçu par la CCVH le 20 août 2019 et l'avis de la CCVH a été reçu en mairie le 25 novembre 2019 et donc hors délai.

ANIANE, le 18 février 2020,

Le maire,

Philippe SALASC.